

# ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de révision du décret de la  
réserve naturelle de Scandola.

## RAPPORT D'ENQUÊTE



**Arrêté préfectoral N° R20-2024-11-25-00002 en date du 25 novembre 2024**

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1</b>	<b>PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2</b>	<b>CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>10</b>
2.2.1	PRINCIPE GENERAL .....	10
2.2.2	LA PROCEDURE DE REVISION .....	11
<b>3</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>15</b>
<b>3.1</b>	<b>PREPARATION DE L'ENQUETE.....</b>	<b>15</b>
<b>3.2</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>18</b>
<b>4</b>	<b>LES DOCUMENTS DU PROJET .....</b>	<b>25</b>
<b>4.1</b>	<b>CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>25</b>
4.1.1	NOTE INTRODUCTIVE .....	28
4.1.2	PIECE 4 : RESUME NON TECHNIQUE .....	29
4.1.3	PIECE 8 : AVIS DU CNPN .....	32
4.1.4	LA CONCERTATION .....	37
4.1.5	PIECE 6 ET 7.....	40
4.1.6	PIECE 5 : NOTE FONCIERE.....	40
4.1.7	PIECE 1 : LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	41
4.1.8	PIECES 2 ET 3 : PROJET DE DECRET REVISE.....	65
<b>5</b>	<b>OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUETE.....</b>	<b>68</b>
<b>5.1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>68</b>
<b>5.2</b>	<b>LES SCIENTIFIQUES .....</b>	<b>69</b>
5.2.1	DURIEZ OLIVIER .....	69
5.2.2	BOUDOURESQUE CHARLES-FRANCOIS .....	70
5.2.3	DELAUGERRE MICHEL-JEAN.....	70

<b>5.3</b>	<b>ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>71</b>
5.3.1	ASSOCIATION APEEM	71
5.3.2	ASSOCIATION U LEVANTE	72
5.3.3	ASSOCIATION GLOBAL EARTH KEEPER	73
5.3.4	ASSOCIATION ECOLOGIA SULIDARIA	73
5.3.5	ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	74
5.3.6	LPO FRANCE	74
5.3.7	ASSOCIATION LE GARDE	75
5.3.8	ASSOCIATION LE CHANT DES RIVIERES	76
5.3.9	RESERVES NATURELLES DE FRANCE	77
<b>5.4</b>	<b>SOCIO-PROFESSIONNELS ET AUTRES ASSOCIATIONS</b>	<b>78</b>
5.4.1	BATELIER 1	78
5.4.2	LOUEUR DE BATEAU 1	80
5.4.3	LOUEUR DE BATEAU 2	81
5.4.4	GERANT DE CAMPING	82
5.4.5	PROMENADE EN MER	83
5.4.6	BATELIER ET FAMILLE DE PECHEUR	84
5.4.7	PLAISANCIER 1	84
5.4.8	PLAISANCIER 2	85
5.4.9	ASSOCIATION APLAGA	85
5.4.10	RESTAURATEUR	86
5.4.11	LOUEUR DE BATEAU	86
5.4.12	ASSOCIATION APLAGA	87
5.4.13	PLATEFORME CITOYENNE DE CORSE	87
5.4.14	PRUD'HOMIE DES PECHEURS D'AJACCIO	89
5.4.15	ASSOCIATION DES BATELIERS DE SCANDOLA	89
<b>5.5</b>	<b>ELUS</b>	<b>91</b>
5.5.1	MAIRE DE PARTINELLO – CHRISTIAN CARDI	91
5.5.2	MAIRE D'OSANI - FRANÇOIS ALFONSI	91
5.5.3	MAIRE DE CALVI – ANGE SANTINI	93
5.5.4	MAIRES DE PIANA, OTA, SERRIERA ET GALERIA	93
<b>5.6</b>	<b>GESTIONNAIRES</b>	<b>94</b>
5.6.1	OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE (OEC)	94
5.6.2	PARC NATUREL DE LA CORSE (PNRC)	100

<b>5.7</b>	<b>LES THEMATIQUES .....</b>	<b>101</b>
5.7.1	PREAMBULE.....	101
5.7.2	PROTECTION / PRESERVATION .....	101
5.7.3	FAVORABLE / DEFAVORABLE.....	104
5.7.4	REGLEMENTATION AMBITIEUSE OU INADAPTEE ? .....	104
5.7.5	LA FREQUENTATION DU SITE .....	109
5.7.6	MOUILLAGE ET POSIDONIE .....	112
5.7.7	LA VITESSE.....	113
5.7.8	INTERDICTION DE SURVOL .....	114
5.7.9	LA PECHE.....	114
5.7.10	L'IMPACT ECONOMIQUE .....	116
5.7.11	DEMANDES DE PRECISIONS.....	117
5.7.12	PROPOSITIONS / CONTRE PROPOSITIONS .....	122
5.7.13	MOYENS POUR APPLIQUER LE PROJET .....	131
5.7.14	QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....	135
<b>6</b>	<b>CLOTURE DE L'ENQUETE.....</b>	<b>137</b>
<b>7</b>	<b>ARRETE PREFECTORAL N°R20-2024-11-25-00002 DU 25/11/2024 .....</b>	<b>138</b>
<b>8</b>	<b>PUBLICITES DE L'ENQUETE : AVIS DANS LA PRESSE .....</b>	<b>144</b>
<b>9</b>	<b>CERTIFICAT D'AFFICHAGE.....</b>	<b>163</b>
<b>10</b>	<b>CERTIFICAT DE DEPOT .....</b>	<b>163</b>
<b>11</b>	<b>REGISTRES D'ENQUETE .....</b>	<b>163</b>
<b>12</b>	<b>COURRIERS .....</b>	<b>163</b>
<b>13</b>	<b>OBSERVATIONS DEMATERIALISEES .....</b>	<b>163</b>
<b>14</b>	<b>PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....</b>	<b>163</b>
<b>15</b>	<b>MEMOIRE REPONSE DU RESPONSABLE DE PROJET AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE .....</b>	<b>166</b>

<b>16</b>	<b>COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 17/01/2025.....</b>	<b>166</b>
<b>17</b>	<b>ARTICLES DE PRESSE PENDANT L'ENQUETE .....</b>	<b>166</b>

## **1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête publique porte sur la révision du décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la Réserve Naturelle de Scandola (RNS).

La réserve naturelle de Scandola en Corse a été la première réserve naturelle créée pour la préservation du patrimoine naturel à la fois terrestre et marin. Il existe trois types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales (RNN), les réserves naturelles régionales (RNR) et les réserves naturelles de Corse (RNC). Celle de Scandola s'inscrit dans le premier type (RNN). Le statut de « réserve naturelle » est l'un des plus forts statuts de protection de la nature. Il est complémentaire des autres statuts de protection tels que les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les conservatoires d'espaces naturels, les sites du conservatoire du littoral, les parcs naturels marins, les aires marines protégées, les sites Natura 2000...

Les réserves naturelles ont pour vocation de préserver à long terme des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale. Cette protection passe par une réglementation à adapter : la réglementation peut permettre d'exclure, de restreindre ou d'organiser les activités humaines qui mettent en cause le patrimoine à protéger. Sont notamment visés les travaux, la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, les activités agricoles, pastorales, forestières, piscicoles ou récréatives (sports de loisirs). Les activités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des milieux y sont strictement interdites. Des périmètres de protection peuvent être instaurés à proximité directe ou indirecte de la réserve pour limiter les impacts des activités périphériques sur la réserve naturelle par une réglementation spécifique et adaptée.

Pour chaque réserve naturelle est désigné un (ou plusieurs) organisme gestionnaire. Pour la RN de Scandola, l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) a un rôle de gestion et de contrôle administratif et financier (loi du 22 janvier 2002 attribuant à la Collectivité de Corse la compétence de protection et de mise en valeur des espaces naturels). La gestion opérationnelle de la réserve naturelle est conduite par le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC). Ce dernier élabore et met en œuvre le plan de

gestion qui définit les enjeux du site, les objectifs à long terme et le plan d'actions.

La réserve naturelle de Scandola est située sur la façade Ouest de la Corse délimitée en 1975 sur une partie du territoire de la commune d'Osani (Corse du Sud) et de Galéria (Haute-Corse) selon le périmètre inscrit dans les dispositions du décret de 1975.

La réserve naturelle de Scandola est une partie émergée d'un ancien complexe volcanique partiellement effondré en mer. On y trouve une grande diversité de roches volcaniques ainsi que des formations liées aux éruptions : lahars, pyroclastites, orgues rhyolitiques. Cette partie terrestre de la réserve abrite 16 habitats élémentaires et 38 espèces végétales endémiques dont 17 ont le statut d'espèce protégée.

Mais elle est également un haut lieu de la biodiversité au niveau marin avec notamment ses biocénoses de l'étage médiolittoral au circalittoral et une grande diversité faunistique et floristique avec entre autres 6 des 9 espèces protégées de plantes, d'invertébrés et de poissons marins protégés.

La presque île de Scandola abrite de nombreux oiseaux marins dont le balbuzard pêcheur et le cormoran huppé méditerranéen. Elle est également réputée pour la taille de son corail.

Ainsi sa biodiversité exceptionnelle et ses paysages spectaculaires, incluant ces falaises de granit rouge, des grottes marines et une faune et flore riches lui confère une reconnaissance internationale par le monde scientifique et lui ont permis d'être inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par sa beauté singulière et sa biodiversité riche, cette réserve naturelle, souvent qualifiée de « joyau du patrimoine naturel de la Corse », est devenue une attraction touristique incontournable de la microrégion et source de développement économique. Le dossier d'enquête publique indique une fréquentation (essentiellement) nautique importante jusqu'à 400 bateaux (plaisance/bateliers/jet ski/pêcheurs) par jour en août.

Parallèlement, le suivi scientifique a mis en exergue une dégradation de plusieurs espèces et notamment celles des biocénoses marines et de l'herbier de Posidonie. L'état de l'herbier de Posidonie, espèce protégée, a même été qualifié de moyen au niveau de certains secteurs de la réserve soumis à la

pression du mouillage à l'ancre. La diminution du succès reproducteur du Balbuzard pêcheur est également source d'inquiétude.

En 1983, la Convention de Berne a délivré à la réserve naturelle de Scandola le diplôme européen des espaces protégés. Ce diplôme est une distinction internationale prestigieuse accordée depuis 1965 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à des espaces naturels et semi-naturels ou des paysages ayant un intérêt européen exceptionnel pour la conservation de la diversité biologique, géologique ou paysagère et faisant l'objet d'une gestion et d'un régime de protection adéquat. Toutefois lors de son inscription en 1983, le comité avait fait part de son inquiétude concernant l'expansion du tourisme et ses impacts potentiels sur la biodiversité du site. En 2013, le Comité, dans sa décision 37 COM 7B.19, a demandé à l'État d'inclure dans le plan de gestion une stratégie de tourisme durable et un ensemble de mesures pour traiter les impacts de la pression touristique. Depuis 2018, la réserve a fait l'objet de plusieurs avertissements du même ordre. En 2020, la Convention de Berne a pris la décision de ne pas renouveler le diplôme européen d'espace protégé de la réserve de Scandola, estimant que ces mesures n'ont pas été prises ni appliquées.

Par suite, dans sa délibération n°21/213, l'Assemblée de Corse demande la révision du décret de 1975 qui ne permet pas de réglementer la navigation et le mouillage, en mettant notamment en cause l'article 18 « *La navigation est libre dans la réserve mais la vitesse des embarcations pourra être limitée par le préfet maritime. En outre, le stationnement des embarcations y est limité à 24 heures, sauf cas d'absolue nécessité.* ». Ce décret pris il y a 50 ans ne permet pas non plus de réglementer les nouveaux usages tels que les drones. Il ne prévoit pas non plus de dérogation pour le prélèvement de végétaux à des fins scientifiques. Ainsi, l'Assemblée de Corse demande au Ministre de la transition écologique de modifier au plus vite, la réglementation de la réserve via une modification du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola pour une meilleure protection du site.

En réponse, la secrétaire d'État à la biodiversité demande en avril 2022 au préfet de Corse de réviser le décret avec l'appui du préfet maritime de la Méditerranée. En septembre 2022, le Préfet de Corse lance la révision du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975.

Ainsi, cette enquête publique concerne l'information et la consultation du public sur le contenu du projet de décret révisé pour s'adapter aux nouvelles nécessités survenues cinquante ans après sa création.

## **2 CADRE JURIDIQUE ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE**

### **2.1 PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE**

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet, aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales;
- Les articles R332-1 à R332-14 du code de l'environnement, section « Réserves naturelles nationales » et notamment ses articles R.332-3, R.332-5, R.332-7 et R.332-57 relatifs au classement, modifications et déclassement de réserves naturelles nationales ;
- L'article R.332-14 du code de l'environnement : « *l'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle nationale : son déclassement partiel ou total font l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement* » « *L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.* »
- Le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- L'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordinateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) ;
- Le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant

nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. FILIPPINI Jérôme ;

- L'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021 portant nomination du directeur régional de la mer et du littoral de Corse M. Riyad DJAFFAR ;
- L'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, architecte et urbaniste de l'État en chef, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- La décision de désignation n°E24000026/20 du Tribunal Administratif de Bastia en date du 19 septembre 2024 portant désignation de Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, de Madame Carole BOUCHER et de Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté ;

## **2.2 CADRE JURIDIQUE**

### **2.2.1 PRINCIPE GENERAL**

Une réserve naturelle est un outil juridique devant permettre une protection efficace et pérenne d'un espace naturel fragile et remarquable. C'est aussi un instrument de gestion pour assurer la conservation et l'entretien du patrimoine. Le statut de « Réserve naturelle nationale » est l'un des plus forts statuts de protection en France.

Les objectifs de conservation des réserves naturelles sont énumérés par l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui prévoit que :

*« Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. »*

Et qu'à ce titre sont pris en considération :

« - la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines. »

Ses 16 habitats élémentaires et 38 espèces végétales endémiques ( dont 17 ont le statut d'espèce protégée) avec notamment ses lahars, pyroclastites, orgues rhyolitique pour la partie terrestre , et, pour la partie marine, ses 6 des 9 espèces protégées de plantes, d'invertébrés et de poissons marins protégés dont ses biocénoses de l'étage médiolittoral notamment au circalittoral constituent entre autres, la riche biodiversité de la réserve naturelle de Scandola. Par son caractère remarquable, elle nécessite donc préservation et conservation. Elle cadre ainsi avec les dispositions de cet article.

### **2.2.2 LA PROCEDURE DE REVISION**

La réserve naturelle de Scandola en tant que Réserve naturelle nationale (RNN) est de la compétence de l'Etat. Conformément au Code de l'Environnement, la révision du décret de la réserve naturelle nationale de Scandola est également de la compétence de l'Etat.

Cette procédure de révision est menée selon les mêmes modalités prévues que pour une procédure de création d'un décret de réserve naturelle nationale (RNN) et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 332-14 du Code de l'Environnement. Toutefois, il est précisé au rapport de présentation (cf. pièce n°1 – p. 8) que « néanmoins, (ce projet de révision du décret) se veut être le fruit d'un

*travail collaboratif entre les services de l'Etat, l'Office de l'Environnement de la Corse, le Parc naturel régional de Corse et les acteurs locaux intéressés* ». Des séances de travail entre ces acteurs ont donc eu lieu et font l'objet du paragraphe dans le présent rapport sur la concertation préalable à l'enquête publique.

Pour la RNN de Scandola, la procédure a été initiée à la fin de l'année 2022 sous le pilotage du préfet de Corse. La Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) a été chargée de piloter au plan juridique et technique la révision de ce texte, et ce, en relation avec le bureau des espaces naturels protégés du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (MTECP).

Étapes du processus de révision :

La modification d'un décret d'une réserve naturelle nationale, qui peut concerner la réglementation prévue et/ou le périmètre de la réserve, doit être conduite selon la même procédure que celle prévue pour la création d'une réserve. Le processus de révision d'un décret (art. L. 332-10 et R. 332-14 CE) comprend de nombreuses étapes. La description et le calendrier de celles de la RNN sont déclinés ci-après :

ETAPES DU PROCESSUS DE REVISION DU DECRET DE LA RNS	CALENDRIER
Réunion institutionnelle en présence du préfet de Corse, de l'adjoint au préfet Maritime, du président de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) et du président du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC)	30 mars 2023
Consultation de la commission des aires protégées du CNPN sur <b>l'opportunité</b> du projet (R. 332-1 CE)	Avis favorable du CNPN à l'unanimité le 17 janvier 2023 et désignation d'un rapporteur
Visite de M. Christian ARTHUR rapporteur du CNPN en Corse et rencontre avec différents acteurs du territoire (acteurs de la promenade en mer, de la pêche artisanale, les scientifiques locaux et les associations environnementales)	9 au 12 mai 2023
Présentation du projet au CSRPN de Corse	6 octobre 2023
Présentation du projet au Conseil Scientifique	12 mars 2024
Présentation au comité consultatif de la RNS	29 avril 2024

Présentation au CNPN pour avis <b>intermédiaire</b>	26 mars 2024
Avis de la commission des espaces protégés du CNPN rendu public comprenant des recommandations visant à davantage de protection du patrimoine naturel de la RNS	23 avril 2024
Organisation de l'enquête publique	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2024

La suite est que ce projet est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des articles R. 332-4 à R. 332-8 du code de l'environnement. Ainsi cette procédure est conduite par le préfet de département concerné par le projet. Et comme dans notre cas, lorsque le projet intéresse plusieurs départements, le ministre désigne un préfet coordonnateur.

Par ailleurs, une consultation locale auprès du conseil maritime de façade ou ultramarin, des collectivités territoriales (dont le territoire est affecté par le projet), des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui de l'Office national des forêts (lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier et celui du préfet maritime) est menée par le préfet en parallèle de l'enquête publique avec une durée plus longue que l'enquête publique.

La composition du dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre les éléments prévus aux articles R. 123-8 (enquête publique – composition du dossier d'enquête) et R. 332-3 du Code de l'Environnement (dispositions spécifiques aux réserves naturelles nationales).

Parmi ces pièces, des états parcellaires relatifs au périmètre de la RNN sont produits pour que les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels dans ce périmètre puissent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de périmètre. Ils peuvent communiquer leur réponse (Article R332-5 du code de l'environnement) soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut refus de consentir au classement.

Toutefois, un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de l'arrêté du préfet de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai.

Nous n'avons reçu aucune réponse de la part des propriétaires concernés par le périmètre. Ils peuvent toutefois également répondre dans le cadre de la consultation locale parallèle.

Cette disposition (Article R332-5 du code de l'environnement) nécessite que le classement/révision soit in fine prononcé par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels (Article R332-10 du code de l'environnement).

Enfin, le préfet coordinateur recueille les données issues de l'enquête publique (rapport d'enquête, avis et conclusions ) et celles de la consultation locale.

Les étapes à venir sont les suivantes :

#### ETAPES DU PROCESSUS DE REVISION DU DECRET

- dossier soumis au Conseil des Sites ;
- dossier transmis au Ministre ;
- dossier soumis au CNPN (avis final) ;
- dossier soumis aux autres ministères consultés ;
- dossier soumis au Conseil d'Etat ;
- dossier transmis pour signature du décret

### **3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.1 PREPARATION DE L'ENQUETE**

Par décision n° E24000026/20 en date du 19 septembre 2024, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia a procédé à la désignation de la commission d'enquête (CE), composée de Madame Carole SAVELLI, présidente, de Madame Carole BOUCHER et de Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, membres titulaires, et de Monsieur Nicolas POGGI, membre suppléant.

Pour préparer les différentes formalités nécessaires à l'enquête, de nombreux échanges par mail et par téléphone ont eu lieu dès le 20/09/2024 entre la présidente de la CE et les services de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC), représentant local du porteur du projet. La période initiale demandée par le maître de l'ouvrage pour la période de l'enquête était novembre 2024. Une première réunion à la DMLC a eu lieu le 27/09/2024. Puis deux visioconférences ont été organisées avec la commission d'enquête (les 2/10/2024 et 14/10/2024).

Cette phase de préparation a permis ainsi :

- D'avoir une présentation sur l'historique de la réserve naturelle de Scandola, depuis sa création en 1975, jusqu'à sa situation actuelle, ainsi que sur les services assurant sa gestion,
- D'en appréhender les données techniques et scientifiques générales, en termes de surfaces, maritime et terrestre, et ses enjeux de biodiversité (espèces protégées),
- D'être informé sur l'ensemble des chiffres relatifs à l'évolution de la fréquentation touristique du site (excursions, plaisance) et sur le constat d'une dégradation régulière de la faune et de la flore locale,
- Et d'une manière générale, d'être sensibilisé au projet de révision, par comparaison entre le décret d'origine et les ambitions portées par le nouveau texte proposé ;

Sur la partie relative à l'organisation de l'enquête publique :

- Concernant le dossier, une présentation comme indiquée au R 332-3 du Code de l'environnement a été préconisée par la commission d'enquête. Le dossier ayant été préparé différemment, une note introductive a été réalisée à notre demande pour témoigner de la bonne correspondance des différentes pièces et permettre ainsi au public d'avoir une meilleure lisibilité. Nous avons également souhaité la mise en place d'un sommaire avec la liste des pièces et numérotation de celles-ci, ce qui a été réalisé.
- Concernant les lieux de permanences, les mairies d'Osani et de Galéria en tant que communes concernées étaient naturellement retenues. Toutefois, pour permettre une meilleure participation du public sur ce territoire éloigné, ont été ajoutées celles de Calvi et de Piana, couvrant ainsi du nord, au sud le périmètre économique de la RNN. Les permanences ont été assurées selon les horaires d'ouverture habituels de ces mairies comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Il y a eu un total de treize permanences.
- De plus, une réunion d'information et d'échanges prévue par l'article R123-17 du code de l'environnement a été réalisée sur la commune de Galeria le 17/01/2025 à la Tour de Galeria mise à disposition par son Maire. Le compte-rendu (de 28 pages) est présenté en annexe.

Le porteur de projet a souhaité que cette réunion publique ait lieu pour présenter le contenu du dossier au plus près de la population mais également permettre des échanges interactifs. Il est souligné que cette disposition du code de l'environnement avait fait l'objet d'une recommandation des membres du Conseil des sites, du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

La commission d'enquête a également estimé pertinente cette réunion. Le porteur de projet n'avait pas obligation d'être présent à la réunion mais est venu pour mieux expliquer le projet et recueillir les attentes du public au plus près du territoire. La DMLC a activement contribué à l'organisation de cette réunion et a permis la mise en place notamment d'un dispositif d'enregistrement audio comme prévu par le code.

- Sur les dispositions légales en termes d’affichage et de parutions, outre les mairies concernées, différents sites ont également été désignés pour recevoir l’affichage public : la marine de Porto, Girolata, Cargese, le col de la croix à Osani permettant ainsi une communication optimale physique sur le territoire. Le constat d’affichage avec photos se trouve en annexe 1.
- D’échanger sur le nécessaire délai de préparation de l’arrêté préfectoral d’ouverture d’enquête publique et son contenu ainsi que pour l’avis d’enquête.
- La partie matérielle de cette organisation a été finalisée par :
  - La mise en place de toutes les possibilités de consultation du dossier, en format papier sur les lieux de permanences, et en version numérique sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ) , et sur les différents sites de l’Etat (préfectures de Haute-Corse, Corse-du-Sud, et Maritime de la Méditerranée),
  - La mise en place de toutes les possibilités pour le public de déposer ses observations et contre-propositions par :
    - La mise à disposition d’un registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5738>),
    - par courrier électronique à l’adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr) ,
    - par courrier postal (adresse fixée à la mairie de Calvi, désigné comme siège de l’enquête)
    - et sur les registres papier dans chacune des mairies.
  - La présence de postes informatiques avec une connexion internet a été mis à la disposition du public en mairies de Calvi et Piana,

Le tout était assuré et contrôlé par les services de la DMLC, en collaboration avec la commission d’enquête. Il est à noter le soin apporté à l’organisation de l’enquête et la réactivité de la part de l’organisateur de l’enquête (DMLC) .

- De préparer les dates de l’enquête et des permanences avec les mairies. Par mail du 16/10/2024, nous avons fourni les dates et permanences de l’enquête. Par mail du 24/10/2024, la période d’enquête a été différée par le maître de l’ouvrage. Nous avons donc repris la préparation de l’enquête et finalisé comme indiqué dans le chapitre suivant.

### **3.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00, au mercredi 12 février 2025 à 17h00, soit pour une période de 36 jours consécutifs.

Le public a été informé par voie d'affichage en mairie et sur certains autres sites (voir ci-avant), et par des insertions dans la presse (cf. copies des annonces légales en annexe).

Les premières insertions ont été réalisées :

- Le 12/12/2024 dans le Corse Matin
- Du 13/12/2024 dans l'Informateur Corse Nouvelle ICN n°7060
- Le 13/12/2024, dans le CorseNetInfo Haute-Corse et Corse du Sud

Les deuxièmes insertions ont été réalisées :

- Le 09/01/2025 dans le Corse Matin
- Du 10/01/2025 dans l'Informateur Corse Nouvelle ICN n°7064
- Le 10/01/2025 dans le CorseNetInfo Haute-Corse et Corse du Sud

Constat a été fait du bon accès à l'ensemble des documents de l'enquête sur les différents sites des services préfectoraux, comme sur celui du registre dématérialisé, mais également dans les différentes mairies concernées.

Les permanences ont été assurées par un membre de la commission d'enquête, en mairie des communes et aux heures ci-après :

Jours des permanences	Heures des permanences
Mairie d'Osani	Mardi 14 janvier 2025 Jeudi 30 janvier 2025 De 9 H 30 à 12 H 00
Mairie de Galeria	Mercredi 8 janvier 2025 Lundi 3 février 2025 Mercredi 12 février 2025 De 9 H 00 à 12 H 00
Mairie de Calvi	Mercredi 8 janvier 2025 Jeudi 23 janvier 2025 Mardi 4 février 2025 Mercredi 12 février 2025

	De 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00
Mairie de Piana	Mercredi 8 janvier Lundi 27 janvier 2025 Mardi 4 février 2025 Mercredi 12 février 2025 De 9 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00

Les registres d'enquête papier déposés dans chacune de ces communes ont été ouverts aux dates et heures comme indiqué par arrêté préfectoral. Il en est de même pour le registre dématérialisé qui a été automatiquement ouvert le 8 janvier à 9 H 00 et clos le 12 février à 17 H 00.

Ces registres papier ont été clos à l'expiration du délai fixé et remis à la présidente de la commission d'enquête.

#### Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Dans le but d'une bonne administration de sa mission, la commission d'enquête a entendu (personne unique ou délégation) :

- 27/10/2024 : l'administration de l'Office d'Environnement de la Corse
- 27/10/2024 : les cadres du Parc Naturel Régional de la Corse,
- 17/12/2024 : la Ligue de Protection des Oiseaux LPO et la DREAL Centre Val de Loire, au titre du Plan National de Protection du Balbuzard,
- 06/01/2025 : M. Christian ARTHUR (rapporteur CNPN),
- 27/01/2025 : la Prud'homie des pêcheurs
- 28/01/2025 : l'Association des bateliers de Scandola,
- 20/02/2025 : les Réserves Nationales de France.

De plus, une visite de la réserve naturelle de Scandola a été opérée, sous l'égide du PNRC (06/02/2025).

Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17 code de l'Environnement)

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement, une réunion d'information et d'échange avec le public était organisée le vendredi 17 janvier 2025, à 14 H 00, sur la commune de Galeria, à la Tour de Galeria. Son compte-rendu (28pages) est en annexe (n°11A/11B/11C).

Toutes les mesures ont été prises afin de procéder à l'enregistrement de la réunion, le public en ayant été préalablement informé (début et fin de l'enregistrement).

Outre la commission d'enquête, se trouvaient présents au titre de porteur du projet :

- M. Xavier SZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Calvi,
- Mme Amélie CHARDIN, administratrice en chef de 1ère classe des affaires maritimes, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Méditerranée,
- M. Tristan BATAILLE, chef de service gestion intégrée de la mer et du littoral - Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC),
- M. Henri RETALI, adjoint au chef de service (DMLC),
- Mme Marine DEDEKEN, chargée de mission protection de la biodiversité marine et politique maritime intégrée (DMLC),

Environ 70 personnes constituaient le public, dont :

- M. Guy ARMANET, président de l'Office d'Environnement de la Corse, accompagné d'autres membres de son service,
- Des représentants du Parc Naturel Régional de la Corse,
- MM. SEITE et ALFONSI, respectivement maires de Galeria et d'Osani,
- M. Dominique PIERI, président de l'association des bateliers de Scandola,
- M. Xavier D'ORAZIO, président de la Prud'homie de pêche d'Ajaccio,

Et majoritairement des acteurs socio-professionnels de la région, tels que des bateliers et des pêcheurs, mais également des loueurs de bateaux, ainsi que des résidents locaux.

L'évènement a fait l'objet d'une couverture par les principaux médias de l'île (France 3 Corse, Corse-Matin, Télé Paese).

Le premier temps de la réunion :

La présidente de la commission d'enquête explique que l'enquête publique permet de recueillir les avis, observations et contre-propositions du public, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision. Il est rappelé également que les commissaires enquêteurs n'ont aucun intérêt au projet, étant des tiers neutres, indépendants, désignés par le Tribunal administratif et soumis à un devoir de réserve. Elle rappelle les dispositifs pour contribuer à l'enquête.

Le deuxième temps de la réunion :

M. Tristan BATAILLE, chef de service à la DMLC, vient présenter les différentes étapes, contenus et raisons de ce projet de révision, ainsi que les intervenants au projet. Il précise que les propositions d'évolution sont soumises au débat de manière à recueillir les avis et propositions du public.

Le troisième temps de la réunion :

Une fois cette présentation terminée, la parole est donnée au public. La présidente de la commission d'enquête anime et coordonne les échanges et débats.

Si le procès-verbal des observations résume l'ensemble des thèmes évoqués tout au long de l'enquête y compris lors de la réunion publique, on peut tout de même indiquer que les points majoritairement abordés en réunion sont les suivants :

- la prud'homie des patrons pêcheurs d'Ajaccio : les pêcheurs sont défavorables à l'interdiction d'entrer dans la passe de Gargalu et déclinent les raisons (sécurité, profondeur des fonds, raison économique, vitesse..) pour lesquelles si ce projet de décret est adopté, il y a un manque à gagner pour les pêcheurs. Ils font savoir que le nid

- de Cala di Ponte indiqué en jaune sur la carte figurant au dossier d'enquête publique n'existe plus ,
- la difficulté de rester à 5 nœuds dans la zone,
  - la surveillance des nids vides du balbuzard pêcheur,
  - la protection de la RNN de Scandola,
  - La délibération de la commune d'Osani du 7 décembre 2024, laquelle se prononce en opposition au projet,
  - La « mise sous cloche » de la réserve,
  - La demande de motivation de la zone de protection intégrale de la réserve dite « hot spot »,
  - Les enjeux sécuritaires qui doivent être intégrés,
  - Une concertation avec les acteurs en amont et, in fine, un projet différent de ce qui a été présenté dans les réunions,
  - L'inférence des associations environnementales,
  - L'absence de données sur la RNN de 2013 à 2019 ,
  - Des études « pas très claires »,
  - L'augmentation de la population de Balbuzard pêcheur en matière de couples nicheurs depuis les années 1970, en constante augmentation même légère mais un succès reproducteur en baisse. La demande d'élargissement du périmètre de l'étude à savoir Calvi-Cargèse.
  - La demande de modification du projet de décret sur les points évoqués ainsi qu'une nouvelle concertation.

Les débats parfois tendus ont été nombreux et riches d'informations. Le maître de l'ouvrage a indiqué la nécessité de prendre en compte les enjeux économiques, touristiques et tout simplement de vie sur le territoire. Il s'est engagé à poursuivre les échanges pour faire évoluer le texte et établir des propositions à soumettre à Madame la Ministre.

- Le recueil des observations

Selon les différents moyens mis à la disposition du public, 564 observations ont été collectées, de la manière suivante :

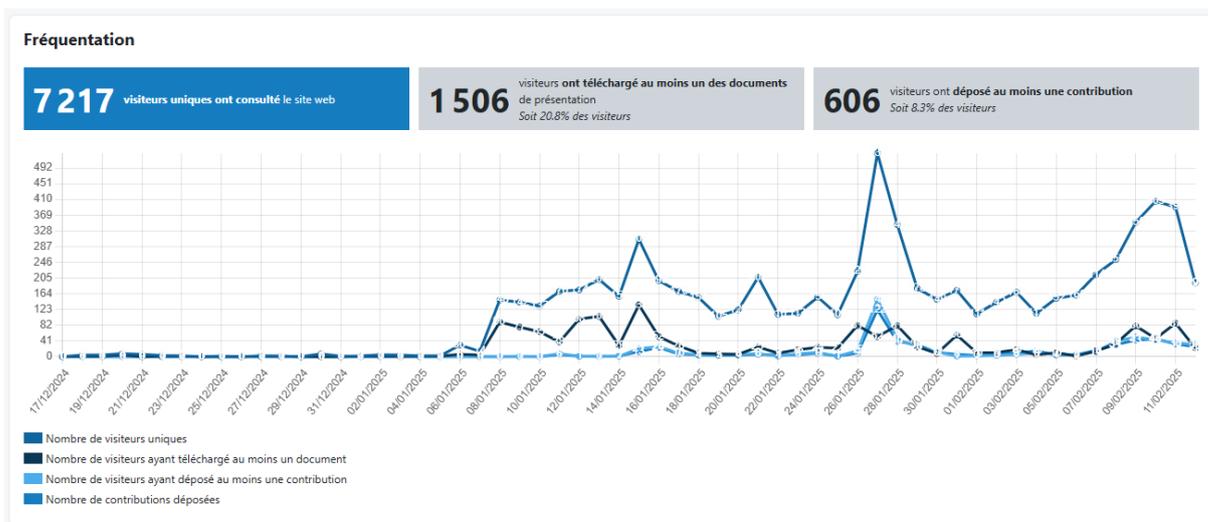
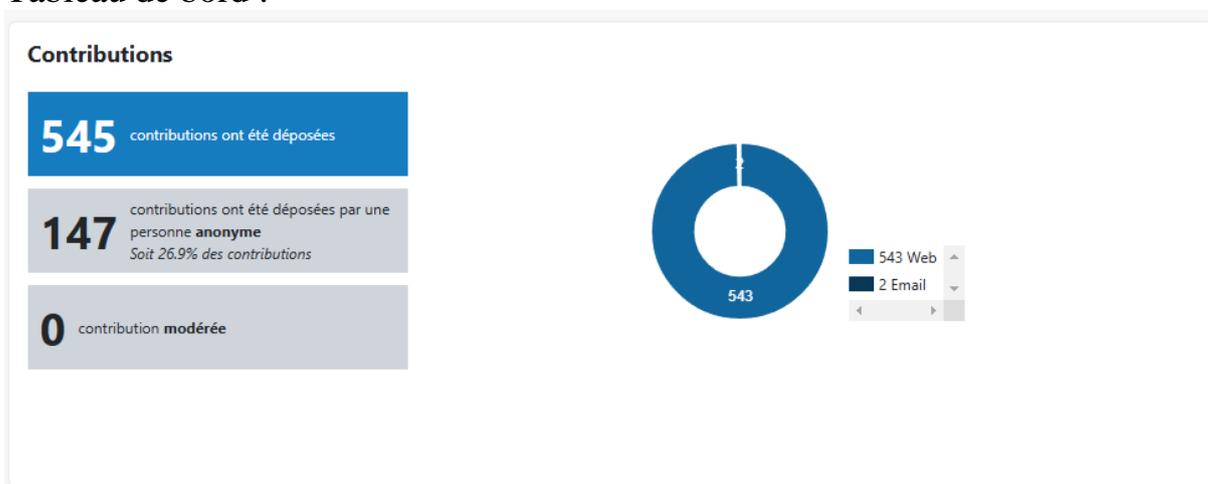
- 1 courrier
- 7 observations orales
- 11 observations écrites (registres papier)
- 545 observations par voie dématérialisée

Sur ce dernier mode de recueil, sur les 545 contributions déposées, 147 l’ont été par des personnes anonymes (26,9 %).

La fréquentation a été particulièrement importante, avec 7217 visiteurs uniques. 2902 téléchargements ont été réalisés, et parmi les 5 documents les plus téléchargés, nous trouvons :

- L’avis d’enquête publique (382)
- L’arrêté d’enquête publique (277)
- Le rapport de présentation du projet (219)
- Le tableau de comparaison entre les deux décrets (141)
- Le projet de décret (139)

Tableau de bord :



La forte participation du public à la réunion d'information, la fréquentation conséquente du site dématérialisé, la très large couverture médiatique, ainsi que l'implication et le positionnement de la plupart des instances politiques (Assemblée de Corse comprise), administratives et associatives de Corse, témoigne de la bonne information du public et de son intérêt à ce projet environnemental.

Le 27 février 2025, la commission d'enquête a présenté au maître d'ouvrage un exposé oral des observations, puis lui a adressé le procès-verbal de synthèse (annexes 9A et 9B) le même jour.

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose qu'à compter de la réception par la commission d'enquête des registres papier et des documents y étant relatifs (annexes, courriers), il doit être remis au maître d'ouvrage le procès-verbal de ces observations dans les huit jours. A compter de la réception par la présidente de la commission d'enquête du courrier, des registres d'enquête, et des documents annexés (soit le 19/02/2025), il a été remis dans les huit jours au maître de l'ouvrage, les observations consignées au procès-verbal de synthèse (avec une annexe de 154 pages) lesquelles ont été présentées en préfecture le 27/02/2025.

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un accusé de réception par le maître d'ouvrage en date du 27/02/2025 et d'un mémoire-réponse de ce dernier en date du 14/03/2025.

Ainsi l'ensemble des formalités nécessaires à l'enquête publique a été réalisé pour une bonne information du public.

## **4 LES DOCUMENTS DU PROJET**

Les documents du projet étaient consultables en version papier et numérique dans les espaces dédiés comme indiqué dans le chapitre organisation de l'enquête.

### **4.1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le champ de ce dossier rentre dans le cadre du code de l'environnement dans sa sous-section 1, articles R332-3 .

Le dossier soumis à l'enquête doit ainsi comprendre les pièces et avis mentionnés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement ainsi que :

- 1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection ;
- 2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1.

La note de présentation non technique mentionnée à l'article R. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes.

Le dossier était constitué des pièces suivantes (au total 1810 pages) :

- ✓ Pièce 00 : Note introductive - Structure et contenu du dossier d'enquête publique
- ✓ Pièce 01 : Rapport de présentation du projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola  
et ses 35 annexes (36 pièces) :
  - Annexe n°1 : Arrêté du préfet maritime du 1 juillet 2022 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de Balbuzards situés sur la façade occidentale de la Corse (14 pages).
  - Annexe n°2 : Compte-rendu du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola - 7 et 8 juin 2019 (13 pages).
  - Annexe n°3 : Rapport de l'expert de la convention de Berne 19-20 juillet 2018 (13 pages).
  - Annexe n°4 : Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans la Réserve naturelle de Scandola. Rapport final

- décembre 2019. Programme GIREPAM – Contrat Parc naturel Régional de Corse - GIS Posidonie publ., Marseille (238 pages).
- Annexe n°5 : Compte-rendu du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola - 26 et 27 mai 2021 (14 pages).
- Annexe n°6 : Compte-rendu du comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola - 25 octobre 2021 (6 pages).
- Annexe n°7 : Compte-rendu du comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola - 8 novembre 2021 (10 pages).
- Annexe n°8 : Rapport du conseil d'Europe 1994 (17 pages).
- Annexe n°9 : Motion n°2020-16 du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 juillet 2020 relative à la réserve naturelle nationale de Scandola (3 pages).
- Annexe n°10 : Délibération n° 21/213 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative à la modification du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (4 pages).
- Annexe n°11 : Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée, ONU Environnement/PAM Athènes, Grèce 2017 (13 pages).
- Annexe n°12 : Expertise sur l'impact des activités touristiques sur la reproduction du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Corse. Jean-Philippe SIBLET, Directeur de l'expertise, Muséum national d'Histoire naturelle, 2019 (14 pages).
- Annexe n°13 : Scale dependent approaches in conservation biogeography of a cosmopolitan raptor: the osprey. Flavio MONTI 10 avril 2015 (239 pages).
- Annexe n°14 : Quel futur pour les balbuzards de Corse et de la réserve naturelle de Scandola ? Olivier DURIEZ, Flavio MONTI, David GREMILLET. 2019 (5 pages).
- Annexe n°15 : The price of success : integrative long- term study reveals ecotourism impacts on a flagship species at a UNESCO site. Flavio MONTI et.al. 2018 (12 pages).
- Annexe n°16 : A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021 (139 pages).
- Annexe n°17 : Poursuite de l'inventaire des populations de *Pinna nobilis* et de *Pinna rudis*. Dynamique des populations et nouveaux essais de captage larvaire. N.VICENTE. 2020 (26 pages).
- Annexe n°18 : Étude de l'impact des changements climatiques sur les populations de corail et de cnidaires de la réserve naturelle de Scandola-Rapport de 2018 et 2020-Institut de Ciències del Mar CSIC, 2-Universitat de Barcelona (25 pages).
- Annexe n°19 : Rapport 2018 du suivi de l'effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola (Corse) (41 pages).
- Annexe n°20 : Situation du balbuzard présenté par l'Office de l'Environnement de la Corse en 2021 dans la cadre du PNA - Gilles FAGGIO- ornithologue (22 pages).

- Annexe n°21 : Arrêté du préfet Maritime du 18 juin 2021 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzards situés sur la façade occidentale de la Corse (10 pages).
- Annexe n°22 : Plan de gestion II de la réserve naturelle de Scandola 2014/2018 (426 pages).
- Annexe n°23 : Suivi des populations de corbs et de mérours de la réserve naturelle de Scandola et de ses environs. Groupe d'Etude de Mérour (GEM). COTTALORDA J.M. et. al. 2019 (47 pages).
- Annexe n°24 : Compte rendu de la séance plénière du 3 octobre 2022 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse (CSRPN) (8 pages).
- Annexe n°25 : Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) et du Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) 2020-2029 (75 pages).
- Annexe n°26 : Avis d'opportunité du 17 janvier 2023 relatif à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) (2 pages).
- Annexe n°27 : Note naturaliste réalisée dans le cadre de l'étude de la biodiversité terrestre des îlots de Gargalo et Garganello. Groupe Petites îles de Méditerranée (PIM). 2023 (138 pages).
- Annexe n°28 : Panneaux de communication Balbuzard pêcheur, Office de l'environnement de la Corse (1 page).
- Annexe n°29 : Avis intermédiaire du 23 avril 2024 relatif à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) (6 pages).
- Annexe n°30 : Arrêté du préfet Maritime du 15 mai 2023 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Galéria, Osani, Partinello, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, jusqu'au 31 juillet 2023 (22 pages).
- Annexe n°31 : Arrêté du préfet Maritime du 28 juillet 2023 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Osani, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, durant le mois d'août 2023 (13 pages).
- Annexe n°32 : Arrêté du préfet Maritime du 30 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins, la baignade et la plongée sous-marine du 1er mai au 31 juillet 2024 aux abords des nids de balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) situés sur la façade occidentale de la Corse, au droit du littoral des communes de Calenzana, Galéria, Osani, Serriera, Ota et Piana (16 pages).
- Annexe n° 33 : Arrêté du préfet Maritime du 27 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°108/2024 du 30 avril 2024 (5 pages).
- Annexe n°34 : Arrêté du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordinateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) (1 page).
- Annexe n°35 : Situation du balbuzard présenté par l'Office de l'Environnement de la Corse en 2022 dans la cadre du PNA - Gilles FAGGIO- ornithologue (12 pages).
- 
- ✓ Pièce 02 : Projet de décret portant révision du décret de la réserve naturelle de Scandola et ses 4

- ✓ annexes cartographiques (5 pièces)
- ✓ Pièce 03 : Tableau de comparaison entre la proposition de décret modifié et le décret actuel de la
- ✓ réserve naturelle de Scandola (1 pièce)
- ✓ Pièce 04: Note de présentation non technique du projet de révision du décret de la réserve naturelle
- ✓ de Scandola (1 pièce)
- ✓ Pièce 05 : Documents relatifs au foncier de la réserve : note foncière et ses 2 annexes (3 pièces)
- ✓ Pièce 06 : Décision de désignation du commissaire enquêteur N° E24000026/20 par le président du
- ✓ Tribunal Administratif de Bastia du 19 septembre 2024
- ✓ Pièce 07 : Arrêté portant ouverture d'enquête publique n° R20-2024-11-25-00002 en date du 25
- ✓ novembre 2024
- ✓ Pièce 08 : Deux avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Le dossier apparaît ainsi être constitué des documents demandés par les articles du code.

Les prochains points sont l’analyse du contenu des dossiers.

#### 4.1.1 NOTE INTRODUCTIVE

Cette note a été rédigée à la demande de la commission d’enquête afin de permettre au public de trouver les pièces indiquées au code de l’environnement, le dossier d’enquête ayant été structuré un peu différemment. Cette note a apporté une clarification structurelle.

Le contenu du dossier soumis à l’enquête publique a été élaboré en conformité avec les dispositions des articles R.332-3 et R.123-8 du code de l’environnement.

Éléments obligatoires mentionnés à l'article R.332-3 du code de l'environnement	Correspondance dans le dossier d'enquête publique
Une note de présentation non technique	Pièce n°4 du dossier d'enquête publique
Un plan de délimitation du territoire à classer	Pièce n°5 du dossier d'enquête publique (partie 1)
Les plans cadastraux et l'état parcellaire	Pièce n°5 du dossier d'enquête publique (partie 2)
Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet	Pièce n°1 du dossier d'enquête publique (partie 5)
La liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de gestion	Pièce n°1 du dossier d'enquête publique (partie 4)
Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R.332-1 du code de l'environnement	Pièce n°1 du dossier d'enquête publique (partie 3)

#### 4.1.2 PIÈCE 4 : RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique constitue la pièce n°4 et correspond au premier alinéa des éléments obligatoires mentionnés à l'article R-332-3 du code de l'environnement.

En introduction, est présenté l'historique de création de la réserve naturelle de Scandola (1975), puis un constat de l'évolution de l'activité touristique, représentant par ailleurs une source économique très importante.

Il fait état d'un déclin général de la biodiversité alarmant les scientifiques comme les autorités locales, au point d'initier, en 2022, le présent projet de révision du décret régissant la réserve naturelle de Scandola.

La révision se veut à périmètre quasi-constant : si à l'origine l'emprise globale (terrestre et marine), était de 1570 ha, dont 40% en mer, le projet actuel propose une légère augmentation de 14 ha, dans le sud de la réserve, afin d'englober une zone de protection renforcée autour de deux nids de Balbuzards.

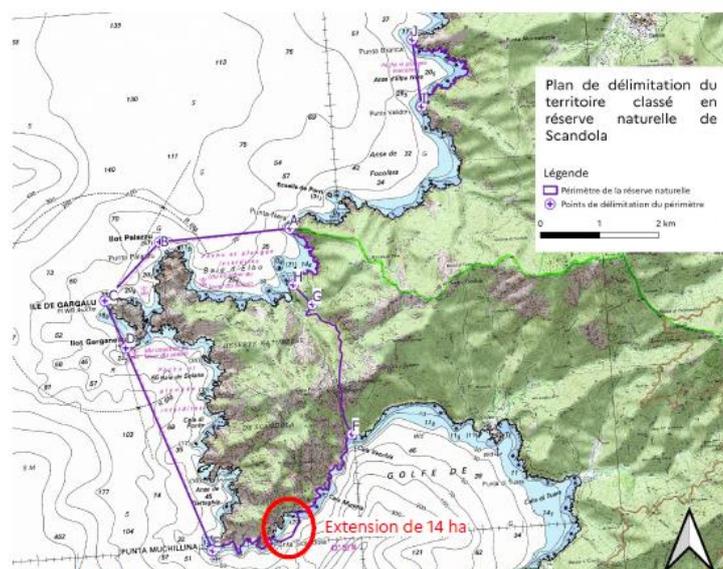


Figure 1: Plan de délimitation de la réserve naturelle de Scandola (périmètre proposé dans le cadre de la révision du décret)

L'objectif n'est pas d'augmenter la zone de protection mais bien plutôt d'accroître son niveau de protection. Ces dispositions prennent en compte le projet, porté par la Collectivité de Corse, de créer à terme une réserve naturelle de Corse (RNC), limitrophe à la réserve actuelle.

Une biodiversité en déclin menacée par le développement des activités nautiques est mise en avant par les scientifiques, même si d'autres facteurs à cette dégradation sont avancés (pollution, réchauffement climatique notamment).

Les dérangements identifiés, principalement en haute-saison touristique, se manifestent sous différentes formes : bruit, mouillage, introduction d'espèces... Ils apparaissent aussi comme impactant pour le Balbuzard, oiseau emblématique du lieu et par ailleurs inscrit comme espèce protégée. Ils impactent aussi l'herbier de Posidonie, dont l'état de conservation est jugé décevant.

La zone située entre l'île de Gargalo et la Punta Palazzo, montre une diminution des espèces (notamment de Corbs et de Mérous) et ce, bien que ce ne soit pas une zone de prélèvement halieutique. Ce constat est mis en corrélation avec une fréquentation importante et croissante de l'activité humaine mais aussi du changement climatique.

Le projet vise à encourager les mesures de gestion et les opérations scientifiques d'acquisition de connaissances, afin de permettre une meilleure adaptation de l'aire protégée aux défis environnementaux.

Ce projet s'inscrit donc dans un contexte environnemental critique nécessitant de créer de nouvelles perspectives d'actions.

Ainsi les mesures proposées s'articulent autour de trois axes principaux : le renforcement de la protection du patrimoine naturel (A), le maintien d'une pêche traditionnelle adaptée aux enjeux de conservation (B), une facilitation de gestion de la réserve et d'acquisition des connaissances (C). Le tout fait ensuite l'objet d'une synthèse précise (D).

A . Le constat démontre que les menaces pèsent essentiellement sur la partie marine, et les mesures proposées concernent majoritairement ce milieu :  
En premier lieu, ces mesures visent à réguler la pression de la fréquentation sur l'écosystème marin, par l'interdiction de mouillage (jour et nuit), la limitation de vitesse à 5 nœuds et l'interdiction de survol à moins de 1000 m.

A cela s’ajoute la possibilité donnée au préfet Maritime de réglementer la navigation, sous l’impulsion du gestionnaire.

De plus, la pression forte exercée sur les différents habitats ou espèces serait palliée par la création d’une zone de protection intégrale (ZPI) autour de Gargalo, et par celle de 6 zones de protection renforcées (ZPR) autour de six nids de Balbuzards identifiés.

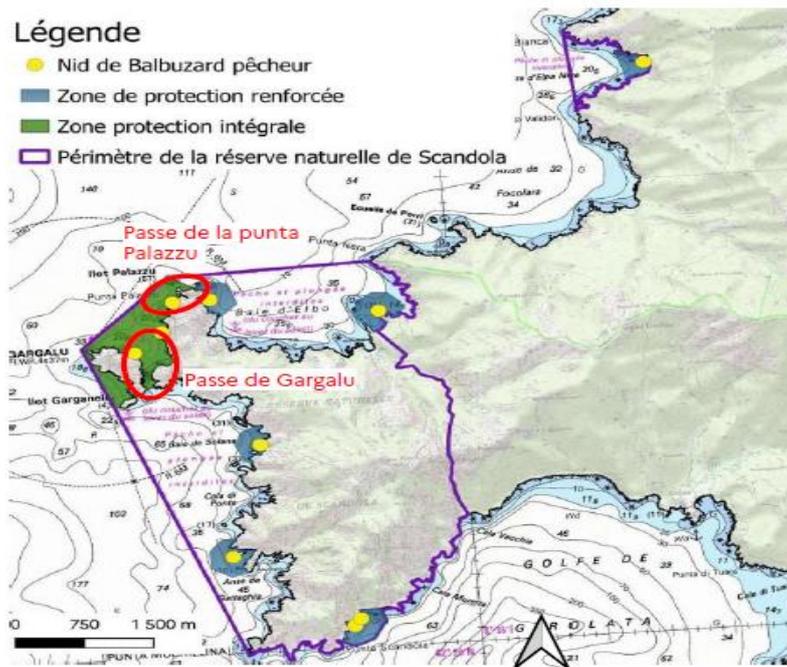


Figure 5: Cartographie de la zone de protection intégrale et des zones de protection renforcée autour de 7 nids de Balbuzard pêcheur (3 nids sont déjà compris dans la ZPI)

B . Le maintien d’une pêche traditionnelle est considéré comme compatible avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel. Cette activité d’ampleur modeste, sera toutefois modernisée dans sa réglementation, dont les modalités techniques seront fixées par arrêté préfectoral.

C . Afin de faciliter la gestion de la réserve et l’acquisition de connaissances scientifiques, une modernisation de la terminologie est proposée, afin d’éviter les blocages administratifs constatés au fil des années par le gestionnaire. Ainsi, le nouveau décret entend faciliter les différentes opérations de gestion grâce à un système dérogatoire spécifique.

En outre, un article sera créé pour tenir compte des espèces exotiques envahissantes, qualifié de quatrième facteur de perte de la biodiversité dans le monde.

D. Ainsi, une synthèse générale des réglementations proposées liste l'ensemble des interdictions, telles qu'elles sont détaillées dans le rapport de présentation, et qui concernent l'ensemble de la réserve, la partie mixte (terrestre et marine), la partie marine spécifiquement et enfin les zones à réglementation spéciale (ZPI, ZPR).

#### **4.1.3 PIÈCE 8 : AVIS DU CNPN**

Elle est constituée des deux avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) prévus par la procédure. Ils ont été rédigés en amont de l'enquête publique et ont servi de base (second avis) à la rédaction du rapport de présentation (pièce 1).

Le premier avis est un « avis d'opportunité » relatif à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse).

En sa séance du 17 janvier 2023, le CNPN rend un avis d'opportunité favorable à l'unanimité à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola et désigne comme rapporteur Christian ARTHUR pour aller sur place, rencontrer les acteurs et établir un nouvel avis.

Les recommandations du CNPN sont les suivantes :

- Que la protection du site soit à la hauteur de son importance internationale (UNESCO au titre du critère 10) et sont cités le Balbuzard pêcheur et l'herbier de posidonie ;
- Que les pressions sur le milieu et les espèces soient diminuées : gestion de la fréquentation du site, limitation de la circulation et du stationnement des bateaux ;
- Que des outils efficaces de protection soient mobilisées sur les zones à fort enjeu (ZPI-ZPR) ;
- Que des moyens de contrôle suffisants proportionnés aux enjeux soient mis en œuvre ;
- Que le raisonnement de protection du Balbuzard s'élabore à l'échelle de la façade littorale ouest de la Corse, des nids se situent également en dehors de la réserve ; et que les données de suivi des populations

de Balbuzard pêcheur soient assurées d'être partagées et acceptées par tous ;

-Que des actions de sensibilisation et de communication sur la réglementation liée à la réserve naturelle soient réalisées, à destination des propriétaires, loueurs et locataires de bateaux.

Le second avis : est un « avis intermédiaire » relatif à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) et précède celui qui sera donné dans la dernière phase de la procédure et donc après la phase enquête publique.

En sa séance du 23 avril 2024, pour le CNPN, la Commission Espaces Protégés, rappelle notamment :

- que la réserve naturelle de Scandola a vocation à intégrer le réseau des zones de protection fortes telles que visées par le décret 2022-527 du 12 avril 2022 pour assurer un état de conservation favorable ;
- que ce patrimoine subit actuellement un ensemble de pressions, et qu'il est légitime et du devoir de l'Etat français d'intervenir afin d'assurer le bon état de conservation du Balbuzard (notamment) par la mise en place de « zones de quiétude » visant à réglementer ou à restreindre les activités autour des sites de nidification de grands rapaces pour en améliorer le succès reproducteur ;
- Souligne que la proposition d'inclure des ZPR, induira de fait une complexification de la gestion locale (opérations de surveillance), nécessitant des moyens à la hauteur pour en assurer le contrôle ;

Cette Commission note :

- Que l'attrait touristique de la réserve, et les bénéfices locaux qui en découlent (état actuel social et économique local), posent la question d'une possibilité de fermeture totale de la navigation, en toutes saisons, sur l'ensemble de la réserve ;
- Que, dans ce contexte, la solution d'un « zonage dans le zonage », assorti d'une temporalité, peut être retenue. Elle se déclare ainsi favorable à la mise en place de ZPR autour des nids de Balbuzards, dans la réserve mais également dans d'autres zones hébergeant d'autres taxons (*unité de genre des êtres vivants – ndr*l).

Elle approuve la proposition d'interdiction de mouillage, de jour comme de nuit, dans toute la réserve, à condition d'en vérifier les effets et de pouvoir la modifier si besoin.

Toutefois elle attire l'attention sur 4 points majeurs modifiant le décret :

1. La délimitation fine des zones et leur balisage, soit physique, soit par GPS ;
2. La prise en compte de l'apparition de nouveaux sites, nids de Balbuzards notamment, tout en rappelant la « clause balai » du décret (article 18-2) qui permet une certaine réactivité ;
3. La nécessaire compréhension et appropriation par les usagers de la réserve, acteurs locaux, visiteurs extérieurs, de l'évolution de la réglementation, en prévoyant des actions d'information (moyens ad hoc) ;
4. Les difficultés d'application du contrôle régalién nécessiteront une mise à niveau notable.

Elle rappelle que ces mesures doivent porter sur l'ensemble du patrimoine naturel, et pas seulement sur le cas du Balbuzard et de la Posidonie, tout en regrettant que les perturbations relevées (vitesse des bateaux, nuisances sonores, protection terrestre et maritime, espèces exotiques...) ne soient pas prises en compte.

Aussi la Commission Espaces Protégés du CNPN donne un avis favorable à l'unanimité à la modification du décret de la Réserve naturelle Corse de Scandola, assorti des recommandations suivantes :

- La mise en place de ZPR, sur un secteur de 250 m autour des nids de Balbuzards, avec réglementation stricte (interdictions de toutes activités nautiques) ;
- Interdiction applicable du 15 février au 31 août ;
- Que la possibilité de zonage (ZPR) ne s'applique pas uniquement au Balbuzard, mais soit réfléchi aux trottoirs de Lithophyllum ;
- La mise en place d'une ZPI (de l'îlot Palazzu à la pointe de Gargalo), assortie d'une interdiction de toutes navigations et activités ;
- La limitation de vitesse à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve ;
- La présence d'une « clause balai » (article 18-2 du décret), permettant d'ajuster les modalités de protection (apparition ou abandon de nouveaux nids...) ;

- Le renforcement de la protection de la partie terrestre (interdiction de circulation).

Elle souligne également :

- Que la mise en place de ZPR autour de nids de Balbuzards repose sur une évaluation historique, décision reposant de fait sur des données validées et partagées, et notamment que la non-utilisation de ces nids soit démontrée par ces mêmes données historiques et acceptée par tous.
- Que la valeur du patrimoine naturel ne semble pas faire l'objet d'une appropriation globale par les partenaires locaux (socio-professionnels, plaisanciers) nécessitant une sensibilisation et une information conséquentes ;
- Que le différentiel de traitement entre les acteurs socio-professionnels, notamment dans les dérogations octroyées aux pêcheurs professionnels, ne semble pas perçu ni compris par les différents utilisateurs du site, et serait de nature à engendrer des refus de collaboration ;
- Que l'impact des pressions, notamment celle des bateliers, ne semble pas être partagé par tous, agents locaux du pouvoir régalien comme les bateliers eux-mêmes ;
- Que les moyens actuellement disponibles pour les agents de la réserve ne semblent pas à la hauteur des enjeux, en personnels (nombre et assermentation) comme en matériels adaptés. A ce sujet il est rappelé que les dispositions du décret 2022-527 (*cité supra*) induisant qu'en matière de ZPF (ZPI et ZPR), les moyens de contrôle adaptés doivent être mis en œuvre (« contrôle effectif des activités concernées »).
- Qu'il est important que les opérations régaliennes de contrôle pour la mise en œuvre du décret révisé soient partagées en cohérence par tous les acteurs (OEC, PNRC, Gendarmerie, Marine, OFB), en parfaite intelligence et complémentarité, pour éviter qu'un seul assure « le mauvais rôle » ;
- En conséquence, qu'une sensibilisation et une appropriation de ce patrimoine naturel, par les agents du PNRC, gestionnaires du site, soient mises en place. Cela passe par une information du public en amont (concertation dite « Fontaine »)

La commission du CNPN constate en plus :

- Que des actions de gestion sont mises en place (Natura 2000), sans être portées/partagées par le personnel de la réserve (PNRC ?), qui pourrait s'en faire utilement le relais ;
- Qu'une partie de la réserve se situe dans l'anse d'Elpa Nera (*Galeria*), éloignée du reste du site, et ne facilitant pas le bon fonctionnement des opérations de contrôle.

La Commission Espaces Protégés rappelle aussi que la mise en place de ZPI et ZPR entraînera l'évaluation des pressions (décret 2022-527) afin de vérifier qu'elles ne portent pas atteintes aux objectifs de conservation (nécessiter de prévoir un calendrier des actions).

In fine, cette Commission s'étonne que soit avancé le fait qu'aucune des limites actuelles de la réserve ne soit modifiée, alors qu'une zone sud, où se situe un nid de Balbuzard, y sera intégrée, entraînant une extension de 12 ha de la partie maritime.

Aussi, la Commission recommande :

1. Au plan de la rédaction du décret, que :

- La zone îlot Palazzu-Gargalu soit classée en ZPI (interdiction totale),
- Soit incluse la limitation de vitesse à 5 nœuds sur toute la réserve,
- Une interdiction de circulation soit prise entre le 15 février et le 31 août,
- La possibilité d'interdiction de circulation puisse être prise de façon simple (arrêté préfectoral), sur d'autres zones non incluses dans les périmètres cités,
- L'interdiction de circulation soit effective sur la partie terrestre de la réserve,
- Les possibilités de lutte contre les espèces invasives ou déséquilibrantes pour l'écosystème soient bien incluses dans le décret,
- Soit précisé les modalités de fonctionnement de la pêche traditionnelle. Une étude d'impact de cette pratique serait souhaitable (continuité de 2018),
- L'interdiction de stationnement et de circulation dans les ZPR soit appliquée à tous les usagers (pêcheurs compris).

1) Au plan du fonctionnement de la réserve, que :

- Les moyens humain et matériels dévolus à la surveillance du site soient portés à la hauteur des enjeux,

- Le fonctionnement administratif de la réserve permette une évaluation régulière des actions et leur efficacité.
- 2) Au plan du suivi du patrimoine naturel de la réserve, que :
- Des opérations de veille du patrimoine écologique soient mises en place, ainsi que l'amélioration de celles existantes, afin d'aboutir à un suivi régulier et continu, assorti de données acceptées par tous,
  - La mise en place de ZPR fasse l'objet d'une information et une sensibilisation importantes sur l'ensemble des usagers arrivant en Corse, comme sur les points de départ de Méditerranée des plaisanciers susceptibles de visiter l'île (associations comprises).

Enfin elle suggère que l'étude d'une possible alerte sur téléphone portable pour toute embarcation s'approchant des limites de la réserve, mais également sur la possibilité d'agir sur le nombre et la formation des socioprofessionnels (numerus clausus, agrément, licence...).

Enfin, et sous le format d'un *nota*, car sortant du présent cadre, la Commission recommande que, dans le cadre du Plan National d'Actions Balbuzard, une coordination soit mise en place entre tous les acteurs, dans le but d'asseoir de façon collégiale et concertée les actions de conservation de l'espèce.

Le rapport de présentation (pièce 1) a repris partie de ces données plus restrictives que dans le premier avis.

#### 4.1.4 LA CONCERTATION

La concertation est une phase préalable à la phase enquête publique. Elle permet d'associer les acteurs intéressés au projet.

Les observations recueillies pendant la phase enquête publique (réunion publique, audition d'acteurs, observations papiers et sous forme dématérialisées) témoignent d'une vision différente des acteurs et du maître de l'ouvrage, source de tensions effectives. En effet, les acteurs locaux ont eu l'impression d'avoir été associés, lors de la concertation, à un projet différent de celui présenté en enquête publique.

Il nous a donc paru important dans ce paragraphe de faire un point d'étape sur la concertation menée depuis le lancement du projet de révision du décret, en 2022.

En premier lieu, il apparaît que plusieurs réunions se sont tenues entre les représentants de l'Etat et les gestionnaires de la réserve naturelle de Scandola, à savoir l'Office de l'Environnement de la Corse (OET) et le Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC), mais également avec les scientifiques, les associations environnementales, les acteurs de la pêche professionnelle et de la promenade en mer (bateliers), le présent projet se voulant construit « dans le cadre de ce dialogue constant avec le territoire », dans l'esprit de la concertation préalable dite « fontaine » (*concertation avec les autorités, socio-professionnels et associations environnementales, à la différence de la concertation prévue au titre du code de l'environnement -ndlr*).

La liste des réunions de concertation qui se sont tenues à ce sujet s'établit comme suit :

- Réunion de travail entre la DMLC, l'OEC et le PNRC du 13 septembre 2022,
- Réunion de travail entre la DMLC, l'OEC et le PNRC du 5 octobre 2022,
- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Corse du 3 octobre 2022,
- Comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 21 novembre 2022,
- Conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola du 15 décembre 2022,
- Réunion institutionnelle du 30 mars 2023 en présence du préfet de Corse, de l'adjoint au préfet Maritime, du président de l'OEC et du président du PNRC,
- Visite du rapporteur du CNPN du 9 au 12 mai 2023 avec présence du bureau des espaces protégés et du bureau politique des écosystèmes marins de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques et de la division Action de l'Etat en mer de la préfecture Maritime de Méditerranée,
  - Temps d'échange avec les scientifiques (représentants du CSRPN de Corse et président du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola),
  - Temps d'échange avec le représentant de la commune d'Osani,
  - Temps d'échange avec les acteurs de la promenade en mer – syndicat des bateliers de Scandola,

- Temps d'échange avec les pêcheurs – représentants du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Corse,
- Temps d'échange avec les associations de protection de l'environnement – U Levante, Le Garde.
- CSRPN de Corse du 6 octobre 2023,
- Conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola du 12 mars 2024,
- Réunion institutionnelle du 9 avril 2024 avec le Secrétaire Général aux Affaires de Corse (SGAC), l'adjoint au Préfet Maritime de Méditerranée, le président de l'OET et le représentant du président du PNRC,
- Avis intermédiaire du CNPN (23 avril 2024)
- Comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 29 avril 2024.

Nous noterons qu'en ce qui concerne la dernière réunion citée, à savoir le comité consultatif, elle prend place six jours après l'avis intermédiaire du CNPN (23 avril 2024 – cf. pièce 8). Pour autant, les conclusions du CNPN ne semblaient pas avoir été portées à la connaissance des participants de ce comité.

Il n'apparaît donc pas de nouvelle concertation type Fontaine après l'avis intermédiaire du CNPN (23 avril 2024).

Comme il en a été fait état lors de la réunion d'information et d'échange avec le public, organisée le 17 janvier 2025 à Galeria, les dernières recommandations préconisées par le CNPN n'apparaissent pas avoir été préalablement débattues, entraînant une incompréhension de la plupart des acteurs du site dont l'OEC notamment, qui a déclaré « *à aucun moment, n'avoir participé à la rédaction du projet de décret (celui proposé en enquête publique).* » .

Cette situation a été publiquement concédée par le représentant de l'Etat, qui a annoncé « *clairement que le dossier ne pouvait rester en l'état et doit d'évoluer sous un délai de six mois* », invitant ainsi tous ceux en responsabilité à apporter leur contribution dans la présente phase d'enquête publique laquelle donne l'opportunité au public et aux différents acteurs de pouvoir participer activement à l'élaboration de ce projet de décret en apportant leurs propositions et contre-propositions.

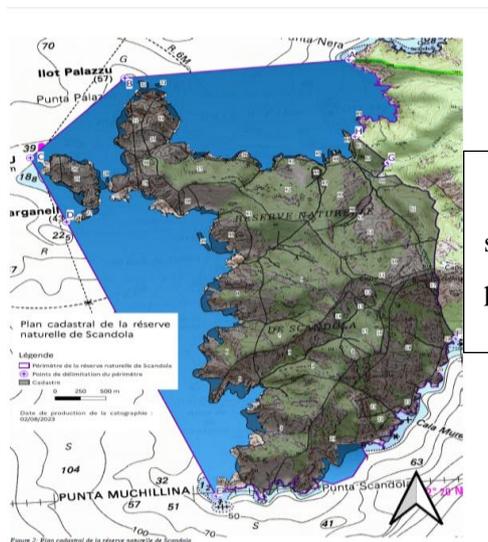
#### 4.1.5 PIECE 6 (DESIGNATION CE) ET 7 (ARRETE D'ENQUETE)

La pièce 6 correspond à la décision du 19/09/2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia désignant les membres de la commission d'enquête. La pièce 7 est l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du présent projet que l'on retrouve en annexe.

#### 4.1.6 PIECE 5 : NOTE FONCIERE

La pièce n°5 au dossier relatif au projet de révision de la Réserve Naturelle de Scandola comprend une note foncière (de 9 pages) et deux annexes. Elle doit correspondre aux attendus des 1°) et 2°) de l'article R. 332-3 du Code de l'Environnement.

L'annexe n°1 comprend un plan de délimitation : son échelle apparaît suffisante pour le territoire à classer et, le périmètre de protection (échelle 1/25 000).



Les numéros de parcelle sont surlignés en blanc sur la parcelle.

L'annexe n°2 fait état des plans cadastraux et états parcellaires du périmètre de protection : les feuilles cadastrales dressées en 1865 qui font apparaître le cadastre et la toponymie en vigueur au moment de la prise du décret en 1975 (trois feuilles et coordonnées GPS des points délimitant le périmètre classé). Il est à noter que le périmètre proposé dans le cadre de ce projet de décret révisé est le même que celui qui a fait l'objet du classement en réserve en 1975, à l'exception d'un léger élargissement en mer nécessaire à la protection de deux nids de Balbuzard pêcheur.

Ainsi, la délimitation du territoire classé en réserve s'appuie sur les dispositions du décret de 1975 notamment sur la description littérale du périmètre et la liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre classé. Les parcelles concernées par le classement en réserve restent inchangées bien que leurs dénominations aient été modifiées par la révision du cadastre.

Cette note foncière et ses deux annexes nous apparaît donc correspondre aux attendus des 1°) et 2°) de l'article R. 332-3 du Code de l'Environnement.

#### **4.1.7 PIECE 1 : LE RAPPORT DE PRESENTATION**

Le rapport de présentation de 91 pages constitue la pièce 1 du dossier d'enquête publique. Il a pour objet d'expliquer et de justifier le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola qui se finalise dans le projet de décret (pièce 2).

Il est constitué d'une introduction, du contexte de la soumission à la procédure d'enquête publique, et de 5 parties. Les deux premiers points ayant été déjà déclinés dans les chapitres précédents, nous nous focalisons sur les 5 parties qui doivent correspondre aux trois derniers attendus de l'article R332-33 du code de l'environnement à savoir :

- « 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1. »

#### **PARTIE 1. Présentation de la réserve naturelle de Scandola.**

Elle a pour objectif de présenter la réserve naturelle de Scandola (alinéa 3 art. R. 123-8 Code de l'Environnement).

La réserve naturelle de Scandola est une réserve naturelle marine et terrestre située sur la côte occidentale de la Corse. La majeure partie se situe sur la commune d'Osani (Corse-du-Sud) et l'autre partie (anse de l'Elpa Nera) sur

la commune de Galeria (Haute-Corse). La réserve naturelle de Scandola bénéficie d'une multitude de classements qui traduisent le caractère exceptionnel de la RNS et de ses environs (inscription au site classé du golfe de Porto, sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'Unesco, fait partie des aires marines protégées de la France, 4 sites Natura 2000, réserve de biosphère, ZNIEFF de type I, jusqu'en 2020, un diplôme européen de la Convention de Berne, etc.). Cette multitude de classements et d'inventaires traduit la reconnaissance au niveau international du site. Elle implique également une exigence élevée en matière de conservation des espèces et des habitats.

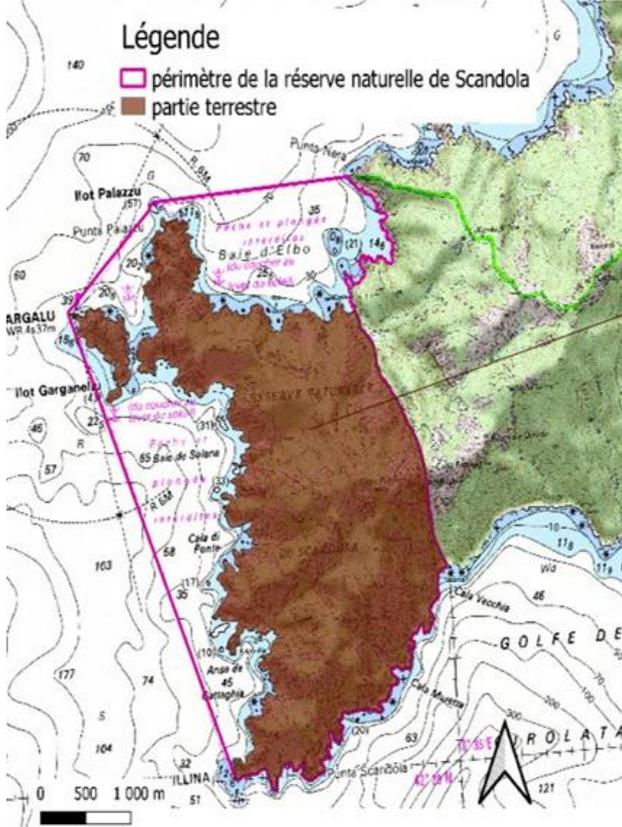
Le rapport précise la gouvernance de la RNS. Il est précisé que la modification du décret de la RNS est de la compétence de l'Etat. La révision du décret est instruite au niveau local par le préfet de Corse avec l'appui du préfet Maritime de la Méditerranée, avec le concours de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse, et relayée au plan national par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques.

#### **PARTIE 2.-Nécessité d'une révision du décret de 1975.**

**Elle est intitulée « Protection insuffisante d'un site sous pression anthropique, une révision du décret de création de la RNS qui s'impose. »**

Le décret de 1975 paraît obsolète puisqu'insuffisamment adapté à l'émergence de nouvelles activités impactantes. Si le décret d'origine prévoyait de nombreuses interdictions à la fois sur la partie terrestre et marine et même s'il a été complété au fil du temps par différents arrêtés (cf. ci-après les figures rappelant les interdictions sur la partie terrestre et marine), il a été constaté que cette protection paraissait insuffisante. De plus, le texte du décret est source de difficultés pour la mise en œuvre de nouvelles interdictions voire pour faciliter le travail des scientifiques.

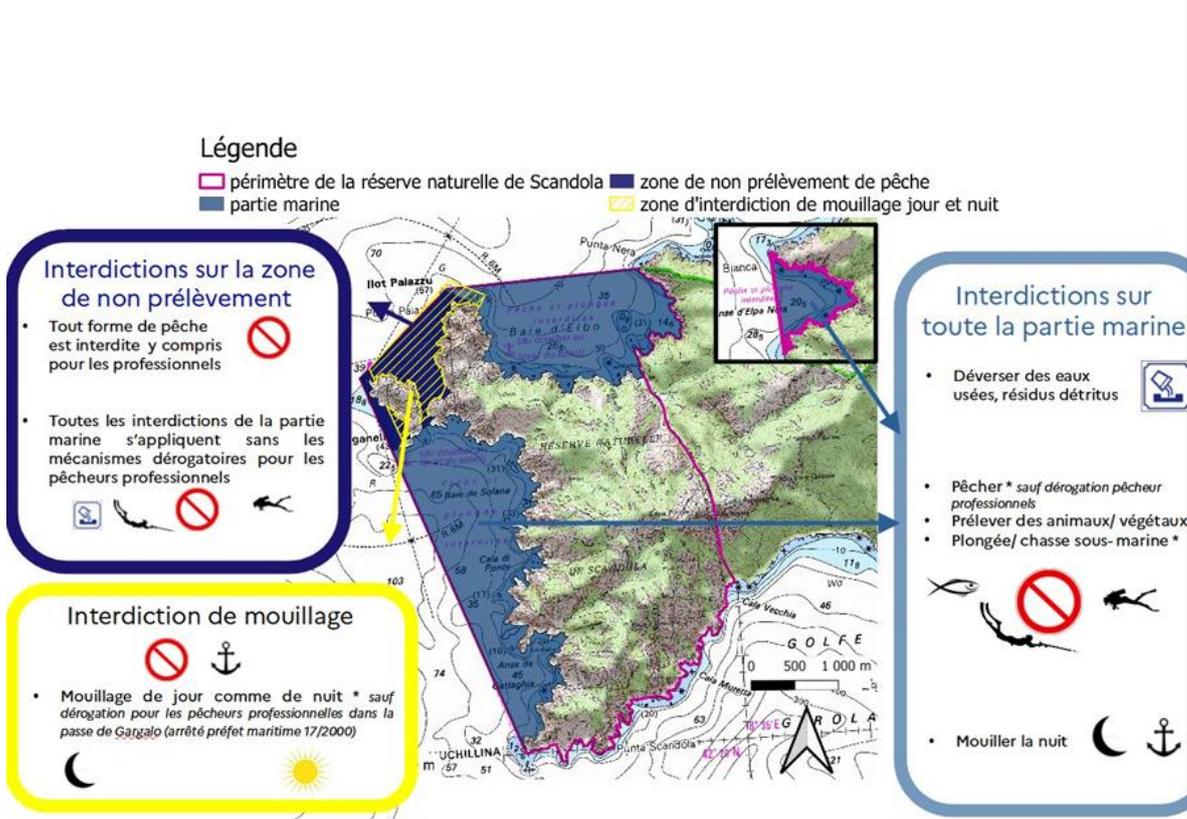
### Décret de 1975 Interdictions à terre



**Interdictions de la partie terrestre**

- Dérangeant/destruction/introduction d'animaux ou végétaux
- Déboisement/Reboisement
- chasse
- exploitation minière à l'exception de certaines substances
- circulation des véhicules, de personnes et d'animaux
- survol à moins de 1000 m d'altitude
- Déchets
- Camping/Bivouac

### Décret de 1975 Interdiction en mer



Ainsi, face au constat de l'attrait touristique très important de la zone et ses impacts sur l'écosystème côtier, le texte du décret actuel instituant la navigation libre en son article 18 est source de difficultés pour la mise en œuvre de réglementations maritimes. Ainsi, les demandes du Conseil scientifique et du Comité Consultatif de la RNS visant l'interdiction de navigation, mouillage, l'instauration de zones de quiétude autour des nids du balbuzard pêcheur supposent la révision du décret de 1975.

De plus, certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation du site ne sont pas prévues au décret de 1975 : interdiction de survol de la partie marine de la réserve, l'interdiction à prévoir de possibilité de recherche et d'exploitation minière, la protection des lichens et des champignons, cette révision peut permettre de faire évoluer le texte afin de donner la possibilité de réaliser des mesures de gestion ou de suivis scientifiques.

Ce projet de révision du décret de 1975 est le fruit d'attentes fortes au niveau local, national et international.

Le diplôme européen des espaces protégés a été décerné à la réserve naturelle de Scandola en 1985 pour reconnaître son intérêt exceptionnel et la nécessité de préserver son écosystème. Cependant, les évaluations successives ont révélé une augmentation qualifiée d'« alarmante » de la fréquentation touristique, menaçant la faune, la flore et les écosystèmes de la réserve. En 2010, le Conseil de l'Europe a souligné l'importance de renforcer la réglementation des activités touristiques, en particulier nautiques, et a recommandé d'interdire le jet-ski. Des alertes concernant les impacts des ancrages sur l'herbier de Posidonie ont également été émises, avec des recommandations pour réduire ces impacts. En 2018, une expertise a confirmé que la fréquentation qualifiée « d'incontrôlée » était incompatible avec les objectifs de conservation de la réserve. En 2020, il a été recommandé de ne pas renouveler le diplôme tant que des mesures appropriées ne seraient pas mises en place pour protéger l'environnement de Scandola. Une révision de la réglementation de la fréquentation nautique lui apparaît donc indispensable pour répondre aux exigences du Conseil de l'Europe.

Le Comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola a demandé la révision du décret, laquelle demande a été relayée par l'Assemblée de Corse dans sa séance du 19 novembre 2021 demandant «au Ministre de la transition écologique de modifier, au plus vite, la réglementation de la réserve via une modification du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola».

Elle indique également dans ses considérants « que cette décision a été motivée, principalement, par la non extension de la réserve et la mauvaise gestion du flux touristique qui a des conséquences sur la biodiversité du site et principalement les balbuzards pêcheurs, oiseaux emblématiques du littoral corse » et « que la plaisance nautique est considérée comme un des principaux facteurs de perturbation pour les communautés biologiques, notamment à cause de l'impact mécanique des ancrages, ces derniers étant potentiellement nocifs pour les herbiers à *Posidonia oceanica* des fonds des baies abritées, où se dirigent habituellement les bateaux de plaisance, ».

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) s'est autosaisi du sujet au mois de juillet 2020 alertant le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur « les menaces qui pèsent toujours sur une des plus prestigieuses Réserves naturelles nationales ». Une première version du projet de décret révisé a été soumis pour avis d'opportunité le 17 janvier 2023 à la commission des espaces protégés du CNPN laquelle a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de révision du décret avec des recommandations : protection du site à la hauteur de son importance internationale, gestion de la fréquentation, outils de protection spatiale, moyens de contrôle suffisants et proportionnés, protection du balbuzard pêcheur à l'échelle de la façade littorale ouest de la Corse et meilleur partage des données, sensibilisation et communication auprès des usagers. Le CNPN a été consulté de nouveau le 23 avril 2024 pour un avis intermédiaire et a accru les ambitions du projet de révision via de nouvelles recommandations : réglementation plus stricte visant des zones d'interdiction et de protection renforcée (ZPI et ZPR) pour le balbuzard pêcheur et trottoirs à *Lithophyllum*, sur une période plus longue pour la ZPR (15 février au 31 août), limitation de la vitesse à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve de façon à limiter les effets sonores et les systèmes de cavitation, en cas d'évolution de la situation, présence d'une « clause balai » permettant d'ajuster les modalités de protection (article 18-2), renforcement de la protection de la partie terrestre avec interdiction de circulation au décret.

### **PARTIE 3- Intérêt écologique du projet de révision**

Intitulé « Résumé de plusieurs études scientifiques prévues à l'article R.332-1 du code de l'environnement montrant l'intérêt écologique de cette révision ».

Cette partie doit correspondre aux attendus du point 4 de l'article R332-3 du code de l'environnement relatifs à la composition du dossier soumis aux consultations locales et à l'enquête publique.

Elle présente essentiellement la partie marine (les biocénoses = Ensemble des êtres vivants d'un biotope, d'un milieu donné.) du site car c'est elle qui focalise les menaces (impact de la fréquentation nautique, du changement climatique...). Elle se présente comme une synthèse de plusieurs études scientifiques démontrant l'intérêt écologique de cette révision et notamment le plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur 2020- 2029, très utilisé dans ce rapport ainsi que l'« *Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola* » menée par le GIS Posidonie en 2019.

#### A) La capacité de charge du site en question

Il est rappelé qu'autour de la visite de la réserve naturelle qualifiée d'« hyperfréquentation », une véritable économie touristique s'est développée générant des nuisances sonores, des frottements sur la roche ou encore une dégradation des fonds marins par l'ancrage des navires.

Le dossier caractérise les visiteurs de Scandola et leur mode de fréquentation de la zone :

- Les capitaines de voiliers,
- Les conducteurs de navires à moteur (vedettes ou semi-rigides entre 7 m et 15 m),
- Les bateliers, navires professionnels transportant des passagers.

Il est décliné les impacts générés :

- Par les nuisances sonores qui se propagent dans l'air mais également en mer, dont les fréquences sont susceptibles d'impacter les poissons ; la nuisance la plus impactante serait les manœuvres des navires, en particulier leur reprise d'accélération, mais également les bruits de voix humaine.

Selon l'étude de Monti (2018), ces dérangements sonores induisent un changement significatif du comportement des oiseaux avec une réduction du nombre de proies ramenées au nid par le mâle, une augmentation du temps

passé en alerte pour la femelle et un stress important pour les poussins. Le dosage de corticostérone, hormone du stress, dans les plumes prélevées sur les jeunes lors du baguage indique une concentration 2,5 fois plus élevée pour les poussins issus des zones à fort trafic en comparaison à des secteurs plus calmes en Corse ou ailleurs en Méditerranée ;

- Par une vitesse trop grande des navires, environ 15% d'entre eux sont au-dessus de la limite fixée à 5 nœuds.
- Pollution par des macro-déchets : « Les plages et les failles marines de la réserve sont régulièrement envahies par des déchets de tous types (plastiques, cagettes, polyesters etc.)

Les habitats intertidaux tels que les encorbellements à lythophyllum, déjà menacés par la montée du niveau de la mer, sont particulièrement vulnérables à ces hydrocarbures et aux collisions par les navires lors des visites maladroites des grottes et des failles.

->commentaire de la commission d'enquête : aujourd'hui l'impact direct par le passage des navires semble résolu par le PNRC dont les agents ont installé un câble interdisant l'accès à la zone des encorbellements à lythophyllum, comme on peut le voir sur la photo ci-après :



- Espèces invasives en forte augmentation : les espèces envahissantes marines sont considérées comme l'une des principales causes de la perte de biodiversité en Méditerranée, modifiant potentiellement tous les aspects des écosystèmes marins et des autres écosystèmes aquatiques ; leur introduction est fortement accélérée par les nombreux passages et ancrages des navires.

La *Womersleyella setacea* est une espèce filamenteuse qui s'attaque aux coralligènes et aux communautés d'algues brunes profondes.

La *crothamnion preissii*, colonise les rhizomes des posidonies.

- Dégradation des fonds marins par les ancrages notamment dans la baie d'Elbu qui concentre une grande partie des mouillages ;

### B) Conservation de l'avifaune

- Puffins de Scopoli : espèce protégée au plan national et international à préserver en lui offrant des conditions de nidification favorables pour la production de juvéniles en luttant contre la prolifération du rat noir sur l'île.
- Cormorans huppés : oiseau marin côtier protégé difficile à dénombrer mais quelques présences ont été dénombrées par l'OEC ;
- Goélands leucophées : espèce protégée au plan national et international, présente et concentrées sur l'île de Gargalo ;
- Balbuzard pêcheur : espèce protégée sur le territoire français dont le succès reproducteur constaté est en forte diminution et notamment attribuée au dérangement par les activités nautiques. Actuellement, 10 nids sont déclarés présents au sein de la réserve. Cependant, au cours des 15 dernières années, il est indiqué une chute spectaculaire du nombre de poussins à l'envol alors que le nombre de couples reproducteurs reste pratiquement stable. Le conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola explique que la baisse du succès global de la reproduction est due essentiellement à des échecs lors de la phase finale de la reproduction et de l'envol des poussins fin juin. Le plan national d'actions 2020-2029 en faveur du Balbuzard pêcheur souligne la sensibilité du Balbuzard pêcheur au dérangement (par l'exploitation forestière et les activités récréatives et touristiques, et notamment le tourisme nautique en Corse) particulièrement pendant la reproduction. Il est ajouté que :
  - Les adultes dérangés sont contraints à quitter le nid, exposant alors les œufs ou les poussins aux potentiels prédateurs, au soleil et au froid.

- Les perturbations répétées peuvent également empêcher les adultes de nourrir suffisamment la nichée et induire un stress important chez les jeunes.
- Un dérangement en phase d'installation peut compromettre l'implantation de l'espèce sur de nouveaux territoires. La distance à laquelle l'oiseau commence à être perturbé est estimée par des études à 250 mètres ( Flavio MONTI ).

Les hypothèses scientifiques éloignent les causes de baisse des ressources alimentaires potentielles, et de l'impact du baguage des poussins maîtrisé depuis longtemps. D'autres hypothèses sont les suivantes : les perturbations des couples nicheurs par des oiseaux non reproducteurs (mais qui ne permettrait pas d'expliquer la chute brutale des poussins à l'envol constatée depuis 2013), les conditions climatiques défavorables (Les printemps pluvieux ont été assez fréquents depuis 2013), le développement des activités nautiques. Les causes sont donc multiples mais se focalisent sur les activités nautiques.

Les solutions proposées par le conseil scientifique, sont de « recréer des zones de quiétude pendant les périodes de reproduction ».

→La commission d'enquête fait observer que :

Depuis 2020, des arrêtés « minute » (Préfecture maritime) ont été mis en place pour installer un périmètre de 250 m (« zone de quiétude ») dès lors qu'un nid est occupé dans la zone. Une charte respectant cette quiétude a également été signée par une grande majorité des bateliers.

En 2024, 10 nids entre le 1er mai et le 31 juillet 2024 ont fait l'objet de ces arrêtés de protection (zone de quiétude) sans prolongation. Pour information, en 2023, des nids ont fait l'objet de cette même protection et donné lieu à des arrêtés de prolongation et ce, jusqu'au 6 août 2023 pour 3 nids et jusqu'au 20 août 2023 pour 4 nids.

En outre des panneaux d'information ont été disposés dans les ports de Sant'Ambroggio, Galeria, Girolata, Porto, Cargèse et Ajaccio, le plus souvent au niveau des capitaineries ou sur des points de passage pour informer sur les sanctions encourues en cas de non-respect de la

réglementation. Parallèlement, il est fait la promotion de l'application Nav&Co, application gratuite développée par l'État qui permet un accès facilité à la réglementation environnementale maritime.

En 2022, sur le secteur Calvi – Cargèse, les opérations de contrôle en mer menées par la Direction de la mer et du littoral de Corse et la gendarmerie maritime ont conduit à dresser 14 procès-verbaux dont 8 concernent la réserve naturelle de Scandola (le nid de Punta Palazzu). Il est remarqué que les infractions sont commises majoritairement par les plaisanciers : 11 procès-verbaux sur un total de 14.

### C) L'herbier de Posidonie

L'étude du GIS posidonie en 2019 souligne que :

- L'herbier de Posidonie est présent sur tout le long des côtes de la réserve naturelle de Scandola et son état de conservation est qualifié de « moyen ».
- Que sa vitalité est moyenne pour les stations de Elbu et Imbuttù et bonne pour les stations de Gargalu et Gattaghja

La dégradation physique est liée à la pose de l'ancre et de sa chaîne mais également à la dégradation chimique de la qualité de l'eau liée aux rejets d'eaux grises ou noires des navires habitables non équipés de cuve de récupération.

Une interdiction du mouillage à l'ancre sur l'ensemble de la réserve naturelle pour supprimer cette pression anthropique est attendue.

### D) L'ichtyofaune

#### Population de corbs et de mérours

La réserve était particulièrement renommée pour sa population de corbs et de mérours.

Le Groupe d'Étude des Mérours enregistre entre 2012 et 2018 une diminution de la densité moyenne de corbs de 71 % dans la zone de non-prélèvement et de 44 % en réserve partielle.

Selon, le professeur C.F. BOUDOURESQUE, il n'y a pas de causes évidentes à ces diminutions, mais les hypothèses énoncées sont les suivantes :

- un déplacement de la population en profondeur ou en dehors de la réserve ;
- un braconnage dans la zone tampon ou même à l'intérieur de la réserve ;
- une mortalité liée à un virus observé en Méditerranée de l'Est (Libye) ou dans le sud de l'Italie ;
- Et le dérangement par le bruit par l'activité anthropique avec une pollution sonore significative sur le secteur de Palazzu et du rocher des Orgues.

#### Une pêche professionnelle encadrée :

La pêche de loisir est interdite sur l'ensemble de la réserve.

Mais une pêche professionnelle artisanale s'exerce sous certaines conditions qualifiée de « marginale à faible ». En outre, elle est réglementée par arrêté préfectoral portant autorisation pour les pêcheurs professionnels à pratiquer leur activité :

- les permanents sont reconduits selon l'ancienneté des autorisations accordées sans dépasser les 7 dérogations autorisées par arrêté
- les temporaires, sur la base de 8 dérogations maximum, restent dans cette catégorie dans l'attente qu'un droit se libère parmi les permanents.

Ils ne peuvent pêcher qu'en déclarant au préalable leur intention de pêche auprès du gestionnaire de la réserve afin de ne pas dépasser 7 navires maximum en pleine activité sur ces zones et en même temps.

Toutefois le décret de la réserve institue une zone de non-prélèvement dans laquelle toute pêche, même professionnelle est interdite. Dans son rapport, le professeur C.F BOUDOURESQUE met en avant l'effet positif de cette zone de non-prélèvement. L'étude du GIS Posidonie en 2019 montre que la biomasse y est plus élevée ce qui confirme l'effet positif de cette zone de non-prélèvement. Les alentours directs, la zone tampon, bénéficient également de l'effet réserve.

Il est rappelé qu'en pleine saison touristique de juin à septembre, la productivité des eaux est plus faible et que par conséquent l'effort de pêche n'atteint jamais son paroxysme ce qui contribue à la préservation de la ressource halieutique.

L'activité de pêche de type « pratiques ancestrales » est donc estimée ne pas impacter le stock halieutique de la réserve naturelle de Scandola, alors que les pratiques de pêche à l'utilisation du filet, de la palangre et de la nasse sont déjà restreintes par la réglementation actuelle de la réserve naturelle de Scandola.

Concernant les interactions entre la pêche et l'avifaune, il est estimé qu'elles sont actuellement limitées et non problématiques. La poursuite d'un suivi rigoureux de l'activité permettrait de détecter l'émergence d'une pression de capture accidentelle. Parallèlement, le décret veut ainsi prévoir la possibilité pour le préfet d'adapter, en fonction des enjeux émergents, la réglementation régissant la pêche dans la réserve naturelle.

#### E) La population de patelles ferrugineuses en déclin depuis 10 ans

Si la patelle géante (*Patella ferruginea*) est en chute des effectifs, les études ne mettent pas en cause la politique de conservation de la réserve naturelle.

#### F) Les encorbellements à *Lithophyllum byssoides*

Cet écosystème est menacé par la montée des eaux liée au réchauffement climatique, entraînant l'érosion de la bio-concrétion calcaire. En outre, il est impacté par la pollution aux hydrocarbures, le piétinement et le frottement des navires et leur ancrage à l'occasion des visites des failles.

->commentaire de la commission d'enquête : aujourd'hui l'impact direct par le passage des navires semble résolu par le PNRC dont les agents ont installés un câble interdisant l'accès à la zone des encorbellements à lithophyllum, comme on peut le voir sur la photo ci-après :



G) Grande nacre

Un parasite qui agit lorsque la température de l'eau s'élève, est apparu sur les côtes méditerranéennes espagnoles au début de l'automne 2016. En 2017, l'épizootie a gagné les côtes catalanes et la Corse.

Une interdiction générale de mouillage à l'ancre peut participer à la protection de cette espèce dans l'hypothèse où une recolonisation en mer se mettrait en place, à l'avenir, à partir de processus naturels.

H) La roche infralittorale et le coralligène

Les massifs de coralligène au nord de Punta Palazzu et au large de Gargalu abritent des champs de gorgones remarquables et riches.

Les forêts de cystoseires sont bien implantées dans la réserve naturelle de Scandola grâce à la réglementation sur la pêche, mais en déclin ces dernières années. Ce déclin serait lié au surpâturage par les oursins, selon C-F. BOUDOURESQUE, phénomène également observé en Méditerranée et dans d'autres régions du monde. Il pourrait être lié à la disparition des poissons prédateurs de l'oursin.

Le corail rouge :

La réserve naturelle de Scandola constitue un site exceptionnel pour l'étude des populations de corail rouge mais n'est pas à l'abri des effets du réchauffement climatique en Méditerranée, cause la plus menaçante.

(I) Un patrimoine géologique exceptionnel à conserver

La réserve naturelle est composée d'une grande variété de roches volcaniques et de formations minérales remarquables.

L'orientation voulue dans le décret est une interdiction générale d'exploitation pour l'UNESCO, mesure plus symbolique qu'opérationnelle pour sanctuariser définitivement ce patrimoine géologique.

J) Des écosystèmes terrestres riches et singuliers,

Ils sont préservés par une protection réglementaire très stricte.

Selon le professeur C.F. BOUDOURESQUE, le choix de la mise sous cloche du territoire terrestre de la réserve a fait ses preuves mais l'acquisition de connaissances sur ces milieux doit être favorisée.

L'orientation voulue dans le décret est de pérenniser l'approche non-interventionniste avérée comme étant une protection efficace, tout en permettant les études scientifiques.

#### **PARTIE 4 - Présentation du projet de révision.**

##### **Intitulée « Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve – Présentation du projet de révision »**

Cette partie doit correspondre aux attendus du point 4 de l'article R332-3 du code de l'environnement.

Elle vise à expliciter les différentes modifications réglementaires proposées dans le cadre de cette révision.

Rappelant la proposition de décret révisé (pièce 2), ainsi que le tableau comparatif avec le décret de 1975 (pièce 3), et conformément à la Loi, une partie de ce chapitre dresse la liste des interdictions jugées nécessaires.

Se fondant sur le principe de non-régression de la protection, les modifications s'appuient sur :

- Un renforcement de la protection de l'environnement (interdictions et outils nouveaux - A),
- Une facilitation des mesures de gestion et d'acquisition de connaissances scientifiques (B),
- Le maintien d'une pêche traditionnelle en compatibilité avec les enjeux de conservation du patrimoine (C),
- Des modifications de forme dans le but d'une « modernisation » du décret de 1975 (D),

L'ensemble reprenant les précédentes recommandations du CNPN.

##### **A - Renforcement de la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de Scandola.**

Supprimant la mention « navigation libre » (article 18 du décret de 1975), une série de mesures de restriction ou d'interdiction de navigation comme de mouillage est proposée afin de protéger les lieux, en réaction au « constat alarmant » dressé par les scientifiques, d'une part, et conformément

aux dispositions de la loi « Climat et Résilience », dans sa partie traitant de la régulation de l' « hyper-fréquentation » des espaces naturels, d'autre part. Ainsi, cinq actions jugées emblématiques sont proposées, soit dans le décret révisé, soit rendues possibles par des actes administratifs supplémentaires (autorité compétente), à savoir :

1. La sanctuarisation d'un point chaud (« hot spot »),
2. L'assurance pérenne de quiétude pour la reproduction du Balbuzard pêcheur,
3. La suppression de la pression d'ancrage (posidonie et autres habitats marins),
4. Le contingentement d'accès à la réserve (licences) afin de réguler les « pressions de l'hyper-fréquentation », compétence donnée au Préfet maritime,
5. La limitation de vitesse des navires à 5 nœuds.

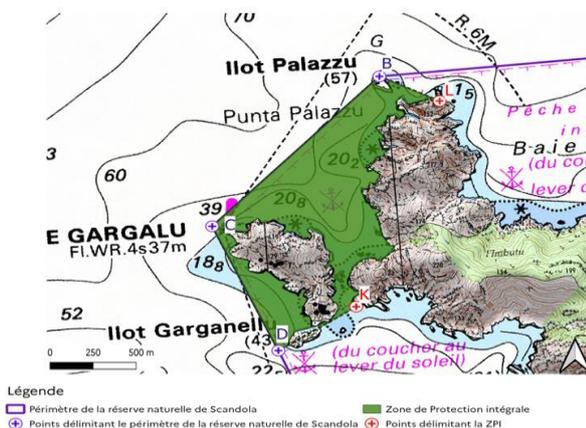
1 - La sanctuarisation d'un point chaud : création d'une zone de protection intégrale (ZPI).

Faisant suite à la demande du CNPN (avis du 23/04/2024), il est proposé la création d'une ZPI, entre la Punta Palazzu et l'Île de Gargalo, avec interdiction d'accès toute l'année, cet espace faisant déjà l'objet d'une protection renforcée depuis 1975. Cette proposition se justifierait sur cette zone en raison de son intérêt écologique majeur et de l'« hyper-fréquentation » constatée.

Les espèces et habitats rares et fragiles recensés sont nombreux : corail rouge dans les grottes marines, colonie de Puffin de Scopoli (oiseaux de mer), Cormorans, Balbuzards, itchyofaune (poissons) remarquable comprenant Mérous et Corbs, encorbellement de Lithophyllum (algues).

Edictée en son article 4, cette zone, clairement définie (coordonnées GPS) se verrait interdite toute l'année, sauf exceptions précises :

- Opérations scientifiques, sanitaires, de sécurité, sur autorisation préfectorale et après avis du comité consultatif,
- Pour les navires et embarcations de l'Etat (surveillance, sécurité, assistance, sauvetage, protection environnementale),
- Pour les opérations de gestion et de pédagogie inhérentes au plan de gestion.



## 2 – Assurer la quiétude de la reproduction du Balbuzard

Cette mesure s’appuie sur la proposition de création de six zones de protection renforcée (ZPR), toujours conformément aux recommandations du CNPN, mais également du plan national d’action 2019-2029, et d’une manière générale par rapport à l’urgence écologique démontrée par le déclin de l’espèce.

Ces six zones proposées excluraient toute fréquentation nautique dans un rayon de 250 m autour de 7 nids de Balbuzards, entre le 15 février et le 31 août de chaque année. Avec la ZPR citée supra (3 nids), ce serait un total de dix nids de Balbuzards qui se verraient ainsi protégés.

En complément, viennent s’ajouter :

- L’extension de l’interdiction de survol à moins de 1000 m (drones notamment), sur la partie marine,
- L’accroissement d’une meilleure disponibilité alimentaire grâce à la complémentarité de la ZPI citée supra,
- La limitation à 5 nœuds sur l’ensemble de la réserve (diminution significative du bruit).

Cette mesure trouve sa justification, en complément de l’enjeu de conservation élevé du Balbuzard, dans la biologie même de l’espèce, laquelle requiert une quiétude nécessaire à sa reproduction, par la définition d’un périmètre de protection autour des nids, pendant une période adaptée à ses besoins. La pérennité des réglementations proposées est jugée légitime « pour cette espèce protégée au caractère philopatric (tendance pour l’animal à rester ou à revenir là où il est né...) ».

Certaines mesures de protection existent en Corse, sur des nids en dehors de zones de réserve, et mériteraient d'être étendues à la réserve de Scandola, endroit emblématique lié à ce rapace.

L'ensemble se fonde sur les études scientifiques, largement reprises dans le dossier de présentation, quant au mode de vie du Balbuzard.

La proposition de rédaction du décret délimite ainsi des ZPR, strictement fixés par coordonnées géodésiques. En outre, tout constat d'apparition de nouveaux nids entraînerait de fait la création de nouvelles ZPR, délimitées par l'autorité compétente. Ces zones nouvelles bénéficieraient des mêmes dispositions que celles évoquées (rayon de 250 m, période 15/02 au 31/08, sauf opérations scientifiques, sanitaires, etc...).

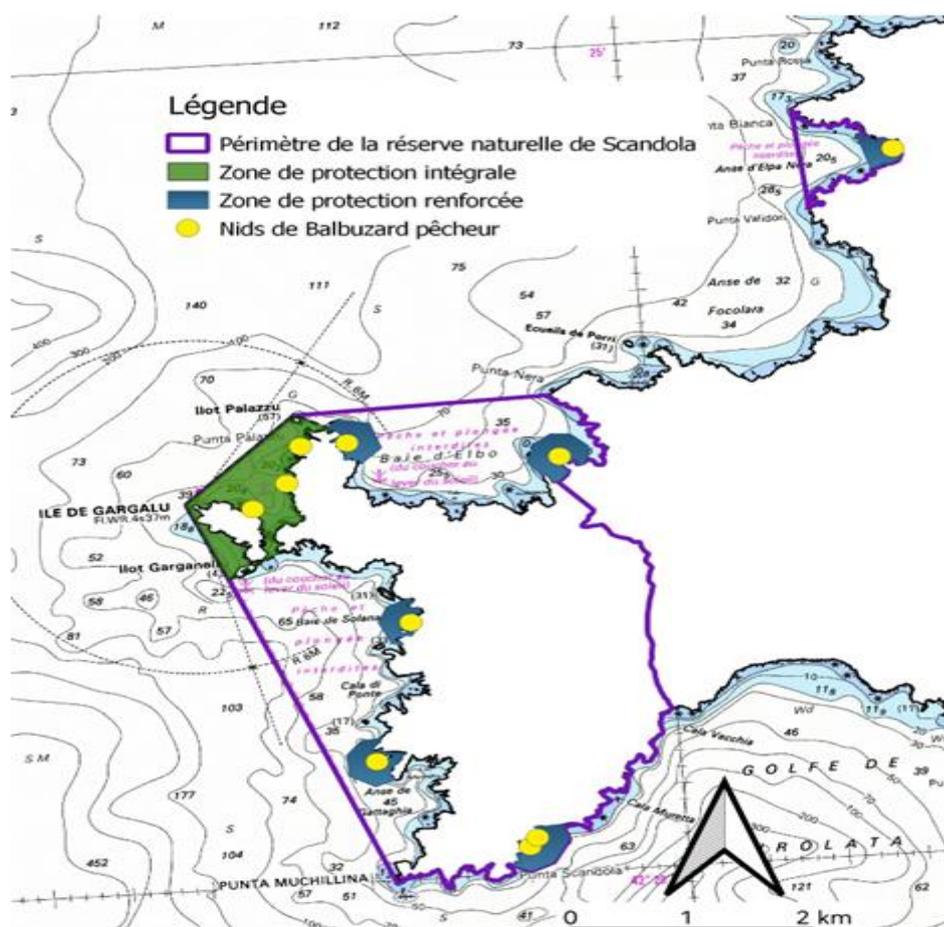
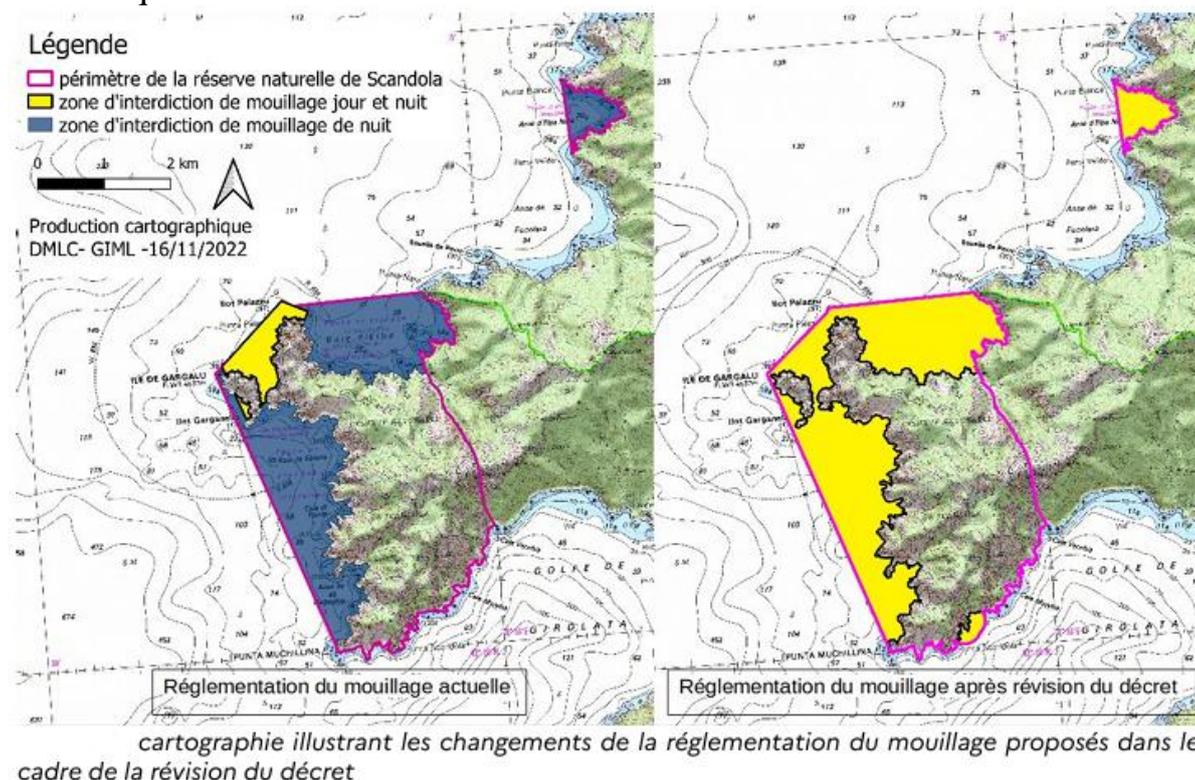


Figure 19: Cartographie de la zone de protection renforcée annexée à la proposition de décret révisé

### 3 – La suppression de la pression d’ancrage :

Son but est de protéger l’herbier de posidonie et les autres habitats marins remarquables, par l’interdiction de mouillage à l’ancre, de jour comme de nuit, sur la totalité de la partie maritime de la réserve naturelle. Précédemment, seul le mouillage de nuit était interdit.

Cette mesure ne s’appliquerait pas aux pêcheurs professionnels autorisés, aux navires en mission régaliennne ou de sauvetage, aux opérations scientifiques là encore autorisées.



### 4 – Le contingentement d’accès.

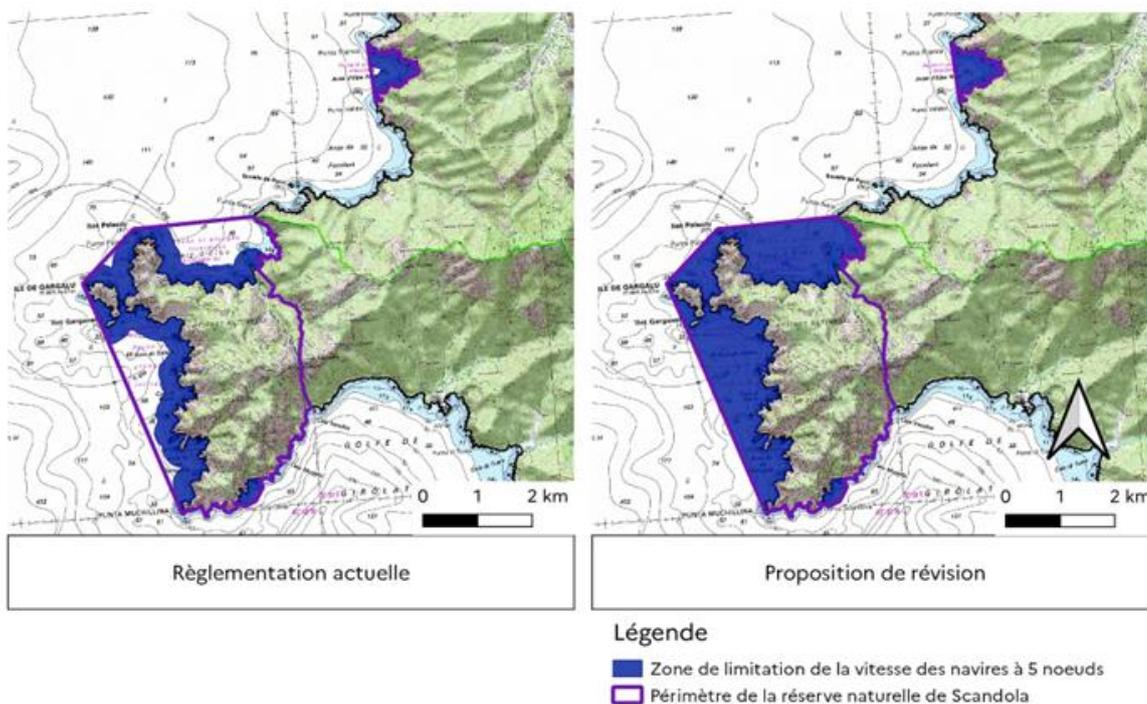
En complément des mesures de protection, les gestionnaires de la réserve (OEC et PNRC) souhaitent développer un outil de régulation de la fréquentation maritime, par la mise en place d’une licence permettant de limiter et de discriminer la présence de bateaux sur l’aire protégée. Cette mesure, jugée ambitieuse, offrirait l’avantage de garantir la comptabilité des activités nautiques avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel. En parallèle, levant le principe absolu « de navigation libre dans la réserve », le projet (article 22) laisse la possibilité aux gestionnaires, par le biais du Préfet Maritime, de limiter l’accès à la réserve, conformément aux dispositions de

la loi « Climat et Résilience », créant notamment une police administrative spéciale (prévention de l’ « hyperfréquentation »).

L’OEC et le PNRC travaillent actuellement sur la production d’une étude sur la capacité de charge du site, dans le but, à terme, de définir les modalités de limitation et de discrimination des navires. *In fine*, le Préfet Maritime actera la mise en place du système de licence et scellera l’accord entre les acteurs du territoire.

5 – La limitation de vitesses des navires à 5 nœuds.

Dans le but de limiter les impacts acoustiques, il est proposé d’étendre la limitation de vitesse à 5 nœuds sur l’ensemble de la réserve, mesure existante déjà sur la bande des 300 m (réglementation maritime), conformément aux recommandations du CNPN.



Ceci pour la partie maritime, mais l’ensemble est assorti d’un certain nombre d’autres mesures de protection, telles que :

- L’interdiction d’introduction de chiens sur la partie terrestre étendue à tous les animaux domestiques sur l’ensemble de la réserve,
- L’ajout de l’interdiction d’introduire des animaux non domestiques dans la partie marine et l’interdiction de nourrir les animaux non domestiques,
- La prise en compte des lichens et des champignons dans les interdictions de prélèvements citées pour les végétaux,

- L'interdiction totale d'exploitation minière,
- L'interdiction générale des travaux et aménagements,
- L'ajout d'une clause balais pour donner la possibilité au Préfet Maritime de réglementer la navigation en plus de l'interdiction générale du mouillage à l'ancre,
- L'interdiction à la partie terrestre de la réserve.

Toutes ces mesures comportent les exceptions liées aux opérations de sauvetage, scientifiques, missions de recherches, avaries ou détresse etc...).

#### B – Faciliter les mesures de gestion et les études scientifiques d'amélioration de la connaissance.

Afin de pallier la rédaction trop restrictive de 1975, le projet veut faciliter les suivis scientifiques nécessaires ou plans de gestion, en instituant notamment :

- Des actions de régulation sur autorisation du Préfet,
- Des suivis scientifiques pour la flore, les lichens et champignons,
- Des opérations de gestion des espèces exotiques envahissantes, assurant la conservation des espèces animales, végétales ou fongiques, mais en limitant les espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des dégâts biologiques,
- Des travaux indispensables à la bonne gestion de la réserve (plan de gestion).

#### C – Le maintien d'une pêche traditionnelle compatible avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel.

Considérée comme une activité traditionnelle, car pratiquée depuis l'origine de la création de la réserve, la pêche professionnelle est jugée compatible avec les enjeux de conservation, et elle se doit d'être maintenue dans un cadre dérogatoire (autorisation annuelle), en adaptant les pratiques. Ceci concerne la pêche, en dehors cependant des ZPR, du 15 février au 31 Août, et toute l'année dans la ZPI.

Une réglementation adaptée et qualifiée de « souple » pourra être mise en place en ce qui concerne le nombre des navires, l'effort et les techniques de pêche, en collaboration avec le gestionnaire de la réserve, la DMLC, les scientifiques, et bien sûr les professionnels eux-mêmes.

#### D – Modernisation du décret sur la forme.

La rédaction de 1975 nécessite d'être revue et modernisée en ce qui concerne :

- La définition du périmètre de la réserve par l'ajout de coordonnées GPS,
- Dans sa structure, explicitant en première partie la délimitation de la réserve, de la ZPI et des ZPR, puis en seconde partie les interdictions qui s'y appliquent,
- Certaines terminologies ont été modernisées (rejet de déchets, perturbations sonores et lumineuses), avec l'emploi de termes plus englobants,
- Les dénominations actuelles des administrations ont été mises à jour, par rapport à 1975.

#### E – Synthèse des mesures de protection du décret révisé.

Cette partie traite des interdictions, anciennes et nouvelles, édictées par le présent projet, et qui sont :

- L'introduction d'animaux et de végétaux
- Le dérangement ou l'atteinte à la faune et la flore
- Le nourrissage des animaux non domestiques
- Le dépôt ou rejet de déchets et tout produit nuisible (air, eau, sol, sous-sol, faune-flore)
- L'usage du feu
- La perturbation sonore ou lumineuse
- Toutes les inscriptions ou affichages
- La recherche ou l'exploitation minière
- Tous types de travaux publics ou privés modifiant l'état de la réserve
- Le survol à moins de 1000 m
- La chasse et la détention d'armes à feu et munitions

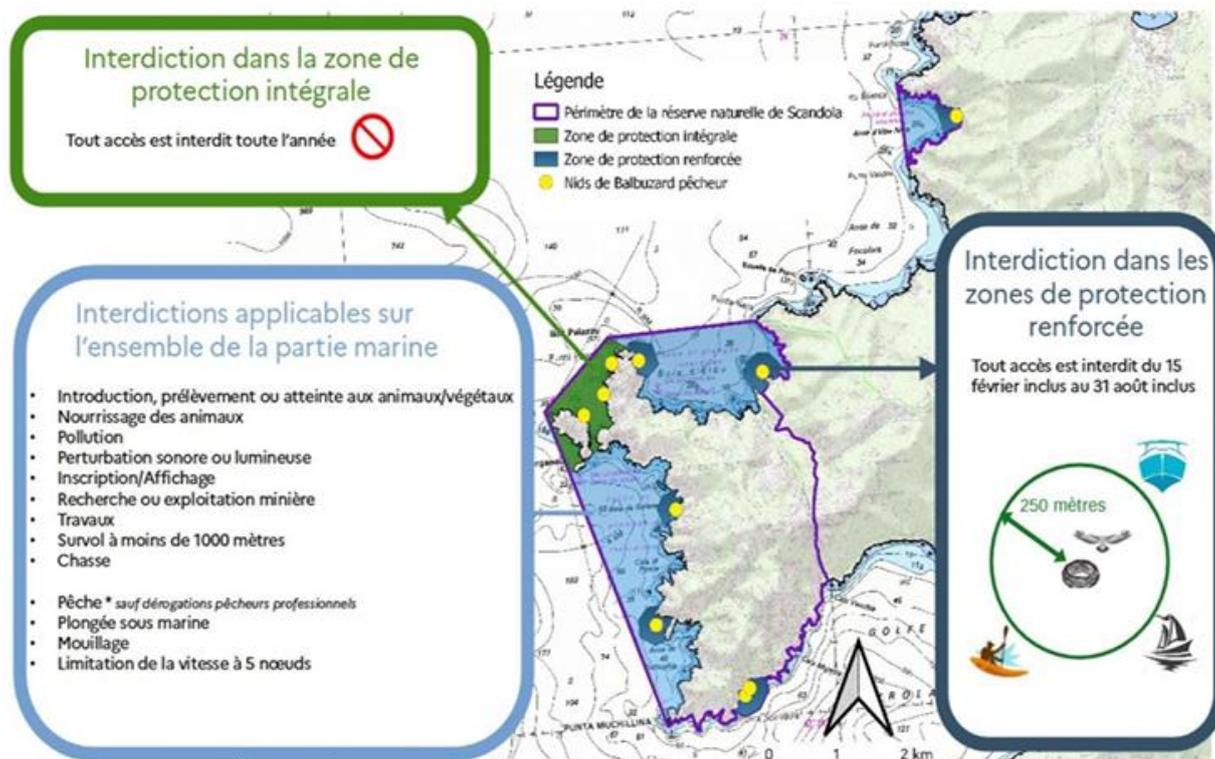
Sur la partie terrestre, les interdictions concernent :

- Le déboisement/reboisement
- Les activités industrielles ou commerciales
- Le débarquement, circulation, stationnement et rassemblement de personnes et de véhicules
- Le bivouac, camping et toute autre forme d'hébergement

Sur la partie marine, elles traitent de :

- La pêche, sauf professionnelle sur dérogation (voir plus haut)
- La plongée assistée d'équipements respiratoires
- (Le) mouillage
- La limitation à 5 nœuds.

Enfin, et pour rappel, d'autres réglementations d'appliquent sur un espace ou sur une période restreinte : ZPI toute l'année, les 6 ZPR entre le 15 février et le 31 août.



F – Des mesures de protection garantissant la compatibilité des activités anthropiques avec les enjeux écologiques de la réserve naturelle.

Les mesures proposées se veulent garantes de cette compatibilité, en évitant, en diminuant significativement voire en supprimant les pressions générées par l'activité humaine.

Un tableau détaillé identifie, pour chaque enjeu écologique, les activités anthropiques, potentielles ou existantes, induisant une pression et les mesures proposées en regard par le nouveau décret (pages 80-82 rapport de présentation).

G – Orientations générales de gestion.

Rappelant que la gestion actuelle de la réserve naturelle de Scandola, assurée par le PNRC (plan opérationnel) et l'OEC (plans administratif, financier, gouvernance) sera conservée, le projet prévoit qu'une fois mise au point l'outil permettant de limiter l'accès maritime, l'Etat apportera son soutien dans la délivrance des licences de navigation (Préfet Maritime).

## **PARTIE 5 Etude des incidences générales et des conséquences socio-économiques du projet.**

Intitulée « **Étude des incidences générales et des conséquences socio-économiques du projet** »

Cette partie doit correspondre aux attendus du point 3 « *étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet* » de l'article R332-3 du code de l'environnement relatifs à la composition du dossier soumis aux consultations locales et à l'enquête publique.

### **A) Impacts environnementaux**

Cette partie est assez peu développée car elle reprend uniquement les résultats escomptés par les mesures d'orientation du décret développé dans les parties précédentes du rapport de présentation.

L'impact environnemental du projet de révision du décret est ainsi évalué comme positif car permet de doter la réserve naturelle des outils manquants pour renforcer sa politique de conservation face aux pressions environnementales dans sa partie maritime (y compris les espèces envahissantes) et leurs inférences déclinées dans les parties précédentes couplée aux enjeux du changement climatique.

### **B) Impacts socio-économiques**

Ce chapitre met en exergue les impacts socio-économiques sur la plaisance, sur les sociétés de transport de passagers, sur les activités nautiques de loisir et sur les pêcheurs professionnels.

Pour la plaisance, ce projet entraînera des changements de pratique notamment en raison de l'interdiction de mouillage à l'ancre sur l'ensemble de la réserve naturelle, à savoir visiter le site sans pouvoir s'y arrêter.

La création d'une zone de protection intégrale (ZPI) et de zones de protection renforcée (ZPR) induit des restrictions d'accès au sein de la réserve naturelle. L'impact est jugé faible sur la plaisance.

Pour les sociétés de transport de passagers, il est estimé dans le rapport de présentation, que ces modifications de trajet n'affecteront pas l'intérêt de la visite d'un point de vue paysager, ni la demande ou encore le niveau de satisfaction des clients maintenant très soucieux des enjeux de préservation de la biodiversité.

Pour les activités nautiques de loisir, l'impact de la révision du décret sur ces activités nautiques de loisir est considéré comme faible car la réglementation maritime en vigueur limite déjà leur pratique au sein de la réserve naturelle. Car la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, correspond à plus de 60 % de la partie marine de la réserve naturelle.

Pour les pêcheurs professionnels, elle reste autorisée sur toute la partie marine à l'exception de la zone de protection intégrale qui reprend le périmètre de la zone de non-prélèvement déjà présente depuis 1975. Seules les zones de protection renforcée ne seront plus accessibles aux pêcheurs en période de nidification du Balbuzard pêcheur, soit entre le 15 février et le 31 août. Pour finir, cette révision est présentée comme peu impactante pour la pêche professionnelle traditionnellement présente dans la réserve depuis sa création en 1975.

Pour la pêche de loisir, elle était déjà interdite dans l'ancienne version du décret et n'est pas modifiée dans le projet de révision.

#### **4.1.8 PIÈCES 2 ET 3 : PROJET DE DECRET REVISE et TABLEAU COMPARATIF**

##### **LA PIÈCE N°2**

La pièce n°2 correspond au projet de texte (contenu) du décret portant révision de la réserve naturelle de Corse.

Les raisons de cette modification sont précisées par les arguments ci-après : *«face au développement des activités nautiques, son décret de création ne permet plus d'assurer une protection suffisante du patrimoine naturel qu'elle abrite. Ce décret fixe une nouvelle réglementation applicable au sein de la réserve plus adaptée aux pressions actuelles de l'hyper-fréquentation sur la biodiversité. Elle renforce notamment la protection du Balbuzard pêcheur et de l'herbier de Posidonie, deux espèces emblématiques du site ».*

Les différents avis consultatifs sont présentés et il est fait référence à la procédure d'enquête publique.

Il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat, composé de 27 articles (qui découlent des arguments fournis au rapport de présentation présenté ci-avant):

- Le titre Ier porte délimitation de la réserve (partie terrestre et marine). Pour une bonne description du périmètre non seulement il est décrit selon les alignements mais les coordonnées géographiques sont fournies. La compétence générale du préfet visant la protection du site est rappelée en attente de l'approbation du plan de gestion de la réserve (art. 3). L'article 4 présente les conditions de réglementation de la zone de protection intégrale et des zones de protection renforcée à des fins de protection des nids de Balbuzard pêcheur, leur position (la cartographie sera annexée au décret) ainsi que la(es) période(s) concernée(s).
  
- Le titre II rappelle les dispositions applicables à la réserve s'agissant de la protection du patrimoine naturel (chapitre I), articles 5 à 9 sur les différentes interdictions, les règles relatives aux travaux et survol (chapitre II avec un principe et des dérogations art. 10 et 11) ; les règles relatives à la chasse (chapitre III – articles 12 et 13 rappelant les interdictions et exceptions).



### **Pièce n°3 – Tableau comparatif**

La pièce n°3 est un tableau permettant d'établir une comparaison entre le projet de texte visant la révision du décret (1ère colonne) et le décret de 1975 (2ème colonne) assortis d'observations (3ème colonne) venant expliquer les modifications apportées.

Cette présentation est apparue utile à la commission d'enquête car elle permet de mieux cibler et comprendre les évolutions entre le décret de 1975 et le projet de décret soumis à enquête publique.

-----

**EN CONCLUSION SUR CE CHAPITRE RELATIF AU  
CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**, la  
commission estime que les éléments fournis au dossier apparaissent complets  
et clairs. Le rapport de présentation est argumenté et renvoie aux différentes  
sources scientifiques que l'on retrouve dans les 35 annexes de la pièce 1.

## **5 OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUETE**

### **5.1 PREAMBULE**

Nous avons reçu 564 observations (dont 1 courrier, 7 observations orales, 11 observations écrites sur les registres papier et 545 par voie dématérialisée) faisant suite à 13 visiteurs in situ et 7 217 visiteurs sur le site dématérialisé.

A compter de la réception par la présidente de la commission d'enquête du courrier, des registres d'enquête, et des documents annexés (le 19/02/2025), il a été remis dans les huit jours au maître de l'ouvrage, les observations consignées dans ce procès-verbal de synthèse (avec une annexe de 154 pages) présentées en préfecture le 27/02/2025.

L'annexe 1 correspond aux résumés des 545 observations dématérialisées. Dans le procès-verbal de synthèse, on retrouve toutes les autres observations résumées ainsi que la synthèse des thématiques abordées complétée par des questions au maître de l'ouvrage.

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un accusé de réception par le maître d'ouvrage en date du 27/02/2025 et d'un mémoire-réponse de ce dernier en date du 14/03/2025.

Ce mémoire réponse du maître d'ouvrage n'a pas fait l'objet d'un commentaire à chacune des observations du public. Le maître de l'ouvrage a choisi de présenter ses réponses selon 3 axes :

- des précisions concernant les propositions,
- des précisions par thématique,
- des réponses aux questions et demandes de précision de la commission d'enquête.

Dans un premier temps, nous allons présenter les résumés des observations des associations, scientifiques, des socio-professionnels, des institutionnels et élus sans être exhaustif compte tenu de la forte participation (Pour une exhaustivité, se référer aux observations annexées au présent rapport d'enquête publique). Puis nous reprendrons les thématiques abordées qui permettent de mettre en exergue l'ensemble des points de vue.

## **5.2 LES SCIENTIFIQUES**

### **5.2.1 DURIEZ OLIVIER**

Par Duriez Olivier, Campus CNRS, Montpellier

Observation de M.Duriez Olivier ornithologue, écologue, Université de Montpellier-CNRS accompagnée de 2 pièces jointes : la thèse de doctorat de 29 pages de Flavio Monti et le journal "animal conservation" volume 21, numéro 6 en date de décembre 2026 de 32 pages rédigé en ANGLAIS. Dans son observation, il estime que le décret original pour la création de la réserve naturelle ne permet plus de protéger ce "joyau de la biodiversité en Méditerranée". Il indique qu'en dépit de la protection intégrale et l'interdiction d'accès des milieux terrestres et sous-marins qui y étaient prévues, tout ou presque est permis à la surface de l'eau et que si la fréquentation était alors anecdotique, aujourd'hui elle se compte en centaine de bateaux et autres moyens nautiques (bateaux de toute taille, kayaks, paddle, scooters des mers). Il affirme que la cause principale du déclin de la reproduction du balbuzard pêcheur est la perturbation des adultes nicheurs par cette fréquentation causant un niveau de stress, mesuré par des hormones, trois fois supérieur dans la réserve par rapport à des secteurs moins fréquentés comme le Cap Corse (mesures de 2012-2014). La femelle, censée protéger les jeunes, est sans cesse dérangée ou en alerte et s'envole du nid, laissant les poussins sans protection. Le mâle ne parvient plus à pêcher près de son nid, du fait des vagues générées par les bateaux, qui font descendre les poissons proies dans la colonne d'eau: il doit donc aller pêcher à distance de plusieurs km. Il ajoute que l'ensemble de la biodiversité est en souffrance : les poissons emblématiques de la réserve (mérrou brun, corb, sars, ..) fuient la réserve, du fait du bruit incessant provoqué par les bateaux à moteur, l'herbier de posidonie dégradé par les mouillages, les trottoirs à lithophyllum dégradés par les vagues des bateaux. Il préconise : - la réduction drastique de la fréquentation de la réserve et ce, en urgence; - l'interdiction de l'accès de tous les bateaux à moins de 250 m de tous les nids de balbuzard; - l'agrandissement de la zone de réserve intégrale, et sans pêche; - une priorité aux quelques pêcheurs professionnels et aux bateliers professionnels, dans un nombre très limité, contrôlé, qui feraient preuve de bonnes pratiques vis-à-vis des visites touristiques, en respectant la biodiversité, avec des agents de la réserve à leur bord pour les contrôler (comme dans la réserve des Sept Iles en Bretagne ). Il estime que la réserve naturelle de Scandola est un site fragile, sensible, non compatible à un tourisme de masse mais à un un tourisme restreint et accompagné par des professionnels.

### **5.2.2 BOUDOURESQUE CHARLES-FRANCOIS**

Par Boudouresque Charles-François  
Mediterranean Institute of Oceanography (MIO) Aix Marseille Université  
13009 Marseille

Observation de M.Boudouresque du Mediterranean Institute of Oceanography (MIO) - Aix Marseille Université qui indique que cette révision du décret de création de la Réserve naturelle était demandée par le Conseil scientifique de la réserve et par la Collectivité de Corse et qu'il y est favorable sans réserve. Car il estime que le projet répond bien aux besoins de protection du patrimoine naturel et culturel de la Réserve naturelle de Scandola par un tourisme durable favorable aux activités économiques tout en maintenant une pêche artisanale déjà responsable. Il pense que c'est un message fort envoyé par le ministère de l'environnement et par la Corse notamment à l'UNESCO qui s'interroge sur le renouvellement (ou non) de l'inscription au Patrimoine mondial du golfe de Porto (dont fait partie Scandola).

### **5.2.3 DELAUGERRE MICHEL-JEAN**

Observation de M. Michel-Jean DELAUGERRE, zoologue, ayant pendant de nombreuses années collaboré avec le Parc Naturel Régional de Corse. Il produit un document détaillé sur le constat d'évolution de la Réserve Naturelle de Scandola, tel qu'il a pu le dresser d'expérience : son propos débute par une présentation du site comme étant un monument emblématique de la Méditerranée, en termes de géologie, de paysages et d'écosystèmes marins et terrestres, l'ensemble le faisant bénéficier des plus hautes protections de classifications (Réserve Nationale, UNESCO, Natura 2000). Parallèlement, il indique que le lieu est connu pour les recherches scientifiques, tant marines que terrestres, en faisant un "hotspot" de la recherche de haut niveau, ayant donné naissance à des concepts fondamentaux (écologie, biogéographie, biologie). Ces recherches ont permis à la fois de mettre en évidence l'évolution dynamique des écosystèmes, mais aussi des déséquilibres. Ces derniers sont attribués à la faible surface de la zone protégée, à la non maîtrise des actions de pêche, au changement climatique, à l'arrivée d'espèces nouvelles, et l'accroissement de la fréquentation nautique sur les 15 dernières années. Cette dernière engendrerait des perturbations difficiles à évaluer. Mais de toute évidence, cela aurait pour conséquence l'effondrement de la reproduction du Balbuzard (nuisances acoustiques, ancrage). A sa connaissance, M. DELAUGERRE estime que depuis 20 ans, le Comité scientifique et le PNRC ont réclamé une mise à niveau de la réglementation et une révision du périmètre de protection, avec des usages de navigation revus (circulation, mouillage...), couplée à une extension conséquente de la réserve. Cette dernière proposition, approuvée

par l'Assemblée de Corse en 2012, était considérée comme indispensable, notamment dans l'analyse stratégique régionale réalisée à l'époque. Dès lors, au bout de 20 ans de demandes argumentées, le projet de révision du décret ferait complètement l'impasse sur l'extension du périmètre. A ce stade, M. DELAUGERRE évoque la création d'une réserve naturelle de Corse, sans aucune réflexion notable sur le sujet. Ces réserves exprimées, il estime que le projet de révision va dans le bon sens de la protection, avec des périmètres logiques et lisibles, et qui pourrait même être étendus de pointe à pointe. L'instauration d'une licence pour les bateliers lui paraît aussi une décision positive, bien qu'absente du projet. Conscient du changement des usages dans la partie maritime, le rédacteur fait référence aux réglementations en vigueur sur les îles toscanes ou sardes de Capraia ou de Tavolara. Des moyens supplémentaires en gardes commissionnés sont à prévoir. En conclusion, malgré les réactions négatives qui ne manqueront pas, il est nécessaire de réagir à la grave situation de Scandola, afin que cesse sa dégradation. A l'appui de ses dires, M. DELAUGERRE joint quatre documents consistant en des cartes présentant le contour souhaité de la Réserve de Scandola, et les exemples que sont Capraia et Tavolara en Italie.

### **5.3 ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES**

#### **5.3.1 ASSOCIATION APEEM**

Observation de l'association APEEM, agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional, qui se prononce pour : 1) Interdire jour et nuit et à l'année, le mouillage à l'ancre dans la réserve et tout survol de la réserve. 2) Limiter la vitesse de navigation à 5 nœuds dans la réserve, pour réduire les nuisances acoustiques. 3) Créer une licence pour l'accès des navires à la réserve. 4) Sanctuariser une zone de protection intégrale entre la Punta Palazzu et l'île de Gargalu, sans accès à cette zone à l'année. 5) Créer des zones de protection renforcée des nids de balbuzards pêcheurs, sans navigation à moins de 250m autour des nids au moins pendant la période de reproduction (hiver-printemps). 6) Soutenir une pêche artisanale professionnelle réglementaire dans la réserve, compatible avec les enjeux de conservation. 7) Faciliter une gestion et réglementation adaptées aux conditions actuelles, qui garantissent la compatibilité des activités anthropiques avec les enjeux environnementaux de cette réserve naturelle.

### 5.3.2 ASSOCIATION U LEVANTE

#### Observation 1 :

Observation de l'association environnementale U Levante qui se prononce très favorablement au projet de décret. Cette observation vient rappeler le contexte ayant conduit au projet de révision, les enjeux en présence et les effets sur la gestion de la réserve. Ainsi, l'association U Levante fait savoir qu'aujourd'hui, nul ne peut ignorer ou nier le problème de la surfréquentation qui met en danger l'exceptionnelle biodiversité de la réserve naturelle de Scandula. Le conseil scientifique de la réserve, le CNPN, l'UNESCO, des associations, se sont mobilisés et des médias, y compris nationaux, ont relayé l'information : le problème n'est pas nouveau puisque, en avril 2020, le conseil de l'Europe n'a pas renouvelé le Diplôme Européen décerné à la réserve après avoir patienté en vain dix années. Dans son rapport bilan de 2023, l'Unesco a réitéré sa demande à l'État de finaliser le plan de gestion de la réserve dès que possible, en incluant une stratégie de tourisme durable et un ensemble de mesures pour traiter le problème de la pression touristique et réglementer le mouillage et le nombre de navires autorisés dans la partie maritime. Sur les conseils des scientifiques, d'organismes dont l'autorité et l'indépendance sont incontestables, l'État, conscient de la nécessité d'agir, souligne la surfréquentation du site et met en enquête publique un projet de révision du décret de la réserve. Si ce projet est approuvé et ensuite appliqué par le PNRC (gestionnaire délégataire via la CDC de la réserve), le classement en réserve naturelle devrait retrouver sa légitimité.

#### Observation 2 :

L'association U Levante rappelle sa position faisant appel au Préfet de ne pas revoir à la baisse le projet de révision objet de la présente enquête. Au terme d'un document (joint) de trois pages, l'association rappelle le motif et le déroulement de la présente enquête, et notamment les intérêts défendus par les pêcheurs comme les bateliers : pour les premiers, la limitation des lieux de pêche serait sans incidence sur leur activité, tandis que pour les seconds, l'interdiction de navigation dans la passe de Gargalu et la sacralisation de tous les nids de Balbuzards demeurent une nécessité pour la protection. Selon des constats effectués par l'association, en 2022 et 2023, six nids de Balbuzards sur sept étaient occupés en début de couvaison, puis abandonnés par la suite, mettant en cause la fréquentation des lieux. U Levante en appelle aux autorités à ne pas revenir sur le projet de révision tel qu'il est présenté.

### 5.3.3 ASSOCIATION GLOBAL EARTH KEEPER

Observation de M.MILANINI représentant l'association Global Earth Keeper dont le siège est en corse, favorable en tout point au projet. Demande : -la vigilance pour la mise en application des mesures proposées et l'information diffusée par tous moyens. - un affichage obligatoire de l'information sur les comportements à tenir dans la réserve au niveau des capitaineries les plus proches de la réserve, ainsi que sur les pontons, -et une mise à disposition de cette information par tous loueurs de bateaux, information qui n'existait pas en 2018 lorsqu'ils ont loué un bateau pour s'y rendre à des fins d'observation . En tant que capitaine professionnel, voile et moteur, depuis 30 ans, il indique avoir renoncé à "ses petits plaisirs" pour la préservation de la zone , et indique que l'application Donia qui donne la carte sous marine des posidonies peut aider à jeter l'ancre dans du sable quand le fond n'est pas visible. Il pense qu'il est important de garder les nids en bon état pour permettre de recevoir de nouveaux couples. Pour la zone de protection « intégrale » qu'il évalue à 1km linéaire leur parait sensé. Il dit que les professionnels invoquent une question de sécurité, mais que c'est erroné car au contraire il représente un danger en cas de mer venant du large. D'autre part, il rappelle que la loi permet à tout marin d'aller se protéger en cas de danger. Ils insistent sur la pollution sonore sous marine qu'il qualifie de fléau pour les cétacés et qui ralenti également la croissance des végétaux. Demande la diminution de la fréquentation.

### 5.3.4 ASSOCIATION ECOLOGIA SULIDARIA

Observation de l'association Ecologia Sulidaria favorable au projet de révision du décret et à sa mise en oeuvre rapide.

Un courrier est adressé à l'appui de cette contribution et précise le contexte la création de la RNS en 1975 : objectif de protection d'un espace particulièrement riche en biodiversité, sensibilisation du public à la fragilité des milieux, suivis scientifiques pointus, bonne gestion du PNRC avec des personnels engagés et impliqués.

Ce statut particulier a entraîné un « succès foudroyant attirant les touristes par dizaines de milliers chaque année » et entraînant des dégâts majeurs sur l'environnement lié à une surfréquentation saisonnière et des comportements irrespectueux du site par des plaisanciers ou des bateaux de promenade. Une gestion progressivement peu efficace (manque de moyens, complaisance, refus du constat d'une surfréquentation malgré les alertes répétées des scientifiques) et les conséquences qui ont suivi : chute du nombre de balbuzards, dégâts sur la faune et la flore, un décret obsolète face aux nouveaux usages (drones, bateaux hyper rapides).

Les conséquences délétères » de la sur fréquentation sur la biodiversité de la Réserve, soulignées depuis des années par les scientifiques, impliquent de renforcer la

règlementation de toute urgence. Une réversibilité espérée des dégâts causés si le décret entre en vigueur et s'il est réellement appliqué face aux pressions exercées par certains acteurs économiques en vue d'en diminuer les contraintes.

L'association Ecologia Sulidaria

1. Rappelle l'intérêt majeur de conserver la protection du site en son état originel et de maintenir la rédaction actuelle du projet de décret, les visées d'enrichissement à court terme de professionnels ne sont pas compatibles avec l'objectif de protection du site ;
2. Demande aux gestionnaires l'application stricte du nouveau texte et la mise à disposition de moyens humains et financiers nécessaires ainsi qu'un contrôle continu de la gestion au quotidien ;
3. De cesser toute promotion touristique sur la RNS afin de ne pas aggraver la situation.

### **5.3.5 ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

Observation de l'association France Nature Environnement qui se prononce favorablement au projet de décret. La fédération note avec satisfaction l'interdiction ou la réglementation d'activités et usages dans cette réserve à la fois terrestre et marine. Elle salue également la création de la zone de protection intégrale et des zones de protection renforcée visant à protéger les ressources halieutiques et les sites de nidification du balbuzard pêcheur, de la navigation, de la fréquentation, et des activités ayant des incidences sur l'environnement riche de cette réserve. Après des années de mobilisation associative, l'Etat prend avec ce décret les mesures adéquates en faveur de la protection de la biodiversité terrestre et marine.

### **5.3.6 LPO FRANCE**

Observation de la LPO France qui émet un avis favorable à la révision du projet de décret visant la conservation du balbuzard pêcheur. Inquiète de la situation du balbuzard pêcheur en Corse, la LPO France souscrit pleinement à l'avis du CNPN (avril 2024) sur ce projet d'arrêté. La création de la réserve s'est inscrite dans l'objectif de protéger la biodiversité littorale, notamment le balbuzard, et a contribué au rétablissement de ses effectifs sur l'île. La pression croissante des activités touristiques non régulées a eu un impact grandissant sur la biodiversité de cet espace protégé, justifiant l'auto-saisine du CNPN en juillet 2020. Une révision du décret de la réserve, telle qu'elle a été demandée par la secrétaire d'état à la Biodiversité, est donc indispensable pour préserver le patrimoine naturel de Scandola. La population de balbuzards pêcheurs en Corse est en difficulté depuis une quinzaine d'années : sa productivité a baissé à partir de 2010, et en 2024 seuls 24 couples territoriaux, 14 pontes et 12 jeunes ont été comptabilisés, bien loin des chiffres des

années fastes (64 jeunes en 2008, 45 couples territoriaux en 2014). La fragilité actuelle de la population incite à une grande vigilance sur ses sites de reproduction, or il a été constaté de nombreux dérangements dans la Réserve de Scandola, augmentant le stress des oiseaux et perturbant leur reproduction. La charte établie en 2020, signée avec les acteurs du tourisme local pour les inciter au respect de la quiétude des couples, n'était que très peu respectée : elle a été complétée dès 2021 avec des arrêtés préfectoraux de protection du biotope, dont la calendrier ne permettait pas d'assurer suffisamment tôt la tranquillité des couples. Le projet de révision du décret de la RNS propose une série de mesures règlementaires qui s'alignent avec les enjeux identifiés dans le PNA en faveur du balbuzard pêcheur. Parmi les mesures, on note la création d'une zone de protection intégrale interdite d'accès toute l'année autour de trois nids, et de zones de protection renforcée interdit d'accès du 15 février au 31 août pour sept autres nids. Le calendrier et le rayon proposés pour ces zones de protection, cohérent avec les demandes du CNPN, sont pertinents et adaptés au comportement du balbuzard pêcheur. La création de zones de protection renforcée autour des éventuels nouveaux nids est à souligner dans ce décret. L'interdiction générale de survol dans la réserve à une altitude inférieure de 1000 m permettra également d'éviter les dérangements, dont ceux pouvant être occasionnés par des drones. L'interdiction d'accès à la partie terrestre de la réserve permettra également de protéger la tranquillité des nids. La LPO France émet donc un avis favorable sous réserve d'une mise en place effective de moyens financiers et d'une gouvernance permettant d'assurer le respect de ces mesures de tranquillité, essentielles pour garantir leur réussite. Une démarche proactive de sensibilisation, de porter à connaissance et de médiation sera nécessaire pour faciliter l'appropriation et le respect de ces mesures par les usagers de la réserve.

### **5.3.7 ASSOCIATION LE GARDE**

Observation de l'Association Le Garde au projet de décret avec une interrogation et deux réserves.

Le courrier soumis précise que ce site, classé réserve naturelle en 1975, est inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 1983, pour des critères esthétiques et de biodiversité.

L'association rappelle qu'une translocation de balbuzards de la Corse vers la Toscane a eu lieu en 2009 et souhaite savoir si cela a été réalisé sur proposition ou décision d'ordre scientifique ou politique.

En 2012, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Centre du patrimoine mondial (CPM) découvrent l'octroi d'un permis exclusif de recherche sismique en 3D pour la prospection d'hydrocarbures à proximité du bien. Le Conseil des Ministres du CPM en obtient le retrait jusqu'à l'instauration par la France d'une zone économique exclusive par un décret de 2012, en limite extérieure des eaux territoriales à l'ouest de la Corse.

Face à l'inaction récurrente, la Réserve perd son label en 2019. En 2023, l'absence d'avancement dans l'élaboration d'une gestion globale du bien depuis plus de dix ans reste particulièrement préoccupante, ainsi que la priorité de recueillir des données sur la fréquentation plutôt que la prise de mesures concrètes et urgentes visant à limiter la vitesse ou le nombre de navires accédant à la zone par un numerus clausus.

L'association, en comparaison de l'inefficacité de la Charte rédigée à l'attention des différents acteurs du site, souligne la pertinence des arrêtés préfectoraux de protection du biotope et de la création de ZPI interdisant l'accès toute l'année autour de trois nids, ainsi que les ZPR pour des nids « à venir ».

. Toutefois, une vive réserve est émise sur la rédaction de l'article 9 du projet de décret (autorisation de prélèvement à des fins scientifiques au projet de décret).

Au regard des dispositions du décret de 2012 et de la prospection d'hydrocarbures, l'association demande des explications et souhaite que la rédaction du texte soit précisée aux fins d'afficher clairement la volonté de l'Etat dans l'objectif de protection environnementale de la RNS.

L'association demande également à ce que la France s'engage résolument dans sa mission régaliennne de contrôles effectifs en vue de préserver ce site conformément à ses engagements internationaux.

L'association fait valoir qu'au niveau local, des « mesures de protection raisonnées et raisonnables » devraient être mises en place afin de préserver la beauté et la richesse de ce patrimoine remarquable, au lieu d'« assurer la promotion et le chiffre d'affaires d'un tourisme débridé et prédateur ». Comme signal d'alarme, l'association évoque l'apparition sur le site d'espèces exotiques envahissantes.

### **5.3.8 ASSOCIATION LE CHANT DES RIVIERES**

Observation de M. Martin ARNOULD, en son nom propre et celui de l'Association le Chant des Rivières (ONG de conservation de la nature, des rivières et de l'eau), apportant son soutien au présent projet de révision.

Rappelant tout le symbolisme d'engagement attaché à la réserve naturelle de Scandola, il juge que la surfréquentation pose problème, et 50 ans après sa création, il est nécessaire de mettre en place des mesures de nature à concilier fréquentation et conservation.

Il joint à sa contribution le bulletin N° 5 des nouvelles du Chant des Rivières (décembre 2024), où figurent des éditos sur les crues en France, la résurrection d'un bras de rivière dans la région de St Etienne 42, l'état d'un barrage en Ardèche, le seuil de la centrale

nucléaire de Saint Laurent des Eaux 41, un hommage rendu à une ancienne présidente d'association de pêcheur, et enfin le calendrier intéressant l'association signataire.

### **5.3.9 RESERVES NATURELLES DE FRANCE**

Observation de l'Association Réserves Naturelles de France (RNF). Cette association rappelle en premier lieu que, conformément à sa motion adoptée en avril 2024, visant à donner de la protection forte en France, celle-ci doit s'appuyer sur : - Des enjeux écologiques prioritaires basés sur des données scientifiques ; - Une réglementation des activités pour diminuer voire supprimer les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte ; - Un document de gestion définissant des objectifs de protection et un système d'évaluation efficace ainsi que des moyens financiers et humains dédiés ; - Un dispositif de contrôle opérationnel. Dressant un historique rapide de la RNN de Scandola, et notamment de son classement UNESCO (patrimoine mondial), elle estime la révision de ce décret comme indispensable au regard de sa dégradation écologique scientifiquement constatée, et des pressions exercées. L'ensemble remettant en cause son bon état de conservation et entraînant de fait la perte de label européen (fréquentation touristique trop importante). Elle rappelle également que la RNN de Scandola a vocation à intégrer le réseau des zones de protection fortes, telles que visées par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, d'où la nécessité de répondre à certains critères. Il s'agirait ainsi d'un symbole fort à la veille de la troisième conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC- Nice en juin prochain). Reprenant le constat et les recommandations faites par le CNPN en date du 23 avril 2024 (telles que reprises dans le présent projet), elle approuve l'ensemble des mesures édictées : mise en place de zone de protection intégrale (ZPI), et renforcée (ZPR) à 250 m autour des nids de Balbuzards, interdictions d'accès. Elle approuve également l'interdiction de survol à moins de 1000 m sur l'ensemble de la réserve, la réglementation du mouillage (conservation des posidonies), la limitation de vitesse à 5 kt (effets sonores et cavitation). Consciente de la difficulté à faire accepter ces mesures par tous, RNF insiste cependant sur l'urgence d'avoir à les prendre, pour la préservation d'un site emblématique de Corse. D'où la nécessité que cela s'accompagne d'une concertation élargie avec l'ensemble des partenaires locaux et socio-professionnels. Enfin, RNF souligne à nouveau l'importance de la protection forte d'un tel site, mais où le cadre réglementaire doit s'accompagner d'opérations de « police et de surveillance », nécessitant des moyens (humains et matériels). Ces moyens doivent être portés à la hauteur des enjeux, à savoir d'une manière efficiente (cf. décret cité 2022-527). En conclusion, RNF donne un avis favorable au présent projet de révision du décret de la RNN de Scandola, et appelle à une concertation, une sensibilisation et un partage des enjeux avec l'ensemble des parties prenantes, pour sa mise en œuvre.

## **5.4 SOCIO-PROFESSIONNELS ET AUTRES ASSOCIATIONS**

### **5.4.1 BATELIER 1**

Observation de François-Xavier, batelier dans cette zone depuis 12 ans, qui part du principe selon lequel la réserve naturelle de Scandola (RNS) souffre actuellement d'une obsolescence de réglementation qui date de 1975 ainsi que du constat d'une évolution de la situation de la RNS plus fréquentée et d'une nature exceptionnelle à préserver. Il s'agit de mettre en place une politique capable de trouver un juste équilibre entre économie et écologie. Il rappelle l'importance de ce secteur d'activité au niveau de l'économie locale (plus de 100 emplois directs et de nombreux emplois indirects) et de la prise de conscience de la part des ces professionnels de la nécessité de la protection du site, ainsi ils agissent à travers une association depuis 10 ans. La fermeture de l'accès à la réserve ayant des effets négatifs à éviter, il est proposé de conjuguer les données scientifiques précises et les remontées de terrain des professionnels afin de proposer une solution globale de protection qui permettra d'anticiper les problèmes de gestion et d'assurer une pérennité écologique et financière sur la RNS. Il est important de noter que la RNS est aujourd'hui fréquentée 6 mois de l'année d'un point de vue touristique (réparti à 70% sur les mois de juillet/août), à cela ajoutées les conditions météorologiques défavorables durant cette même période (environ 60 jours en moyenne) ; cela laisse entendre qu'aucune activité humaine n'est présente pendant 8 mois de l'année. Le terme « sur-fréquentation » ou « hyper-fréquentation » utilisé selon lui à tort par les médias en dit long, sur une certaine volonté de nuire à une économie en place. Il précise que le projet de texte soumis à l'enquête publique ne correspond pas au projet de décret sur lequel les bateliers ont travaillé avec les différentes instances du conseil consultatif de la RNS, notamment la zone de protection intégrale de la réserve (ZPI). Il fait part de l'avis des bateliers sur les différentes modifications apportées au projet de révision : – Nouveau plan de zones, incluant la ZPI et la zone de protection renforcée (ZPR) : directive jugée abusive qui mérite une réflexion plus approfondie en concertation avec les scientifiques mais aussi les socio-professionnels du secteur. Elle devra tenir compte à la fois d'une nouvelle gestion du flux de bateaux sur un espace sensible (risque de concentrer tout le trafic dans la zone centrale, ce qui serait contre-productif) et apporter une position sur un accès restreint à cette zone à des personnes formées, conscientes des enjeux écologiques du site (formation annuelle par les agents du parc pour toute personne souhaitant accéder à la RNS, professionnel ou non). Ceci permettrait de mieux gérer le flux touristique et d'assurer un comportement exemplaire et respectueux dans cette zone, avec une interdiction de mouillage et de baignade (étendre la taxe Barnier à tous les usagers serait

également une source de réflexion à ne pas négliger afin de renforcer les moyens financiers attribués à la protection du site). – Le système de zones de quiétude classées en ZPR, nécessite des améliorations. Ces dernières années, nous avons observé l'instauration de zones de quiétude pour le balbuzard dans tout le golfe de Porto. Bien que ces zones aient un objectif clair, l'expérience a souffert d'un protocole négligé, entraînant des résultats erronés selon lui. Les erreurs du protocole incluent l'absence de signalisation claire des zones, résultant en un passage de bateaux mal informés voire pas informés et un contrôle quasi-inexistant des autorités, faute de moyens. La mise en place de ces zones doit aussi être réfléchi : seuls les nids occupés devraient être classés en ZPR, compte tenu du nombre élevé de nids, pour rappel à l'origine nids artificiels dans le secteur. De plus, les ZPR devraient être levées sans délai si l'échec de la ponte est constaté. – Concernant l'établissement futur de ZPR pour les trottoirs de lithophyllum ou même des grottes, il semble que leur préservation sera assurée grâce à la création de la zone ZPI, l'interdiction de mouillage et de baignade. Toutefois, étendre la ZPR à ces espèces ou lieux pourrait mener à une classification de l'ensemble de la réserve en ZPR, ce qui équivaudrait à une fermeture totale de celle-ci. Cela serait excessif et déraisonnable. – Conscient que la vitesse d'un bateau est responsable de 80% des nuisances sonores perçues par la vie sous-marine, les bateliers sont d'accord de limiter la vitesse sur l'ensemble de la partie maritime de la RNS à 5 nœuds, même au-delà des 300m de la côte. – La clause balai est source de controverse. L'influence médiatique et les manœuvres politiques de certaines associations, qui favorisent la désinformation pour attirer l'attention, pèsent lourdement sur la région. Nous sommes fermement opposés à l'introduction de cette clause, qui nous apparaît comme une menace constante pour notre profession. Contrairement aux idées reçues, nous avons prouvé que les bateliers sont activement impliqués dans les discussions sur la gestion des espaces naturels, et nous souhaitons continuer dans cette direction pour l'avenir sans cette clause ambiguë. – Concernant le renforcement de la partie terrestre de la réserve, nous sommes en accord avec tout ce qu'il est évoqué. En ce qui concerne notre profession, il est impératif d'établir un cadre réglementaire robuste pour encadrer notre activité. Face aux défis posés par l'ubérisation (location dissimulée, plongée fictive, commercialisation depuis la France Métropolitaine de la visite de la réserve...) et l'exercice non- réglementé de notre métier, nous sommes résolu à engager des discussions et à soutenir des initiatives visant à réguler de manière efficace l'activité professionnelle sur notre île. Peut-être réfléchir à une mise en place de licences afin de limiter et contrôler les installations futures et ainsi limiter à bon escient le nombre de professionnels sur zone. Reconnaisant le rôle vital de notre secteur, ancré dans la beauté et la notoriété des sites naturels qui embellissent notre terre, notre activité ne cesse d'attirer des visiteurs de qualité, séduits par l'éclat de notre

île et désireux de vivre des expériences authentiques et enrichissantes. Ces visiteurs contribuent significativement à l'économie locale, engendrant d'énormes retombées économiques et salariales qui sont vitales pour notre petite communauté. Conscients de l'impact environnemental de chaque activité économique, nous nous efforçons de gérer cet impact de manière judicieuse et en parfaite harmonie avec les besoins économiques de la région. Nous nous engageons à offrir lors de nos visites des messages valorisants et éducatifs, reflétant notre profond amour pour la mer et notre passion dévorante pour ce métier. Nos investissements continus en matériel de pointe et en formation de notre personnel illustrent notre engagement envers l'excellence et la durabilité. Envisageant l'avenir avec optimisme, nous sommes déterminés à continuer de partager cette passion et d'enrichir l'expérience de chaque visiteur, tout en œuvrant pour la préservation de notre précieux patrimoine marin. Nous aspirons à ce que notre engagement inspire d'autres régions et établisse de nouveaux standards pour le tourisme durable et responsable. C'est avec cet esprit que nous envisageons l'avenir, prêts à relever les défis à venir et à saisir les opportunités pour assurer la prospérité de notre belle région tout en respectant et en valorisant notre environnement naturel exceptionnel.

#### **5.4.2 LOUEUR DE BATEAU 1**

Observation de M. Jean Thomas DANIELLI, loueur de bateaux à Calvi et à Galeria depuis plus de 30 ans. Se positionne d'entrée contre le battage médiatique effectué par certaines associations, laissant apparaître les professionnels de la mer comme des individus sans foi ni loi, uniquement guidés par le profit, au détriment du respect de la réserve de Scandola. Contrairement aux allégations avancées, il déclare travailler huit mois par an, et ne pas être "riche" pour autant, sauf à considérer que gagner de l'argent en travaillant est chose anormale. Loin de n'avoir aucune considération pour la réserve, il affirme qu'à une époque il laissait ses bateaux à la disposition du Parc afin que ses agents, privés de moyens, puissent remplir leurs missions de surveillance. S'opposant aux chiffres "farfelus" d'un bateau toutes les 30 secondes dans la passe de Gargalo, soit en calcul à près de mille bateaux par jour, il comprend que l'on puisse alléguer de la sur-fréquentation, alors que ces chiffres sont matériellement irréalisables. De même, considérer l'affluence des lieux un "15 août", par beau temps, ne peut être révélateur sans comparaison avec d'autres périodes de l'année. Dans le même registre, il estime que les termes de "sur-fréquentation et d'hyper-fréquentation" sont employés à tort, son secteur économique constatant une baisse de la flotte de bateaux de location. Par exemple, sa propre flotte de Galeria comme Calvi a été réduite de moitié en 20 ans. A cela, deux explications : la baisse du nautisme en général

(tarifs et crise économique), et le changement de clientèle (courts séjours). Enfin, il n'y a pas de création de nouvelle société, ce qui offre l'avantage de connaître des professionnels expérimentés. Le métier, selon-lui, a changé au cours des années, avec la création du brevet de "Capitaine 200" (Ndr : capitaine responsable de l'expédition maritime, titulaire d'une formation de 12 semaines et justifiant de 12 mois de navigation...), offrant la possibilité de louer un bateau avec skipper, soit un guide compétent. Deux avantages encore une fois : capacité à naviguer selon l'état de la mer sur la côte ouest, laquelle nécessite souvent un certain savoir-faire, et la connaissance accrue des contraintes imposées (interdiction de mouillage, contraintes diverses...). Le métier s'est ainsi professionnalisé (accueil, mise à disposition de moyens techniques, applications sur les téléphones). En outre, l'incompréhension de ces professionnels expérimentés provient de la proposition d'une telle révision, sans concertation préalable, alors que la plaisance est en baisse depuis 6 ans. Les propositions de fermeture complète de la réserve intégrale sont avancées sans que l'intérêt écologique soit compris par tous, professionnels comme clients, notamment l'approche interdite de nids vides. La compréhension de tous aurait nécessité des contraintes justes et proportionnées. Les mesures (interdiction de mouillage, vitesse à 5 nœuds) sont jugées inexplicables et contraire au constat fait sur place. Les vents régulièrement forts et la mer souvent impraticable rendent impossibles les passages fréquents et continus tels que décrits. En outre, durant l'hiver et l'arrivée des Balbuzards, aucune activité n'a lieu. Reprenant l'ensemble des mesures édictées, il qualifie de "mise sous cloche" de la réserve, équivalente à une "mise à mort" de l'économie locale (10 emplois le concernant), alors que la Corse est beaucoup moins fréquentée que la façade continentale et sera encore moins attractive. Enfin, le rédacteur conclut sur le fait que les mesures pourront être applicables, avec difficulté, en trouvant des solutions alternatives pour leur clientèle. Mais l'interdiction totale de mouillage pourrait empêcher des bateaux de petite taille de s'abriter, notamment dans la baie d'Elbu. Pour toutes ces raisons, il se déclare pour que la proposition de ce projet soit révisée.

### **5.4.3 LOUEUR DE BATEAU 2**

Observation d'un loueur de bateaux sur le port de Calvi "Raids et Découvertes" qui se prononce défavorablement au projet de décret sous sa forme actuelle. Les mesures réglementaires doivent prendre en compte les volets environnementaux et socio-économiques. Les partisans de ce décret assèment que tous les professionnels concernés doivent pouvoir s'approprier ce décret et que les conséquences économiques seront mineures. Il souhaite savoir sur quelle base d'étude cela peut être affirmé et fait savoir que

ce projet de décret n'est qu'une étape avant l'interdiction complète de la navigation. Il précise qu'il est contraint comme d'autres confrères d'annuler ses investissements pour l'année en cours et de limiter son recrutement pour la saison à venir. Ce projet de décret met à mal toute une filière économique sans compter les retombées indirectes du secteur. Etonnamment, il y a une dizaine d'années, le Nautisme bénéficiait d'un plan de Développement car considéré comme activité essentielle pour le développement de la Corse (en annexe la politique de l'Agence du Tourisme de la Corse particulièrement impliquée dans l'ingénierie et le soutien aux projets d'investissement de cette filière, souhaitant s'imposer comme une destination nautique de premier rang tout en préservant son environnement). Il en va de l'avenir des jeunes qui orientent leur formation vers ces métiers. Il demande à arrêter la stigmatisation des professionnels du nautisme, puisque au-delà de leur désaccord au projet de décret en sa forme actuelle, ils ne sont pas farouchement opposés à toute mesure de protection. Des mesures ont été mises en place depuis de nombreuses années auprès de leurs clients : téléchargement de l'application Donia pour éviter le mouillage dans la posidonie, paramétrage des GPS pour ne pas rentrer dans les zones interdites, information systématique des plaisanciers sur les règles dans la réserve en leur recommandant de ne pas jeter l'ancre et de ne pas dépasser les 5 noeuds). Il fait état de remarques sur la navigation dans ce périmètre : ainsi, dire que passer au large de Gargalo plutôt qu'emprunter la passe ne change rien à la sécurité de la navigation est une hérésie totale. La majorité des bateaux qui naviguent sont des embarcations entre 5 et 7 m et le vent dominant d'orientation Sud Ouest.

#### **5.4.4 GERANT DE CAMPING**

Observation de M. Georges BECIU, gérant de camping à Calvi. Il explique présenter à chaque saison les activités de la région et nombreux sont ses clients qui s'inscrivent à l'excursion de Scandola. L'observation du Balbuzard est une des raisons principales selon lui, et son observation peut très bien se faire à l'aide de jumelles, sans qu'il soit besoin d'aller au plus près des nids. Ne comprenant pas la position de "l'office de tourisme", qui serait contre la projet de révision, il lui paraît "impératif" de protéger le Balbuzard, symbole de liberté. Enfin, il qualifie l'argument des pêcheurs (sic) de ridicule.

#### **5.4.5 PROMENADE EN MER**

Observation d'un professionnel de la promenade en mer (Calvi ) qui exerce ce métier depuis 1999 et connaît parfaitement Scandola, observation qui se veut défavorable au projet conformément à l'avis de l'association des bateliers à laquelle son entreprise est adhérente et signataire de la charte visant la protection du site. Il exerce également une activité de location de bateaux avec skipper. Ainsi, il relève deux problèmes au projet de décret impactant cette activité professionnelle et ayant des incidences sur le confort et la sécurité des clients : - Les interdictions d'approche de 7 nids vides ou occupés et l'interdiction de la zone centrale à la navigation ferment en réalité la totalité du site à la plaisance. En effet, la réserve de Scandola constitue un abri qui permet de se mettre en sécurité en navigant à vitesse très lente près des côtes. La multiplication des zones d'interdiction au sein de la réserve a pour effet de devoir s'éloigner des côtes et être exposé à une mer souvent formée et à des vents modérés à forts permanents. - Cette fermeture de la zone de Scandola et la perte de son intérêt de balade et de découverte va contraindre la clientèle au choix d'autres sites remarquables. Ces sites naturels plus éloignés seront donc plus fréquentés et il faudra faire face à de nouvelles nuisances. Enfin, cette observation fait état des conséquences du projet de décret sur les habitudes des plaisanciers et des professionnels : Incompréhension du respect de nids vides de balbuzards par les corses et les touristes, . Impact économique sur les entreprises de la côte Ouest de la Corse dans les secteurs de la plaisance et du tourisme, lesquels secteurs sont déjà fortement impactés (crise économique, coût des bateaux et prix du carburant, fréquentation très faible au regard des autres îles méditerranéennes et des côtes françaises). Le projet de décret paraît disproportionné et détaché des réalités locales. Son acceptabilité sociale est mise en cause (contestation des institutions locales et des professionnels du secteur), ce qui ne va pas dans le sens d'une responsabilité environnementale en faveur de Scandola. Il fait remarquer les conséquences économiques désastreuses sur des activités artisanales et autres petites entreprises et l'annulation de tous les effets bénéfiques du travail concerté mené jusqu'alors. Il demande que les impacts négatifs du projet de décret ne soient pas minimisés. Les acteurs locaux sont unanimement contre et sont conscients du désastre annoncé. Les acteurs sont face à des études spécialisées incompréhensibles et des rumeurs médiatiques de situation désastreuse et des associations écologiques qui ont rompu le dialogue et l'argumentation depuis plusieurs années.

#### **5.4.6 BATELIER ET FAMILLE DE PECHEURS**

Observation de Léo, natif de Cargèse et descendant d'une famille de pêcheur, amoureux de la nature et de son île. Étant batelier depuis 15 ans, il fait découvrir la réserve de Scandola à ses passagers dans le plus grand respect de la nature, avec un commentaire porté en grande partie sur la préservation de l'environnement. Pour sa part, une mise à jour des réglementations est indispensable dans un avenir proche et la réserve de scandola doit être préservée. Cependant deux points importants méritent d'être revus selon lui : - la fermeture de la zone intégrale : cette mesure n'est pas concevable pour une question de sécurité (en cas de coup de vent nous sommes souvent contraints de devoir emprunter cet itinéraire afin de pouvoir nous mettre à l'abri), de plus cette zone est un des points clé de notre itinéraire et ce serait un coup dur d'un point de vue économique de ne plus pouvoir accéder à cette partie de la réserve. Il interroge sur la possibilité de créer un système de licence pour les professionnels, comme évoqué par l'office de l'environnement, afin de pouvoir continuer à exercer cette activité de manière pérenne et dans le plus grand respect des sites, - Les zones de quiétude des nids de balbuzards : les professionnels ayant été particulièrement respectueux des zones de quiétude misent en place lors des saisons précédentes, il a été mis en évidence que le respect de la faune est d'une importance cruciale à leurs yeux. Cependant il serait d'une part inutile d'un point de vue environnemental d'appliquer ce décret autour de nids inhabités et particulièrement contraignant pour notre activité de devoir contourner ces zones (perte de temps et dépense de carburant inutile) pour de simples amas de bois. Pour conclure, il est favorable à la protection de la réserve de Scandola et la mise à jour de la réglementation mais contre le fait d'en exclure des personnes dont l'avenir en dépend.

#### **5.4.7 PLAISANCIER 1**

Observation de M. Bernard GUERIN, plaisancier ayant l'habitude de naviguer sur la côte occidentale de l'île, trouve dommageable d'appliquer un décret aussi restrictif. Il estime que les décisions doivent être prises au niveau local plutôt que par des instances administratives souvent soumises au forcing et à la pression de nombreuses organisations. Il fait part de ses doutes sur l'objectivité de certaines Observations : skipper professionnel jugeant qu'il est plus sécurisant de passer au large de Gargalo plutôt que d'emprunter la passe lequel travaille pour une association, et ce en comparaison de l'avis des pêcheurs locaux qui paraît plus fiable ; Observations orientées et délivrées en nombre faisant douter de leur sincérité notamment celles qui suivent vraisemblablement un dernier mot d'ordre qui est d'insister sur le faible espace de la réserve qui passera en réserve intégrale. Il appelle à ce que chacun

respecte la démocratie participative au niveau local, au plus près des personnes concernées. Enfin, il estime qu'il est impératif de réviser ce décret et qu'un dialogue constructif s'installe entre les différentes parties prenantes au niveau local avant de prendre toute décision définitive.

#### **5.4.8 PLAISANCIER 2**

Observation de M. Nino ALBERTINI, plaisancier et corse, qui se prononce formellement contre le projet de décret. Il évoque un problème de dangerosité de navigation : une heure par vent de face (U Libecciu) pour rejoindre Scandola, la marina d'Elbu est un abri référencé sur carte marine et il permet de se mettre à l'abri du vent et de la mer, particulièrement en cas d'avarie. On ne pourra plus y jeter l'ancre ni même se rapprocher des côtes sans slalomer entre les nids. Punta Palazzu et Gargalo marquent l'extrémité ouest de la Corse. Impossible à contourner avec du vent, donc tous les jours. Même sans visiter Scandola, Spartiventu est un passage obligé pour un petit bateau pour naviguer vers le sud. Puis cala di u ponte et cala mallora sont des anses (cala en corse) qui permettent de s'abriter même sans jeter l'ancre. Ce décret est fait par des non marins et est approuvé par des gens qui n'ont jamais mis un pied sur la zone ou alors peut être le 15 août sur un bateau à passagers. Il fait remarquer qu'avec un permis côtier et un armement de sécurité côtier, on doit naviguer jusqu'à 6 miles d'un abri. Sans la marina d'Elbu, Galeria passe à 13 miles nautiques de Girolata sans abri maritime. Il ne voit aucun élément au dossier qui explique ce que vont faire les plaisanciers.

#### **5.4.9 ASSOCIATION APLAGa**

Observation de Mme Renée FREGOSI, membre et ancienne présidente-fondatrice de l'association APLAGa (association des pêcheurs à la ligne amateurs de Girolata constituée depuis 1999), qui fait la suggestion suivante : profiter de la révision du décret de la RNS afin d'accorder aux habitants de Girolata, une dérogation similaire à celle accordée aux pêcheurs professionnels. En effet, depuis la mise en place de ce dispositif de préservation dans les années 1970, les habitants de Girolata sont interdits de pratiquer une pêche amateur traditionnelle locale dans l'ensemble de la réserve maritime. Les Girolatais ressentent d'autant plus cette interdiction comme une injustice que dans une partie importante de la réserve, des pêcheurs professionnels obtiennent des dérogations à l'interdit alors qu'ils disposent de moyens de prédation (filets, palangres, casiers) bien supérieurs à celui des pêcheurs à la ligne amateurs. Ceci permettrait une meilleure acceptation des habitants de l'imposition de la RNS et de son projet actuel d'extension.

Afin de les distinguer des touristes pêcheurs à la ligne soumis aux restrictions de l'ensemble de la réserve, les pêcheurs amateurs membres de l'association girolataise seraient munis d'un insigne à apposer sur leur bateau (autocollant, badge ou fanion).

#### **5.4.10 RESTAURATEUR**

Observation de M. Olivier COMITRE, restaurateur à Calvi, faisant état des différentes interdictions ayant cours : bateaux de plus de 24 mètres pour protéger la posidonie, les petits bateaux à Scandola, les pontons et les débarquement des plaisanciers. Il rappelle que la Corse est une île et que cela paraît aberrant d'y interdire les bateaux sauf pour ceux qui n'y vivent pas. Il souligne l'importance vitale du tourisme dans l'économie locale et sur les conséquences négatives de ces interdictions. Il s'interroge sur l'intérêt à visiter ces lieux, si la Nature est fermée d'accès et si les entreprises ont déposé le bilan. "Le ministère de l'Ecologie devrait parler au ministère de l'Economie". Il fait valoir que "vivre et travailler chez soi est un droit". Ce projet de décret est une interdiction totale d'un site majeur pour les Corses et les touristes. Il remet en cause la surfréquentation du site : Calvi est désert 8 mois par an!

#### **5.4.11 LOUEUR DE BATEAU**

Observation de Nautimarine, acteur économique du secteur maritime depuis plus de 25 ans en Balagne qui tient à exprimer sa profonde opposition à ce projet de décret qui ferme la réserve de Scandola et menacerait d'autres zones sensibles de la côte corse (Agriate, Lavezzi, Bavella). Si la préservation de notre environnement et la protection des espèces, comme l'exemple du balbuzard, sont des impératifs ; il est cependant exagéré et disproportionné de considérer cette fermeture comme une réponse adéquate à un problème qui ne justifie pas une telle mesure. Les Corses, et particulièrement les habitants des villages comme Girolata, profitent depuis toujours de la nature préservée et libre d'accès. Plus qu'un privilège, cette liberté d'accès est une part de l'identité corse, de sa culture et de son économie. Cette interdiction mettrait encore plus en péril l'activité économique locale, en particulier celle du tourisme et de la plaisance. Il choisit de ne pas entrer dans le débat concernant la sécurité en mer (accès aux abris côtiers, autorisation ou non de naviguer à plus de 6 miles d'un abri, etc.) Il affirme que les balbuzards ne sont pas une espèce en danger immédiat : de Calvi à Cargèse, il y a des nids de balbuzards à La Revellata, à L'Argentella, à Galeria, dans la réserve de Scandola, dans le golfe de Porto, au Capo Rosso, près d'Arone, près de Punta d'Orchinu, et même probablement dans le Cap Corse. Il n'est

donc pas exact de dire qu'ils sont limités à Scandola et qu'ils sont en péril. La protection de la faune et de la flore doit être une priorité, mais ne doit pas s'exercer au détriment des corses qui vivent et travaillent ici. Ce projet de décret impose une contrainte excessive, il faut trouver un juste équilibre permettant à la fois de protéger notre patrimoine naturel et de pouvoir continuer à vivre. Il fait observer que de nombreux contributeurs affirment des choses sans peut-être connaître le sujet et il espère que la qualité des Observations primera. Il réaffirme son opposition au projet de décret dans sa forme actuelle, afin qu'il soit plus juste, moins coercitif et mené en concertation avec les corses. Une vision plus globale du sujet devrait amener une solution beaucoup plus adaptée.

#### **5.4.12 ASSOCIATION APLAGA**

L'association APLAGA (association des Pêcheurs à la Ligne de Girolata) demande qu'à l'occasion de l'introduction d'un nouveau règlement pour la Réserve Naturelle de Scandola, soit prise une mesure favorable aux habitants de Girolata qui depuis le décret de 1970 sont interdits de pratiquer une pêche amateur traditionnelle locale dans l'ensemble de la Réserve car les Girolatais ressentent d'autant plus cette interdiction comme une injustice que dans une partie importante de la Réserve, des pêcheurs professionnels obtiennent des dérogations alors qu'ils disposent de moyens de prédation (filets, palangres ...) bien supérieurs à celui des pêcheurs à ligne amateurs. Demande une dérogation similaire à celle accordée aux pêcheurs professionnels mais afin de les distinguer des touristes pêcheurs à la ligne soumis aux restrictions de l'ensemble de la Réserve, les membres de l'association, Girolataise APLAGA seraient munis d'un insigne à apposer sur leur bateau (type badge, autocollant, fanion).

#### **5.4.13 PLATEFORME CITOYENNE DE CORSE**

Observation de la Plateforme citoyenne de Corse, par le biais d'un document annexé de 8 pages. Le propos s'ouvre sur un extrait du Plan de Gestion de la RNN de Scandola 2014-2024, énonçant en substance que les questions d'environnement demeurent un enjeu majeur du XXIème siècle, et rappelant le rôle de premier plan que joue ce site, "laboratoire d'un parfait exemple". L'impact des sociétés humaines sur l'environnement, et la difficulté à en évaluer les conséquences, font oublier le principe de préservation, au détriment du pouvoir de l'argent. L'éducation doit être rénovatrice et pluridisciplinaire, par l'ouverture d'un dialogue entre scientifiques, gestionnaires et usagers. Cette éducation prévaut également pour les dirigeants, qui seront utilement assistés par des structures

collectives (écologues) pouvant apporter leur savoir. Tous les aspects devront être abordés, des plus fondamentaux aux plus finalisés. Toujours issu du même Plan de Gestion (cité supra), la communication se poursuit avec une intervention de Charles-François BOUDOURESQUE, membre du Comité scientifique de la RNN de Scandola. Introduisant son propos sur la notion de "caractère" d'un espace naturel, le signataire refait un historique de la vision d'un tel espace sur les deux derniers siècles. Actuellement, la protection de l'environnement s'inscrit dans le contexte du développement durable, l'homme faisant partie de l'environnement. La définition de sur-fréquentation est relative au caractère d'un site, en fait ce que nous choisissons qu'il doit être : soit un "parking à bateau", soit un espace de rêve où on ne pénètre que "sur la pointe des pieds". Ces propos d'illustration se terminent avec, encore, un extrait du même Plan de Gestion (idem), intitulé "Scandola, terre de contrastes et de caractère". S'ouvrant sur une description académique et solennelle du site, le propos est d'inviter le gestionnaire à favoriser la préservation, dans le but de construire, collectivement, dans un lieu où "ce qui a été, est et sera, en mêlant mer et terre qui nous entourent". Dès lors, la Plateforme Citoyenne, en considération de l'universalité d'un tel site, encourage à une gestion responsable, en lançant un appel à toutes les instances, régionales, nationales et internationales. Elle reproche aux bateliers (appelés "gondoliers") leurs activités affranchies de toute réglementation, alors qu'ils se réclament défenseurs de la nature. De même, bien que parfaits connaisseurs du site de Scandola, ces bateliers fourniraient au Préfet Maritime des données GPS erronées sur les nids de Balbuzards, empêchant ainsi le cycle de bonne reproduction. L'association dénonce ensuite la position changeante de l'Office de l'Environnement, ne soutenant pas le projet de révision, et pour laquelle elle serait passée "de l'environnement bafoué" au "tourisme de masse" dans un revirement jugé invraisemblable. Pour la plateforme citoyenne, la gestion d'un espace naturel protégé (ENP) se doit d'être en conformité avec le règlement édicté à l'article L-332-1 du Code de l'Environnement (traitant du classement des sites en réserves naturelles : des parties du territoire...peuvent être classées en RN, lorsque elles présentent ....une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention susceptible de les dégrader..-NdR). En substance, la RN de Scandola répondant à ces critères environnementaux, il ne peut être pris en compte des enjeux socio-économiques. Il incombe ainsi au gestionnaire de prioriser la réduction des pressions sur la biodiversité, et le contrôle scientifique (bio-indicateurs, contrôle et comptage des populations de poissons). Les études ont notamment démontré l'impact de l'activité humaine sur la biodiversité (chute de la reproduction du Balbuzard, des populations de mérous et de corbs...). L'application du projet de décret, rapidement validé, permettrait de rétablir l'équilibre entre conservation de la biodiversité et économie durable. Dans le cas contraire, le site, déjà dégradé (perte de label européen)

se retrouverait en péril. Il est jugé grand temps que les autorités prennent position fermement, car "un système de marchandisation de la nature" est en train de se mettre en place en Corse. L'intervention se conclut sur le rappel que la RN de Scandola est un patrimoine universel d'un intérêt exceptionnel pour l'héritage de l'humanité, et qu'à ce titre, il faut prendre en compte ce fléau (de dégradation) avant que le phénomène ne soit irréversible.

#### **5.4.14 PRUD'HOMIE DES PECHEURS D'AJACCIO**

Les patrons pêcheurs professionnels (une vingtaine) exerçant leur activité dans la réserve, nous ont présenté par un courriel via leur représentant leur position au regard du projet de révision du décret.

Le propos listait les contraintes qui verraient jour, à savoir :

- l'éloignement des zones de travail et l'impossibilité de caler les filets en raison des profondeurs rencontrées,
- l'inadaptation de leur flotte de pêche (petites unités inférieures à 7 m),
- la surconsommation de carburant dans le contournement de Gargalo.

La proposition avancée consisterait en une compensation (indemnisation) de nature à pallier le temps de navigation et la consommation supplémentaires.

Les patrons pêcheurs présents dans la zone se veulent éco-responsables, respectueux de la réglementation (notamment sur les nids occupés et l'ancrage en zones sableuses) et soucieux d'une pêche durable.

Pour l'ensemble de ces raisons, ils souhaitent que leurs remarques et proposition d'indemnisation soient prises en compte.

#### **5.4.15 ASSOCIATION DES BATELIERS DE SCANDOLA**

Dans un premier temps, une présentation exhaustive des adhérents et de la flotte listait les compagnies (23 situées entre Ajaccio et Calvi), les salariés en saison (73), et la valeur totale de la flotte (NAP-NUC : 7 470 000 €). En y ajoutant les non adhérents, et les compagnies n'étant plus actives, ce sont 28 entreprises, pour une valeur estimative cumulée de la flotte de plus de 11 M d'euros.

L'association faisait ensuite figurer l'intitulé de sa charte, créée en 2013, se voulant « l'engagement des structures professionnelles de la promenade en mer, pour une production de qualité et au maintien de l'équilibre naturel de la réserve de Scandola. ».

Constituée de 8 articles, débutant tous par « je m'engage », cette charte oblige ses signataires à :

- véhiculer une image positive, associée à une formation adaptée,
- ne pas porter atteinte à l'intégrité du site,
- être discret près des nids de Balbuzards occupés,
- ne pas nourrir les poissons, y compris par les passagers,
- adopter une attitude éco responsable,
- privilégier l'emploi local,
- respecter la réglementation maritime,
- travailler en partenariat avec les acteurs institutionnels du site (OET-PNRC-DMLC).

Ces règles garantissent la légitimité à participer à la préservation de la RN de Scandola, et tout manquement conduirait à une exclusion de l'association.

Elle poursuit par un bilan de son activité en 2024, chiffrée du 15 avril au 15 octobre, à raison de 20 jours par mois, de 9 H à 18 H (données moyennes).

La moyenne de remplissage est de 3% en avril et octobre, et respectivement de 25, 40, 60, 70 et 40 % les mois de haute saison (mai à septembre), et elle comptabilise une centaine de bateaux par jour en juillet et août.

Le contexte, tel que présenté, rappelle que l'association s'est créée en 2013 devant la nécessité de préservation du site. Si le nombre de bateliers n'a pas varié en plus de dix ans, c'est la « démocratisation » des activités nautiques qui a explosé : des plaisanciers amateurs pratiquent en toute légalité des promenades en mer selon le principe de la location avec skipper. Ceci pèserait grandement sur l'activité de batelier, sans qu'aucun comptage n'ait jamais été réalisé.

Selon l'association, la location de bateaux et la plaisance représente 60 % de l'activité maritime sur site.

Les pressions exercées poussent ainsi les services de l'Etat à prendre des mesures drastiques, de nature à mettre à mal toute une profession responsable.

Economiquement, l'activité de promenade en mer représente 8 M d'euros de CA, sans compter sur le soutien directement apporté à l'hôtellerie, restauration, petit commerce, chantiers navals...

Socialement, plus d'une centaine d'employés sont dénombrés, ainsi que le reversement de la taxe Barnier au gestionnaire (380 000 €), sans oublier la « valeur ajoutée » dans une région touristique.

Le constat tiré par l'association relève que :

- les chiffres avancés sur la fréquentation sont surévalués,
- le mode de comptage des Balbuzards est erroné,
- les chiffres sur le passage des bateaux sont à revoir,

- le projet fait l'objet d'oppositions des instances locales (OEC-PNRC-Maires locaux), confortant la position des socio-professionnels.

En conclusion, l'association des Bateliers de Scandola estime que la mise en place d'une interdiction totale dans la zone intégrale entraînera une perte d'activité de 50 %, qui se traduira par des « faillites et licenciements », et aura un impact sur la sécurité en mer (passe de Gargalo). La sanctuarisation de nids inoccupés (interdiction du 15 février au 31 août) constitue une aberration, et les bateliers se prononcent en faveur de quotas ou licences, comme cela se pratique dans d'autres sites.

D'autres solutions peuvent être envisagées : horaires de passages aménagés, droit d'accès... Ainsi, la corporation des bateliers s'aligne sur l'avis des instances locales et souhaite la révision de ce projet, en tenant compte de ses remarques, avec l'appui d'études plus complètes. Enfin, les investissements consentis pour 2025 se doivent d'être garantis.

## **5.5 ELUS**

### **5.5.1 Maire de Partinello – Christian CARDI**

Il estime que le projet présenté remet en cause l'éventuelle nouvelle concertation avec les acteurs locaux.

Selon lui, le sujet de la surfréquentation doit être traité, et n'a rien de commun avec la fréquentation habituelle des socio-professionnels locaux, laquelle a toujours existé.

Ainsi, les utilisateurs de bateaux des communes concernées pourraient bénéficier d'un « droit de visite ». Les professionnels pourraient également se voir octroyer des licences, attribuées par une procédure publique (DUP).

De plus, le signataire s'interroge sur les moyens essentiels au contrôle et à qui ils se verraient confier : gestionnaire du site, gendarmerie maritime...

En conclusion, le dispositif pourrait être mis en place dans un temps limité, comme une expérimentation, afin de mesurer les résultats et pouvoir en redéfinir les contours.

### **5.5.2 Maire d'Osani - François ALFONSI**

M. François ALFONSI, actuel maire d'Osani, dénonce le principe selon lequel le décret de 1975 et le projet actuel répondent tous deux à une même volonté : celui de vouloir régenter.

Autant le décret de 1975 était « laxiste » au point d'empêcher le préfet maritime d'édicter des mesures d'interdiction de mouillage (protection de la posidonie), autant le projet proposé décide « une mise sous cloche » de la réserve.

La liaison maritime Girolata-Galeria, mise en place par la commune d'Osani en collaboration avec la Collectivité de Corse, serait remise en cause pour des raisons de sécurité (Gargalo).

De plus, les mesures de nature à garantir la quiétude des Balbuzards ne concerneraient qu'un nombre limité de nids, alors que l'enjeu concerne toute la façade ouest de la Corse. Ainsi, possibilité doit être laissée au gestionnaire comme à l'autorité maritime de réglementer dans toute la zone (ouest) et non d'interdire totalement sur une surface de 70 hectares.

Tel que rédigé, le présent projet irait, selon lui, à l'encontre de tout objectif de protection.

#### Délibération du conseil municipal d'Osani, en date du 7 décembre 2024.

La Maire relate avoir été informée par les services de l'Etat, lors d'une réunion organisée le 2 décembre 2024, du contenu du projet de décret, objet de la présente enquête, et de ses modalités.

Il rappelait que les modalités du décret d'origine (1975) prévoyaient une « navigation libre », rendant impossible les mesures indispensables de régulation, de mouillage, de maîtrise de la fréquentation.

La commune souhaitait depuis de nombreuses années une révision de ce décret, s'associant aux travaux préparatoires. Mais le projet présenté par l'Etat est jugé de toute autre nature, avec notamment une interdiction de navigation dans la ZPI de Gargalo et de la pointe Palazzu.

Dès lors, Madame la Maire proposait à son conseil municipal de s'opposer à un projet qui consistait dans le changement d'objectif entre la proposition d'une régulation largement concertée entre l'OEC, le PNRC, les services de l'Etat et la commune d'Osani, et celui, totalement différent, d'une interdiction totale de fréquentation dans la zone centrale (ZPI). Elle juge inacceptable ce changement radical et brutal, ayant pour conséquence d'interdire la passe de Gargalo, endroit considéré comme un espace abrité, avec son corollaire de risques humains graves, et la remise en cause des activités économiques actuelles, telles que la pêche professionnelle et les promenades en mer.

Ainsi, le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces informations :

- s'insurge contre le projet, alors que les souhaits de la commune n'ont pas été pris en compte lors des concertations,
- rejette l'interdiction de navigation dans la zone centrale,
- sollicite Madame le maire pour faire état de cette position lors de l'enquête publique,
- apporte tout son soutien à ceux qui s'opposeront à l'adoption du décret dans sa rédaction actuelle,
- confirme la position de la commune d'Osani pour le renforcement de la protection

(interdiction de mouillage, régulation), et la préservation des zones de quiétude autour des nids de Balbuzards occupés.

### **5.5.3 Maire de Calvi – Ange SANTINI**

M.le Maire de Calvi rappelle que Calvi est le premier port touché dans les escales de bateaux venant du continent.

Il indique que la réserve de Scandola est primordiale pour la vie économique et sociale des Calvais avec 70 emplois directs et de nombreux emplois indirects.

Est favorable à la révision du décret mais rappelle que la mairie de Calvi n'a pas été associée à cette révision et estime que ce projet met à mal l'économie touristique de la ville.

Ne comprend pas :

-la mesure d'interdiction des nids vides

-ni l'interdiction à la navigation des zones de palazzu et de gargalo qui pose des problèmes de sécurité pour les petites embarcations notamment

- ni le coté drastique de ces mesures que l'on ne retrouve pas sur d'autres sites bien plus fréquentés comme les Lavezzi et les Agriates.

### **5.5.4 Maires de Piana, Ota, Serriera et Galeria**

Dans le temps de l'enquête publique, et au titre des observations, les maires des communes citées ont co-signé et déposé un courrier au terme duquel ils se félicitaient du présent projet de révision, attendu avec impatience, car depuis la création de la réserve (1975), les problématiques ont, d'un constat général, évolué.

Ils rappelaient qu'à l'origine, le but était de « distinguer et de protéger » un site remarquable, à l'écosystème exceptionnel, à l'aide de mesures de nature à satisfaire autant les scientifiques que les résidents, élus et protecteurs de l'environnement.

La médiatisation, suivie puis amplifiée par les images des lieux, devait participer à la création et au développement d'une industrie touristique spécifique, au point qu'une saturation a maintenant lieu en haute saison.

Les nuisances sont prégnantes : files de bateaux, bruits divers, ancrages irrespectueux, engins motorisés...

Or, si le présent projet devait être de nature à satisfaire les signataires du courrier, ce n'est pas le cas : ils estiment avoir été écartés de son élaboration, et avec eux les habitants de leurs communes. Selon eux, le projet serait non concerté, inadapté aux nécessités futures, le tout alourdi par la procédure.

Citant en exemple l'interdiction de naviguer à proximité de nids de Balbuzards, de manière définitive, même s'ils sont abandonnés, illustre à leurs yeux la régression de ce projet car le principe actuel permet de s'adapter à l'occupation des nids.

De plus, le projet prévoit de fait une gestion différente entre l'emprise de la réserve et le reste de la côte.

Le collectif des maires réclame plus de liberté, de possibilités de revenir en arrière, de s'adapter aux variations de fréquentations.

Conscients de l'adaptation nécessaire de ce décret, mais pas dans les conditions présentées, les maires se prononcent contre cette révision, mais se déclarent ouverts à toutes propositions alliant, selon eux, préservation du site et liberté de pouvoir encore le visiter.

## **5.6 GESTIONNAIRES**

### **5.6.1 OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE (OEC)**

Observation de l'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica (L'office de l'environnement de la Corse OEC) composé :

- d'un avis de 13 pages comportant des observations et propositions et,
- du rapport technique et scientifique de l'Office de l'Environnement de la Corse de Février 2025 de 30 pages

L'OEC rappelle que la Collectivité de Corse a soutenu l'initiative de la révision du décret de la Réserve de Scàndula.

L'avis rappelle que la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) a présenté le projet de décret, modifié consécutivement à l'avis intermédiaire rendu par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), au comité consultatif de la Réserve Naturelle de Scàndula en date du 29 avril 2024.

Indique les mécontentements générés sur la forme et le fond à savoir :

- le déficit de discussions avec le rapporteur du CNPN qui n'a pas rencontré la Municipalité d'Osani ; s'en est suivie une délibération datée du 7 décembre 2024 du Conseil Municipal d'Osani s'opposant au projet de décret de la RN de Scàndula.
- Les adhérents de l'association des Bateliers de Scàndula, réunis, le 11 janvier 2025, se sont positionnés contre le texte estimant que les services de l'Etat ont imposé des mesures incohérentes, au mépris de l'implication et des propositions de la profession.
- des zones de quiétude autour des nids de balbuzards, indépendamment de leur occupation effective ne prenant notamment pas en compte la vie économique locale ou encore les contraintes de navigation dans le secteur en fonction de la situation météorologique alors

que les dispositions actuelles ( « sur la base des suivis scientifiques de l’OEC et du SMPNRC, le Préfet maritime prend, par arrêté, toutes les mesures d’interdiction nécessaires afin de mettre en protection les nids occupés. ) témoignent pour eux une efficacité et l’adhésion de l’ensemble des acteurs

- les non-réponses de l’Etat aux différents courriers transmis en septembre 2024, octobre 2024 et janvier 2025 par l’OEC ;

- estime que plusieurs imprécisions, éléments subjectifs ou extraits d’études induisent des erreurs manifestes d’interprétation.

- l’OEC et le SMPNRC estiment avoir été écartés de la phase de préparation de l’enquête publique, et qu’in fine, le projet de décret est en contradiction avec la réalité du territoire.

- Ne sont pas d’accord avec le postulat affirmant que « la situation environnementale de la Réserve Naturelle est aujourd’hui critique. » alors qu’ils sont en possession d’indicateurs qui au contraire témoignent d’une biodiversité en bonne santé et déclinent les points suivants :

- La qualité de l’écosystème des récifs rocheux peu profonds sont en excellent état écologique d’après une publication de référence publiée en décembre 2024 ;

- Les campagnes de mesure de l’état des récifs à coralligène indiquent, également, un bon état écologique ;

- Les comptages de poissons réalisés par un organisme indépendant (WWF), en 2023, classent la Réserve de Scandula, en tête d’une douzaine d’Aires Marines Protégées en Méditerranée pour le référentiel lié à la diversité d’espèces, et en troisième position s’agissant de la biomasse.

- Que concernant les éventuels cas de mortalité ou de nécrose de coraux, ces situations sont pour eux liées aux effets du changement climatique.

- Correctif proposé par l’OEC sur la biogéographie de la Réserve :

- engager une réactualisation des enjeux liés à la biodiversité et au paysage, en intégrant :

- La synthèse des données des suivis des oiseaux marins et, notamment, des 4 années de suivis-gestion de la nidification du balbuzard pêcheur entre Calvi et Carghese ;

- L’étude sur le régime alimentaire du balbuzard et les comportements des oiseaux ;

- L’étude sur le nourrissage des poissons en surface visant à améliorer la disponibilité de la ressource alimentaire pour le balbuzard (test sur zones-témoins avec protocole de suivi) ;

- Les dernières données des évaluations visuelles de l’ichtyofaune et poursuivre les suivis scientifiques en milieux rocheux pour l’ensemble des espèces et spécifiquement pour les corbs et les mérus ;

- Les enjeux liés au changement climatique issus des dernières études et expertises du conseil scientifique de la RN de Scandula ;

- L'étude paysagère du site UNESCO réalisée par l'OEC.

Le rapport technique et scientifique, dressé par l'OEC, détaille ces différents points.

-Concernant, la notion de « sur-fréquentation » :

Répond à la donnée du rapport selon laquelle 11 000 bateaux seraient présents dans la Réserve, d'avril à octobre, représentant une moyenne de 50 bateaux par jour.

Indique les chiffres suivants :

2011 : 150 000 bateaux de promenades

2023 : 159 000 bateaux de promenades prenant référence de la perception de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, soit + 6 % en 12 ans, représentant une augmentation qualifiée de « très contenue ».

Comptages en mer réalisés, par les équipes de gestion :

Pic de fréquentation, à la mi-journée, pour la saison estivale

- été 2020 moyenne de 56 bateaux,

- été 2023 moyenne de 17 bateaux,

exprimant une baisse liée selon eux à des raisons économiques (augmentation des coûts des carburants, des bateaux, des locations...).

-été 2017 : 8988 bateaux

- été 2021 : 5146 embarcations

- été 2022 : 3354

-été 2023 : 1736

traduisant, une fois de plus, une baisse significative de la fréquentation du site.

- Correctif proposé par l'OEC sur les usages au sein de la Réserve :

- actualiser le niveau des connaissances sur les usages et la fréquentation pour mieux estimer le niveau des activités professionnelles et récréatives de la pêche ;

-réaliser un bilan quantitatif et qualitatif de la fréquentation touristique du secteur à faire valider par les acteurs (Office du tourisme, Agence du tourisme, Chambre de Commerce, associations d'utilisateurs...) mais également par la communauté scientifique (conseil scientifique de la Réserve, université de Corse...) permettant la définition des capacités de charge des activités touristiques dans les secteurs maritimes à enjeux.

- Concernant l'interdiction de naviguer, toute l'année, dans la zone de protection intégrale et, du 15 février au 31 août inclus, dans les zones de protection renforcée, l'OEC demande que cette disposition soit revue pour une cohérence écologique et opérationnelle , un cadre sécuritaire pour la navigation et une approche soutenable pour le tissu économique local (la petite pêche artisanale ou encore les activités de batellerie) et les usages récréatifs à organiser de manière durable dans le respect de l'environnement.

Estime également qu'aucune dérogation n'est prévue dans le cas d'avarie ou d'intempéries contrevenant à la sécurité pour la navigation, en particulier dans la passe de Gargalu, zone

refuge permettant d'éviter de traverser, plus au large, notamment par forte houle (« zone très fréquentée, qui devient rapidement très agitée en période ventée, par vent d'Ouest et de Sud-Ouest (libecciu), et par vent de Nord-Ouest à Nord-Est (tramuntana). » et ce, sans compter les évènements exceptionnels, comme l'épisode météorologique ayant causé la catastrophe naturelle du 18 août 2022 avec des vents pouvant atteindre 220 km/h, sans que les services de la météorologie nationale n'aient pu le prévoir.

Demande donc que la navigation dans la passe de Gargalu ne soit pas être interdite mais réglementée pour permettre la navigation au cas par cas. Propose qu'un système dérogatoire soit garanti aux pêcheurs professionnels bénéficiant des autorisations, aux professionnels du tourisme pour lesquels une licence serait accordée, ainsi qu'aux plaisanciers sur réservation ; dit que ce dispositif de licence aurait le double avantage de garantir la sécurité pour la navigation et d'expérimenter un système de limitation de la fréquentation pour maintenir un niveau optimal de préservation environnementale.

Propose la modification suivante du 1° de l'article 4 du projet de décret :

« L'accès à cette zone est interdit toute l'année excepté :

- a / Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;
- b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;
- d/ Pour les socioprofessionnels et plaisanciers bénéficiant d'une licence délivrée par l'autorité compétente pour les visites guidées de la réserve ou la location de bateaux ;
- e/ Pour les embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficulté ou en détresse. »

Concernant le 2° de l'article 4 du projet de décret qui délimite des zones de protection renforcée (ZPR), l'OEC estime que cela met en péril le tissu économique local et, notamment, aggrave la situation de la petite pêche côtière et artisanale et propose le correctif suivant :

« À des fins de protection des nids de Balbuzard pêcheur, des zones de protection renforcée sont définies annuellement par arrêté du Préfet compétent en matière de navigation après constatation de la présence des oiseaux par un suivi scientifique mené par le gestionnaire et les partenaires compétents.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit du 1er mars inclus au 31 juillet inclus, excepté :

- a/ Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

d/ Pour les calées et levées d'engins de pêche pour les pêcheurs professionnels possédant une licence de pêche communautaire et régionale et ayant une pratique de petite pêche côtière locale.

Des arrêtés « minutes » pourront être pris pour prolonger les dispositions en cas d'occupation des nids par les balbuzards au-delà du 31 juillet.

- Points de convergence de l'OEC relatif au projet de décret visant à renforcer la protection de la biodiversité et faciliter les opérations technico-scientifiques du gestionnaire , notamment :

- articles 5 et 6 du projet

- l'interdiction de survol est étendue à l'ensemble de la Réserve

- réglementation complète du mouillage, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la Réserve.

- les activités pastorales – bien qu'absentes du site aujourd'hui – sont maintenues avec une réglementation claire. -Concernant le balbuzard pêcheur, ciaprès l'état des lieux de l'espèce en Corse.

Pour l'ensemble de la Corse : - 77 nids sont encore utilisés, ou l'ont été au moins une fois, entre 2020 et 2023 ;

- En moyenne, sur 4 ans, il y a eu 33 couples territoriaux : 15,5 couples ont pondu et 12 jeunes se sont envolés.

Dans le secteur « Calvi-Carghjese » :

- 52 nids sont localisés, soit 68 % du nombre total de nids inventoriés sur l'île.

- En moyenne, 27 couples territoriaux : 14 couples ayant pondu et 9,25 jeunes à l'envol.

Ce secteur représente donc 81,8 % de la population nicheuse de balbuzard, 80 % du nombre de couples ayant eu une ponte et 77 % du nombre de jeunes à l'envol entre 2020 et 2023.

Dans le périmètre de la Réserve Naturelle de Scandola :

- Ces 5 dernières années, sur 10 nids connus, 9 ont été fréquentés, dont seulement 5 nids avec une fréquentation chaque année, constituant 5 à 6 couples, soit seulement 20 % de l'effectif de la côte ouest.

Ainsi, pour l'OEC, les résultats suggèrent que :

- la population est stable et que le taux de réussite de la reproduction, qui avait fortement chuté au début des années 2010, semble, à présent, se maintenir. Il n'a donc pas enregistré une tendance baissière entre 2020 et 2023.

- qu'il n'y a pas de différence de succès reproducteur ces quatre dernières années, y compris les deux années avec une fréquentation nautique minimale due aux restrictions de déplacement durant les périodes COVID ;
  - que les nids réputés très fréquentés par le nautisme ne fonctionnent pas moins bien, ni mieux, que les nids où la fréquentation est succincte.
  - que les nids réputés très fréquentés par le nautisme ne fonctionnent pas moins bien, ni mieux, que les nids où la fréquentation est succincte.
  - Que la Réserve Naturelle, présentée comme le secteur le plus fréquenté par le tourisme, serait même meilleure en termes de succès reproducteur comparé aux autres secteurs de Corse
- L'OEC indique que l'impact de la fréquentation maritime a souvent constitué l'hypothèse générale pour objectiver la diminution des paramètres de reproduction, mais que toutefois, si cette orientation est largement répandue par plusieurs auteurs, il conviendrait d'en nuancer l'approche en intégrant une variable liée au comportement de navigation des plaisanciers et professionnels (l'ancrage d'un voilier, plusieurs heures devant un nid, peut avoir des impacts plus importants qu'un bateau à moteur passant lentement au même endroit. Le bruit provoqué par un bateau générateur de perturbations (musique, cris, accélération brutale...). Par suite l'OEC indique les différentes initiatives prises, ces dernières années, afin d'introduire des mesures efficaces de protection autour des nids :
- Accord avec les bateliers et le SMPNRC dans la Réserve de Scandola : 2 nids concernés en 2019 ;
  - Charte Natura 2000 « de bonnes pratiques » : 34 nids concernés en 2021 dont 17 avec reproduction certaine ou probable (24 nids dont 17 avec reproduction probable ou certaine en 2020). 51 structures dont 27 compagnies maritimes en ont été signataires ;
  - Arrêtés de la préfecture maritime : depuis 2021, des arrêtés interdisent la navigation, dans un rayon de 250 mètres autour des nids, donnant lieu à une nidification sur le secteur de Calvi à Carghese :
- ✓ En 2021 : 8 nids ont été protégés entre le 18 juin et le 31 juillet 2021 ;
  - ✓ En 2022 : 8 nids ont été protégés entre le 1er juillet et le 31 août 2022.
- Afin d'améliorer la mécanique juridique, technique et opérationnelle, l'OEC indique qu'une réunion de concertation a été organisée, le 14 avril 2023, par les Présidents de l'OEC et du SMPNRC avec les représentants de l'Association des bateliers de Scandola, en présence de la Direction de la Mer du Littoral de Corse (DMLC). Les décisions suivantes ont été prises : -
- L'Association des bateliers de Scandola s'est engagée au nom de ses membres à éviter, dès le mois de mai, tout dérangement au droit de l'ensemble des nids ;
  - Un arrêté préfectoral, après enquête publique, interdit la circulation maritime et le mouillage aux abords des nids occupés.

Cette réglementation s'appliquera à tous les navires, plaisanciers ou professionnels, du 15 mai au 31 juillet 2023 ;

- Des arrêtés « sans délai » pourront être pris de manière individuelle pour les nids encore occupés après cette date.

- ✓ Ainsi, en 2023, grâce à cette nouvelle dynamique, 15 nids ont été protégés, sur une période plus étendue, du 15 mai au 31 juillet 2023 avec prorogation, jusqu'au 6 août, pour 3 d'entre eux et jusqu'au 20 août pour 4 autres (nidifications tardives exceptionnelles) ;

- ✓ En 2024 : 9 nids ont été protégés du 1er mai au 31 juillet.

Ainsi pour l'OEC, il ne pourrait y avoir, d'une part, une interdiction de navigation autour de tous les nids (fréquentés ou pas) dans le périmètre actuel de la Réserve Naturelle et, d'autre part, une interdiction autour des nids réellement fréquentés de la Réserve maritime, porté par la Collectivité de Corse et l'OEC. Il rappelle que sur le secteur « Calvi-Carghjese », au moins 11 nids connus historiquement ont été progressivement détruits par les intempéries et n'ont pas été reconstruits, ni réoccupés par les oiseaux ces quatre dernières, y compris, pour trois d'entre eux, dans le secteur de la Réserve Naturelle. Au cours de ces 4 dernières années, 10 nouveaux nids ont été construits par les oiseaux sur l'ensemble du littoral de la Corse. Aussi l'instauration par décret de zones de quiétude autour de tous les nids, sans possibilité de les retirer lorsque les oiseaux ne fréquentent plus les nids au bout de quelques années en raison de la dégradation naturelle de ceux-ci, ne correspond pas à la réalité écologique de l'espèce et à sa mobilité.

En conclusion, l'OEC rappelle son engagement au service de la protection de la nature et émet un avis défavorable sur le projet de décret de la Réserve Naturelle de Scandola tel que proposé à l'enquête publique. Demande réécriture sur la base des observations et propositions formulées, l'Office de l'Environnement de la Corse en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

## **5.6.2 PARC NATUREL DE LA CORSE (PNRC)**

M. Jacques COSTA, Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) rappelle que des propositions d'évolution du décret ont été formalisées par le PNRC, gestionnaire de la réserve depuis les années 1990 pour gérer les nouvelles activités. Rappelle les interdictions de mouillage et les dérogations aux pêcheurs traditionnels pris par arrêté alors que l'art.18 du décret de 1975 prévoit la libre navigation.

Le gestionnaire souhaite que :

-le mouillage soit interdit sur la totalité de la réserve de jour comme de nuit pour la préservation de l'herbier de Posidonie et prévenir les introductions d'espèces exotiques ainsi que le déversement des eaux grises et noires des navires ;

-la limitation de la vitesse à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve ;

-l'interdiction de survol de la partie marine (drone, hydro-ulm =nuisance sonore) ;

-pêche traditionnelle : estime que le principe des autorisations temporaires n'a pas montré son efficacité ; demande que celles-ci soient communiquées au gestionnaire avant l'action de pêche ;

Rappelle que les filets trémail ont un impact non négligeable sur les communautés fixées du coralligène. Demande une application aisée pour réglementer la pêche professionnelle au cas où la zone de non prélèvement ne serait pas augmentée.

-rappelle l'efficacité de la surveillance des nids occupés ; pose la question de la sécurité en cas d'interdiction de circulation dans la partie intégrale de la réserve.

Le gestionnaire souhaite que son avis soit pris en compte et accompagnera les usagers du site dans l'évolution de leur pratique. Rappelle que l'éducation et la sensibilisation des citoyens font partie des objectifs assignés de la réserve.

## **5.7 LES THEMATIQUES**

### **5.7.1 PREAMBULE**

En préambule, on peut mettre en exergue que la phase de l'enquête publique a permis à un large public de s'exprimer : associations environnementales ou non, scientifiques, élus, administrés, acteurs de la microrégion, public insulaire et non insulaire.

Il a apparu intéressant à la commission d'enquête de décliner les observations, propositions et contre-propositions sous forme de thématiques. Elles sont notamment illustrées par des extraits d'observations avec le numéro correspondant « Obs.XX ».

### **5.7.2 PROTECTION / PRESERVATION**

- Nous avons pu constater que la préservation et la protection de la réserve naturelle de Scandola était la thématique la plus abordée. Cet attendu est le point sur lequel s'accordent les contributeurs quel que soit

leur point de vue sur le projet de révision du décret. Ces deux mots ont été utilisés près de 300 fois.

La réserve naturelle de Scandola est ainsi reconnue unanimement comme un site prestigieux, dont la beauté et la biodiversité (dont trottoirs à Lithophyllum,...) (Obs.7-90-540 ) sont à préserver y compris des espèces exotiques envahissantes.

Pour certains (Obs. 509), elle apparaît comme devant être mieux protégée pour conserver son statut de réserve naturelle et pour ne pas perdre l'inscription à la convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Commentaire de la commission d'enquête :

La riche biodiversité et le patrimoine exceptionnel du site doivent en effet être préservés et le statut de Réserve Naturelle Nationale, l'un des plus forts statuts de protection de la nature en France apparaît adapté à l'enjeu de conservation sur le long terme.

- Toutefois la perte de la biodiversité fait débat :

Certaines observations remettent en cause la perte de biodiversité décrite par les études scientifiques. La contribution de l'Office de l'Environnement de la Corse (Obs.492) qui s'appuie notamment sur la base du rapport technique et scientifique de l'Office de l'Environnement de la Corse de février 2025 estime que qualifier de « critique » la situation environnementale de la Réserve Naturelle n'est pas un postulat acceptable et décline des indicateurs de bonne santé de la biodiversité du site.

Réponse du maître de l'ouvrage sur la concertation :

*Après des alertes successives, la perte du diplôme européen des espaces protégés de la convention de Berne en 2020 est venue confirmer l'urgence environnementale que connaît la réserve naturelle. Cette même année, une auto-saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) sous la forme d'une motion venait alerter le ministère en charge de la protection de la nature sur les pressions qui pesaient toujours sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle de Scandola (annexe 9 du rapport d'enquête publique).*

.../...

*Le rapport d'enquête publique a été élaboré sur la base d'une vingtaine de publications et rapports scientifiques disponibles au moment de la rédaction, qui ont été assemblées et organisées pour fluidifier la lecture. L'ensemble des documents cités sont disponibles en annexes et chaque donnée ou affirmation scientifique a été sourcée pour une compréhension optimale du document et pour permettre au public de poursuivre ses recherches si cela était souhaité.*

*.../...L'amélioration des connaissances et la poursuite des suivis scientifiques sous le contrôle du gestionnaire de la réserve (cf Obs.492 déposée par l'OEC proposant des pistes d'amélioration des connaissances) seront par la suite essentielles pour optimiser la gestion et évaluer son efficacité. Ces missions font d'ailleurs partie intégrante du rôle du gestionnaire.*

*Ainsi, au-delà du décret, c'est bien le futur plan de gestion de la réserve naturelle qui permettra d'établir une feuille de route opérationnelle et de définir, sur le plan opérationnel, la trajectoire future de cet espace protégé. A ce titre, il apparaît primordial que la réserve se dote sans délais d'un plan de gestion à 10 ans.*

*../..*

Commentaire de la commission d'enquête : Le rapport de présentation a sourcé les données scientifiques fournies. Toutefois, les données de suivi propres à la RNN de Scandola ne sont pas acceptées par tous comme le relève l'avis du CNPN. Il y est en effet souligné l'absence de données sur la RNN de Scandola entre 2013 et 2019.

Au-delà des données sur le contexte écologique de la réserve naturelle de Scandola, l'objectif de la révision du projet de décret est d'assurer la protection de la biodiversité via l'amélioration des connaissances et des suivis scientifiques. Les nouvelles dispositions du décret doivent permettre de faciliter le travail d'étude et de recherche des scientifiques (accès à certains lieux de la réserve, autorisation de prélèvement par exemple).

Le projet de décret doit permettre de conserver intact le caractère préservé du site.

### 5.7.3 FAVORABLE / DEFAVORABLE

Une comptabilisation des observations nous a permis de constater plus de 300 observations favorables et environ 120 défavorables.

La plupart des avis défavorables ont fait l'objet d'argumentaires. Il s'agissait essentiellement d'élus insulaires, d'acteurs économiques de la microrégion, et d'insulaires.

Les avis défavorables sont le plus souvent en lien avec l'article 4 d'interdiction de circuler dans la zone de protection intégrale définie au projet, les zones de protection renforcée interdites du 15 février inclus au 31 août inclus pour protéger les nids de Balbuzards pêcheur même lorsqu'ils ne sont pas occupés. Ces avis sont également liés au postulat de manque de données fiables provenant de la gestion de la réserve avant 2020.

Les avis favorables n'étaient pas toujours argumentés. Leur contenu était parfois confus voire contradictoire voulant soutenir un projet sans avoir pris connaissance du dossier et semblait répondre à des appels à participations (Obs 535- 542) des membres d'associations pour « *protéger ce site pour les générations futures* » (Obs94-308).

En revanche, d'autres avis étaient approfondis comme ceux des associations (U Levante, France Nature Environnement, Le garde, Ecologia Sulidaria, Réserves Naturelles de Fance, LPO France, ...) ,et des scientifiques (Boudouresque Charles-François , Duriez Olivier ..) mais également provenant de citoyens insulaires et non insulaires.

Commentaire de la commission d'enquête : même si la commission prend en compte l'ensemble des observations, elle n'est pas influencée par l'orientation favorable ou défavorable. Les remarques argumentées constituent un éclairage dans cette réflexion.

### 5.7.4 REGLEMENTATION AMBITIEUSE OU INADAPTEE ?

- Certaines observations sont en attente d'un projet de texte protecteur «*maximaliste et ambitieux* » (Obs. 317-94) grâce à une «*réglementation stricte* » (obs. 91) voire des mesures plus fortes comme l' «*interdiction totale d'accès au site* » (Obs 439).

D'autres sont radicalement opposées notamment à une fermeture totale du site (Obs 157-158-178 ) et trouvent le projet complètement inadapté et inopportun (Obs.171-465 ). Les nouvelles interdictions (ZPI, ZPR) ne sont pas toutes comprises (Obs.88) et n'apparaissent pas pour ceux-ci justifiées notamment au regard de la sécurité de navigation (Obs. 342-116-295).

*Réponse du maître de l'ouvrage sur la sécurité de navigation :*

*Plusieurs observations portées à l'enquête publique concernent le volet sécuritaire notamment le passage à l'Ouest de la passe de Gargalo qui serait rendu obligatoire par la mise en place de la zone de protection intégrale édictée par l'article 4 du projet de décret révisé.*

*Le paragraphe 2.6.3 du procès-verbal des observations relate ainsi : « les nouvelles interdictions (ZPI, ZPR) ne sont pas toutes comprises (Obs.88) et n'apparaissent pas pour eux justifiées notamment au regard de la sécurité de navigation (Obs. 342-116-295) ». Dans leur contribution, l'association des bateliers de Scandola (pages 12–13 du procès-verbal) évoque quant-à-elle l'impact du projet « sur la sécurité en mer (passe de Gargalo) » et le PNRC « pose la question de la sécurité en cas d'interdiction de circulation dans la partie intégrale de la réserve. »*

*D'une part, il convient de préciser que dès le commencement du processus de révision du décret, la préfecture maritime de la Méditerranée a été étroitement associée. Un représentant a par ailleurs assisté à la réunion d'échanges et d'information du public. Conformément au code de l'environnement (R332-2), la Préfecture maritime a été officiellement consultée sur le projet. Son avis sera versé à la synthèse des avis (intégrant le rapport de la commission d'enquête et les avis émis lors des consultations locales) et transmis au ministère en charge de la protection de la nature pour décisions sur les suites à donner.*

*D'autre part, dans l'attente de cet avis, il convient d'indiquer que la passe de Gargalo constitue un passage étroit qui peut même s'avérer dangereux dans certaines conditions météorologiques (agitation de la mer, hauts-fonds, risque d'avarie, risque d'abordage entre les navires).*

*Ainsi, compte-tenu des caractéristiques structurelles de la passe mais également au regard de la densité du trafic maritime qui peut s'avérer particulièrement importante en saison estivale, le report de la navigation à l'ouest de l'île de Gargalo permettra d'améliorer la sécurité maritime dans le secteur. Les professionnels et les plaisanciers sont par ailleurs responsables d'adapter et de planifier leur navigation au regard des conditions météorologiques et de la réglementation en vigueur. L'impossibilité de contourner la passe, en raison de mauvaises conditions météorologiques annoncées, devrait par conséquent amener les pilotes à revoir leur itinéraire de navigation dès le départ du port d'attache. Pour finir, il convient de rappeler que la vie humaine prévaut sur le reste. De ce fait, la mise en œuvre d'une zone de protection intégrale dans ce secteur ne supprime pas la possibilité de s'y abriter (en fonction des capacités de l'équipage et des caractéristiques du navire) en cas de danger imminent pour la vie humaine.*

*La notion de distance à un abri côtier au regard du permis côtier et des pratiques des plaisanciers est développée en paragraphe 5.2. du mémoire du maître de l'ouvrage.*

Commentaire de la commission d'enquête :

Le cadre juridique se doit d'être protecteur du site naturel. Il s'agit de permettre la régulation de la circulation au sein de la réserve puisque le décret de 1975 ne le prévoyait pas (article 18).

Elle attire l'attention sur le sujet de l'acceptabilité sociale du projet.

Sur la passe de Gargalo :

La sécurité de l'humain prône dans la réglementation : en cas de besoin de mise en sécurité lors d'une navigation, le fait de se mettre à l'abri dans la passe de Gargalo n'est pas remis en cause.

Toutefois nos échanges avec la Préfecture maritime ont pu mettre en exergue que cette passe n'est pas sans difficulté de navigation et qu'il vaut mieux être un marin chevronné afin d'en éviter les écueils. La densité du trafic maritime et le risque de collision et donc de pollution du milieu s'accroît avec les navigateurs occasionnels.

Par ailleurs, lorsque le terme d'« abri » a été utilisé par certains bateliers, il s'agissait d'un autre usage à savoir que dans le cadre de la navigation du port d'attache vers la RNN de Scandola, les touristes à

bord peuvent avoir été « secoués » en fonction de l'état de la mer : l'arrivée dans la passe étant plus protégée, le bateau retrouve du calme.

Sur le passage par l'extérieur de la passe, le chemin est effectivement un peu plus long et donc un peu plus coûteux mais ce détour ne nous apparaît pas si contraignant.

- Les différents socio-professionnels et nombreux résidents insulaires (Obs.361) font part de leur désaccord au projet (Obs.375-533). Les maires et les élus de la microrégion souhaitent également une évolution du texte présenté (Obs 529).

Commentaire de la commission d'enquête : voir les observations résumées ci-avant. L'acceptabilité sociale du projet nous semble importante.

- Et la majorité souligne le « manque de concertation au projet présenté » (Obs.178-488) : une nécessaire concertation est souhaitée (obs. 101-501) et l'évolution du texte est sollicitée.

Réponse du maître de l'ouvrage sur la concertation :

*« D'une part, il convient ici de se reporter au rapport d'enquête publique (pièce n°1 du dossier d'enquête publique) qui fait état, dans sa première partie (cf paragraphe D, pages 12-13) de la concertation menée préalablement à l'enquête publique. Depuis 2022, de nombreuses réunions ont ainsi été organisées avec les acteurs locaux et parties prenantes concernés. En outre, le 10 juin 2024, une réunion institutionnelle en présence du préfet maritime de la Méditerranée et du Président de l'OEC a permis d'échanger sur le projet de révision qui serait porté à l'enquête publique conformément à l'avis intermédiaire du CNPN en date du 23 avril 2024.*

*D'autre part, l'enquête publique qui s'est tenue du 8 janvier au 12 février 2025 s'inscrit pleinement dans la poursuite du processus de concertation engagé depuis 2022 et visait à recueillir l'avis du public sur le projet avant qu'une décision sur les suites à donner soit prise par le ministère en charge de la protection de la nature. Avec plus de 7000*

*personnes ayant consulté le registre dématérialisé et 545 contributions, l'enquête publique a donné une véritable opportunité au public de participer au projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola, et a permis de recueillir de nombreux avis, propositions et contre-propositions. L'enquête publique qui constitue par définition un moment d'échange et de concertation où le projet présenté est débattu, a donc, de ce point de vue, bien rempli son rôle. La réunion d'information et d'échange avec le public qui s'est tenue le 17 janvier visait quant-à-elle à favoriser la participation du public et les échanges autour du projet. Elle a réuni une centaine de personnes. L'enquête publique s'intègre donc bien dans le processus de concertation et en constitue une étape à part entière et non une finalité.*

*En parallèle, dans le cadre des consultations locales prévues par le code de l'environnement (R332-2) simultanément à l'enquête publique, les administrations civiles et militaires, le préfet Maritime, les collectivités territoriales ou encore, le Conseil maritime de Façade de Méditerranée (CMF) sont consultés. A ce titre, les communes d'Osani et de Galeria ainsi que les intercommunalités auxquelles elles appartiennent (Spelunca-Liamone et Calvi-Balagne respectivement) ont été consultées.*

*Tous les éléments d'appréciation locale recueillis, lors de l'enquête publique et des consultations locales, feront in fine l'objet d'une synthèse à destination de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche. Il lui appartiendra ensuite de consolider le projet de décret révisé.*

Commentaire de la commission d'enquête :

Dans le chapitre « 4.1.4 LA CONCERTATION » du présent rapport, nous avons noté, après avoir listé l'ensemble des réunions, qu'en ce qui concerne la dernière réunion réalisée dans le cadre de ladite concertation, celle avec le comité consultatif, prend place six jours après l'avis intermédiaire du CNPN (23 avril 2024 – cf. pièce huit). Pour autant, les conclusions du CNPN ne semblaient pas avoir été portées à la connaissance des participants de ce comité.

Il n'apparaît donc pas de nouvelle concertation type Fontaine après l'avis intermédiaire du CNPN (23 avril 2024).

Comme il en a été fait état lors de la réunion d'information et d'échange avec le public, organisée le 17 janvier 2025 à Galeria, les dernières recommandations préconisées par le CNPN n'apparaissent ainsi pas avoir été préalablement débattues, entraînant une incompréhension de la plupart des acteurs du site dont l'OEC notamment, qui a déclaré « *à aucun moment, n'avoir participé à la rédaction du projet de décret (celui proposé en enquête publique)* ». Cette situation a été publiquement concédée par le représentant de l'Etat, qui « *annonçait clairement que le dossier ne pouvait rester en l'état et se doit d'évoluer sous un délai de six mois* », invitant ainsi tous ceux en responsabilité à apporter leur contribution dans la présente phase d'enquête publique qui donne dès lors l'opportunité au public et aux différents acteurs de pouvoir participer activement à l'élaboration de ce projet de décret en apportant ses propositions et contre-propositions.

#### **5.7.5 LA FREQUENTATION DU SITE**

La fréquentation du site est aussi un des thèmes principaux.

Les dérives d'une surfréquentation et d'un tourisme incontrôlé sont souvent avancées (« *embouteillage pour entrer dans la faille sous Palazzu.* » (Obs.68) avec les nuisances associées (« *centaines de bateaux, mouillage nocturne, vitesses excessives, nuisances sonores en surface et sous-marines, débarquement sur la plage d'Elbu malgré l'interdiction, dérangement des balbuzards pêcheurs* »...).

L'enjeu de l'accessibilité de la RNS est ainsi discuté par le public : certains souhaiteraient une « *diminution du nombre d'embarcations* » pour soulager la pression sur la biodiversité voire une fermeture (Obs.439) et le respect de la sacralité des lieux avec une sanctuarisation du lieu voire une extension du périmètre de la réserve (obs.90). Une proposition de licence/label/quotas est aussi suggérée (Obs. 429-439-523) .

Toutefois les termes de "sur-fréquentation et d'hyper-fréquentation" font débat (Obs. de l'OEC sur la base de comptage). Les chiffres avancés pour

témoigner de la fréquentation sont même qualifiés de « farfelus » (obs. 182) car « un bateau toutes les 30 secondes dans la passe de Gargalo » sont des « chiffres qui sont matériellement irréalisables » (Obs.101) : « *L'influence médiatique et les manœuvres politiques de certaines associations, qui favorisent la désinformation pour attirer l'attention, pèsent lourdement sur la région* ».

Réponse du maître de l'ouvrage sur la fréquentation :

*En outre, concernant la notion d'hyper-fréquentation ; quand bien même ils font débat, ce ne sont pas seulement les chiffres qui caractérisent ce phénomène, mais bien la mise en lumière des impacts de cette fréquentation sur le patrimoine naturel qui ont été caractérisés par de nombreuses études et publications scientifiques, notamment celle du GIS posidonie en 2019 (annexe 4 du rapport d'enquête publique).*

*Par conséquent, en réponse à ces constats et ces alertes, le projet soumis à enquête publique a positionné la protection du patrimoine naturel à un niveau très élevé conformément aux attentes du CNPN, du Gouvernement et de l'Assemblée de Corse.*

*En effet, il convient de rappeler que dans sa délibération en date du 19 novembre 2021 demandant la modification du décret de 1975 (annexe 10 du rapport d'enquête publique), l'Assemblée de Corse reconnaissait les pressions pesant sur la biodiversité et inscrivait dans les « considérant » que :*

- « cette décision a été motivée, principalement, par la non-extension de la réserve et la mauvaise gestion du flux touristique qui a des conséquences sur la biodiversité du site et principalement les balbuzards pêcheurs, oiseaux emblématiques du littoral corse »*
- « la plaisance nautique est considérée comme un des principaux facteurs de perturbation pour les communautés biologiques, notamment à cause de l'impact mécanique des ancrages, ces derniers étant potentiellement nocifs pour les herbiers à Posidonia oceanica des fonds des baies abritées, où se dirigent habituellement les bateaux de plaisance »*

Commentaire de la commission d'enquête : au-delà des termes de « surfréquentation » ou d'« hyperfréquentation », c'est la concentration de la fréquentation sur des lieux restreints et écologiquement sensibles, doublés de

pics intenses de visite pendant la saison touristique, qui inquiète les gestionnaires d'espaces protégés et l'UNESCO.

La pression sur ces espaces naturels, reposant sur des écosystèmes fragiles, fait craindre le dépassement de leur « capacité de charge »(1).

Même si les pressions sur la biodiversité de la RNN sont reconnues par la majorité des acteurs avec une attente de maîtrise de la fréquentation, la commission d'enquête regrette l'absence d'études de fréquentation plus poussées et consolidées permettant de mieux la catégoriser.

- (1) La capacité de charge est la quantité d'une activité donnée qui peut être accommodée dans la capacité environnementale d'une zone déterminée.

Autres précisions du maître d'ouvrage sur la gestion de la fréquentation :

Plusieurs propositions pour gérer la fréquentation de la réserve et réglementer son accès émanent des contributions portées à l'enquête publique (cf paragraphe 2.6.4 du PV des observations) : licences, quotas, réservations, labellisation, agrément, seuils journaliers, horaires de passages aménagés, droit d'accès, accès différencié pour les résidents des communes de la réserve, adaptations aux variations de fréquentation ...

*Pour commencer, il convient de rappeler que grâce à la suppression de la mention « la navigation est libre », la révision du décret permettra un retour au droit commun et donc l'application des mesures prévues par la loi « Climat et Résilience » au sujet de la régulation de l'hyperfréquentation des espaces naturels.*

*L'article L.360-1 du code de l'environnement constitue un fondement juridique pour acter cette mesure. Il crée une police administrative spéciale donnant compétence au préfet Maritime pour réglementer l'accès par la mer aux espaces naturels afin de prévenir « l'hyperfréquentation » touristique. La mise en place d'un système de gestion de la fréquentation peut donc entièrement reposer sur les fondements législatifs du L.360-1, et n'implique pas d'article spécifique au sein du décret révisé.*

*Bien que le préfet Maritime soit l'autorité compétente pour acter officiellement cette restriction en mer, le gestionnaire tient un rôle central*

*dans la démarche : il en porte l'initiative. Il a notamment pour rôle de rassembler et collecter des données liées à la fréquentation de la réserve, aux activités socio-économiques, et à la capacité de charge.*

*Les nouvelles possibilités d'action pour le gestionnaire concernant la limitation de l'accès maritime ont été décrites dans la quatrième partie du rapport d'enquête publique (page 68 et suivantes). A l'appui de celui-ci, le présent document reprecise donc les compétences de chacun.*

*La mise en œuvre d'un système de gestion de la fréquentation relève bien de la compétence du gestionnaire et a été par conséquent dissociée de la révision du décret qui relève de la compétence de l'État. Néanmoins, il convient de souligner que le décret révisé crée les conditions favorables à la mise au point d'un système de contingentement de l'accès maritime à la réserve naturelle par l'OEC et le PNR.*

*Dès lors qu'un outil sera élaboré, le projet pourra être proposé par le gestionnaire pour validation auprès de son comité consultatif. Par la suite, un arrêté du préfet Maritime actera la mise en place du système retenu et scellera l'accord entre les acteurs du territoire.*

Commentaire de la commission d'enquête : la suppression de la mention « la navigation est libre » du décret de 1975 permettra de faciliter la gestion du site par ses gestionnaires et des actions de contrôle renforcées .

#### **5.7.6 MOUILLAGE ET POSIDONIE**

L'interdiction jour et nuit et à l'année du mouillage à l'ancre dans la réserve est majoritairement acceptée même si "cela risque de déplacer le problème dans le golf de Porto » (obs.88).

##### Commentaire de la commission d'enquête :

L'herbier de posidonie est l'écosystème le plus emblématique de Méditerranée et l'un des plus importants pour son fonctionnement. La posidonie est un producteur primaire à la base de nombreuses chaînes alimentaires riches et diversifiées en espèces. Les herbiers de posidonie jouent

un rôle essentiel pour la biodiversité et abritent une multitude d'organismes végétaux et animaux.

En 2019, le rapport d'expert à destination du Conseil de l'Europe conditionne le renouvellement du diplôme notamment aux mesures prises afin de réduire l'impact du mouillage sur les herbiers de posidonies.

En effet, la dégradation physique de la posidonie liée à la pose des ancres et des chaînes n'est pas remise en question car constatée par tous. Il en est de même pour la dégradation chimique de la qualité de l'eau liée aux rejets d'eaux grises ou noires des navires habitables non équipés de cuve de récupération.

La commission d'enquête estime que cette mesure paraît nécessaire à la fois pour des questions de préservation écologique (dans la lignée des mesures appliquées sur le littoral méditerranéen ainsi que la lutte contre les espèces invasives) et d'un point de vue opérationnel (faciliter le constat de l'infraction).

#### **5.7.7 LA VITESSE**

La vitesse de navigation limitée à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve naturelle est majoritairement acceptée « La vitesse d'un bateau est responsable de 80% des nuisances sonores perçues par la vie sous-marine » (obs101-487-509) sauf pour certains qui « préconisent une vitesse limitée à 20 nœuds comme pratiquée dans les Agriates. » (Obs.91) ou d'autres qui estiment que cette limitation est « inexplicable » (obs. 182).

##### Commentaire de la commission d'enquête :

Cette disposition est inscrite à l'article 22.3 du projet de décret. Elle doit permettre de limiter les effets sonores et les phénomènes de cavitation. Il s'agit d'une recommandation de la Commission des Espaces Protégés (avis intermédiaire du CNPN du 23 avril 2024).

La bande côtière des 300 mètres représente près de 60 % du périmètre de la réserve. La limitation de la vitesse à 5 nœuds sur l'ensemble du périmètre de la réserve permettrait bien de limiter les impacts acoustiques notamment sur les fonds marins mais également pour les balbuzards. Car les études scientifiques relèvent qu'une des nuisances sonores la plus impactante serait les manœuvres des navires, en particulier leur reprise d'accélération.

### 5.7.8 INTERDICTION DE SURVOL

L'interdiction générale de survol dans la réserve à une altitude inférieure de 1000 m est considérée comme permettant d'éviter « les dérangements, dont ceux pouvant être occasionnés par des drones » (Obs 351).

Commentaire de la commission d'enquête : l'interdiction de survol édictée dans l'article 11 du projet de décret (sauf nécessité) apparaît comme de bon sens et adapté au développement de nouveaux engins volants. La commission d'enquête souscrit à cette nouvelle disposition qui permet notamment la protection de l'avifaune.

### 5.7.9 LA PECHE

Certains estiment qu'interdire la navigation au pêcheur dans ce site remarquable est une « aberration » (obs. 510) alors que d'autres qualifient la pêche « de trop intensive » (Obs. 531-114) et demandent son encadrement voire son interdiction (Obs.401). Certains ne comprennent pas la « position des pêcheurs alignée sur celle des bateliers car pour eux la réserve intégrale aura des effets bénéfiques sur la ressource halieutique et la pérennité de leur activité ». (obs. 545).

Les pêcheurs veulent pouvoir continuer à pratiquer leur pêche artisanale. (Obs.116). L'association des pêcheurs à la ligne amateurs de Girolata demande une dérogation similaire à celle accordée aux pêcheurs professionnels (obs. 310).

*Réponse du maître de l'ouvrage sur la pêche de loisir : En ce qui concerne la pêche de loisirs (obs.310), celle-ci était d'ores et déjà interdite dans le décret de 1975 et aucune modification de la réglementation de cette activité n'est envisagée dans le projet de décret qui s'inscrit dans un renforcement de la protection du patrimoine naturel.*

Commentaire de la commission d'enquête : la frustration des habitants est compréhensible car ils ont l'impression de ne pouvoir accéder à « leur » patrimoine. Pour autant, cette interdiction est préexistante au décret de 1975, et sa remise en question n'apparaît pas favorable à la protection de la ressource.

Réponse du maître de l'ouvrage sur la pêche professionnelle :

*Le paragraphe 2.6.8 du procès-verbal des observations relate les contributions émises en lien avec les activités de pêche. Il s'agit en partie d'expressions d'opinions qui n'appellent pas nécessairement de réponse : insuffisance de la réglementation ou au contraire décret trop restrictif.*

*En paragraphe 2.5.1, la commission d'enquête fait par ailleurs état de la contribution de la prud'homme d'Ajaccio et liste les contraintes induites selon eux par le projet de décret :*

*« - l'éloignement des zones de travail et l'impossibilité de caler les filets en raison des profondeurs rencontrées, l'inadaptation de leur flotte de pêche (petites unités inférieures à 7 m), la surconsommation de carburant dans le contournement de Gargalo. ».*

*En premier lieu, il convient de rappeler que les éléments d'appréciation sur la pêche professionnelle portés à l'enquête publique (diagnostic de l'activité et évaluation de l'impact économique du projet de décret sur celle-ci), s'appuient sur des publications scientifiques dont notamment :*

- un rapport détaillé du suivi de l'effort de pêche dans la réserve en date de 2018 (annexe 19 de la pièce n°1 : rapport d'enquête publique) ;*
- un rapport scientifique sur l'évolution des stocks halieutiques d'espèces à haute valeur patrimoniale, mérus et corbs (annexe 23 de la pièce n°1 : rapport d'enquête publique) .*

*Les données étudiées sur cette thématique ont ainsi permis de mettre en évidence la compatibilité des pratiques de pêche avec la conservation des enjeux de patrimoine naturel. L'encadrement de la pratique est par ailleurs d'ores et déjà prévue par arrêté préfectoral pris en complément du décret :*

*\* Article 20 du projet de décret : « Un arrêté préfectoral fixe les conditions dans lesquelles cette pêche s'exerce, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de dérogations ».*

*En outre, il semble pertinent de souligner que les données détaillées en annexe 19 s'intègrent dans le cadre d'un suivi régulier de l'effort de pêche mis en œuvre depuis les années 2000 au sein de la réserve (au moyen d'embarquements) et sont recueillies en coopération avec les agents du PNRC et les pêcheurs professionnels. Les résultats de ce suivi ont ainsi*

*révélé que les pêcheurs qui bénéficient d'autorisation de pêche dans la réserve naturelle l'utilisent de manière marginale à faible dans leur activité de pêche ; et qu'en fonction de leur port d'attache, les pêcheurs n'exploitent pas l'entièreté de la réserve.*

*En conséquence, la révision du décret n'impacte que très faiblement la pêche professionnelle traditionnellement présente dans la réserve depuis sa création en 1975. La pratique reste en effet autorisée sur toute la partie marine à l'exception de la zone de protection intégrale qui reprend le périmètre de la zone de non-prélèvement déjà présente depuis 1975. Seules les zones de protection renforcée ne seront plus accessibles aux pêcheurs en période de nidification du Balbuzard pêcheur, soit entre le 15 février et le 31 août. Hors ces zones représentent une très faible proportion de la réserve.*

Commentaire de la commission d'enquête : Le rapport de présentation du dossier d'enquête publique indique que : « *la pêche traditionnelle est considérée comme compatible avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel.* » mais souhaite restreindre son accès, à savoir : la pratique reste autorisée sur toute la partie marine à l'exception de la zone de protection intégrale qui correspond au périmètre de la zone de non-prélèvement déjà présente dans le décret de 1975. Seules les zones de protection renforcée ne seraient plus accessibles aux pêcheurs en période de nidification du Balbuzard pêcheur, soit entre le 15 février et le 31 août.

Au regard des perspectives de développement de la planification des zones de protection forte, il est précisé que l'interaction avec le secteur de la pêche professionnelle sera un enjeu important dans l'identification de ces zones qui devrait donner lieu à un suivi accru de la pêche professionnelle avec une évaluation du bénéfice écologique des zones de non-prélèvement.

Le nouveau régime dérogatoire (article 20 du projet de décret) qui sera limité à des autorisations annuelles doit permettre de gagner en efficacité au niveau du contrôle.

#### **5.7.10 L'IMPACT ECONOMIQUE**

Pour beaucoup, « la RN de Scandola répondant à des critères environnementaux, ne peut être pris en compte des enjeux socio-économiques » (Obs. 507). » L'irrespect de ces mesures, au profit des seuls intérêts économiques, verrait disparaître ce « patrimoine inestimable de manière définitive » (Obs. 515).

Pour d'autres, « l'application du projet de décret permettrait de rétablir l'équilibre entre conservation de la biodiversité et économie durable. ».(Obs155-403)

Les élus et les acteurs économiques de la microrégion craignent les conséquences économiques sur l'emploi (Obs.101) (plus de 65 observations).

#### Commentaire de la commission d'enquête :

Le public, les acteurs socio-économiques et politiques ont fait valoir les réels impacts du projet sur la microrégion et la nécessité d'une réelle concertation en vue de l'adhésion et de l'acceptation de ces nouvelles règles.

L'étude des conséquences socio-économiques du projet fait l'objet de la partie 5 du rapport de présentation (pièce1).

L'interdiction de mouillage n'empêche pas l'accès à la RNN des acteurs socio-économiques mais obligera une modification des pratiques surtout pour les navires supérieurs à 15 mètres.

Les restrictions d'accès (zone de protection intégrale (ZPI) et de zones de protection renforcée (ZPR)) présentées au projet impliquent une modification des habitudes de trajet et des arguments « commerciaux » (orgues..., balbuzard...) des bateaux promenade. Mais la zone restera attractive. L'impact pour les pêcheurs traditionnels nous apparaît plus difficile à évaluer.

#### **5.7.11 DEMANDES DE PRECISIONS**

Le projet de décret suscite aussi quelques interrogations :

-« avec un permis côtier et un armement de sécurité côtier, la navigation doit se faire jusqu'à 6 miles d'un abri. Sans la marina d'Elbu, Galeria passe à 13 miles nautiques de Girolata sans abri maritime. Le dossier n'explique pas ce que vont faire les plaisanciers ? » (obs.342) ;

#### Réponse du maître d'ouvrage sur la problématique de l'abri côtier :

*Dans le procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête relate en paragraphe 2.6.10 une demande de précision relative à la contribution 342 : « avec Un permis côtier et Un armement de sécurité côtier, la navigation doit se faire jusqu'à 6 miles d'Un abri. Sans la marina d'ElbU, Galeria*

*passé à 13 milles nautiques de Girolata sans abri maritime. Le dossier n'explique pas ce que vont faire les plaisanciers ? »*

*Un abri est défini comme suit dans la division 240 relative aux navires de plaisance: « Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques et de mer du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire ».*

*Les abris ne répondent donc pas à une liste établie et immuable mais sont dépendant des conditions météorologiques à un instant donné ainsi que du type de navire et des compétences de l'équipage. Le projet de révision du décret ne supprime aucun abri côtier. L'interdiction nouvelle d'entrer dans des zones (zones de quiétude autour des nids de balbuzard pêcheur ou zone de protection intégrale prévues dans le projet de révision du décret) ne modifie pas la distance de l'abri. En effet, en cas de nécessité liée à des circonstances d'urgence et de sécurité, l'abri sera toujours disponible et accessible puisque la sauvegarde de la vie humaine prévaut sur le reste.*

*De plus, la passe de Gargalo ne constitue pas un abri côtier.*

*Par ailleurs, le contournement de la zone de protection intégrale représente une navigation d'une distance inférieure à 6 milles nautiques entre la baie d'Elbo et Cala di Ponte.*

*L'accès à la réserve pour les détenteurs d'un permis côtier est donc toujours possible.*

Commentaire de la commission d'enquête :

La sécurité humaine dans la réglementation prévaut et donc en cas d'urgence toute embarcation peut s'y abriter y compris dans la RNN de Scandola, cette précision est importante pour les usagers de la mer.

- secteur "Elpa Nera" où on note la présence d'un nid de balbuzard « qu'en est-il :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>✓ des mouvements d'hélicoptères qui font des liaisons de ravitaillement en carburant des antennes téléphoniques.</li><li>✓ Du groupe électrogène et l'éclairage nocturne de l'antenne téléphonique.» (obs. 297)</li></ul> |
|---|

Réponse du maître d'ouvrage sur la problématique de l'abri côtier :

Dans le procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête relate en paragraphe 2.6.10 une demande de précision relative à la

contribution 297 : « Secteur "Elpa Nera" où on note la présence d'Un nid de balbuzard, qu'en est-il :

- des mouvements d'hélicoptères qui font des liaisons de ravitaillement en carburant des antennes téléphoniques,
- du groupe électrogène et l'éclairage nocturne de l'antenne téléphonique.»

Les services de l'aviation civile ont été questionnés sur le sujet mais ne disposent pas d'informations relatives à ces survols.

Le site <https://www.data.corsica> fait état de 3 antennes téléphoniques sur la commune de Galeria dont une sur le littoral dans le secteur de l'Elpa Nera qui se situe néanmoins à une distance d'environ 600 mètres du nid de Balbuzard pêcheur.

Par ailleurs, le périmètre de la réserve naturelle de Scandola ne présente pas de partie terrestre au niveau de la commune de Galeria.

Commentaire de la commission d'enquête : ce questionnement auprès des services de l'aviation civile était pertinent pour répondre aux interrogations.

- Interrogation sur la règle visant l'interdiction d'introduction d'animaux domestiques sur le site de la réserve (partie marine incluse) à savoir si cela implique que les visiteurs de la réserve ne puissent pas y emmener leur chien même s'ils ne sont pas amenés à débarquer sur le site et selon quel contrôle (obs. 294 et 298).

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête regrette l'absence de réponse du maître de l'ouvrage sur ce point « réglementaire » .

- L'Association Le Garde (Obs. 491) :

-rappelle qu'une translocation de balbuzards de la Corse vers la Toscane a eu lieu en 2009 et souhaite savoir si cela a été réalisé sur proposition ou décision d'ordre scientifique ou politique.

Réponse du maître d'ouvrage :

*Au paragraphe 2.6.10, la commission d'enquête demande des précisions vis-à-vis d'une expérimentation de translocation de*

*Balbuzzards pêcheurs ayant eu lieu en 2009 entre la Corse et la Toscane (Obs. 491, Association Le Garde).*

*Bien que ces expérimentations passées puissent avoir eu des conséquences sur la dynamique actuelle de la population de Balbuzard pêcheur ; les raisons politiques ou scientifiques ayant amené à conduire cette expérimentation sont aujourd'hui sans rapport avec le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola.*

*Le projet de révision a été construit à partir d'études scientifiques et de suivis ornithologiques faisant état du déclin du succès reproducteur de l'espèce ces dernières années.*

*Le décret se positionne ainsi en réaction à une situation documentée et chiffrée, conformément aux demandes du Gouvernement et du CNPN qui appelaient à une réponse à hauteur des enjeux nationaux pour l'espèce.*

Commentaire de la commission d'enquête :

La pièce 1 du dossier de présentation indique que ce n'est pas le nombre de couples reproducteurs qui est en déclin (il serait pratiquement stable) mais le nombre de poussins à l'envol. Il n'apparaît pas de lien direct avec la translocation en 2009 de balbuzzards de la Corse vers la Toscane puisqu'il s'agit du déclin à l'envol des poussins issus des couples présents.

- Projet de décret article 9 : Au regard des dispositions du décret de 2012 et de la prospection d'hydrocarbures, l'association demande des explications et souhaite que la rédaction du texte soit précisée aux fins d'afficher clairement la volonté de l'Etat dans l'objectif de protection environnementale de la RNS.

Réponse du maître d'ouvrage :

*En paragraphe 2.6.10, la commission d'enquête demande des précisions sur la rédaction de l'article 9 du projet de décret, jugée imprécise, en réaction à l'observation n°491 portée par l'association Le Garde.*

*L'extraction des matériaux concessibles donne naissance aux mines tandis que l'extraction des matériaux non concessibles relève du régime juridique des carrières (principalement matériaux de*

construction). Le terme minier renvoie ainsi à l'ensemble des matériaux concessibles dont font notamment parti les hydrocarbures. Il convient en effet de se référer à l'article L111-1 du code minier qui liste les substances minérales ou fossiles relevant du régime légal des mines. On y retrouve notamment « des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ». Il n'apparaît donc pas nécessaire d'ajouter les termes « recherches sismiques à fin de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux » puisque ces substances sont d'ores et déjà encadrées et incluses par la rédaction actuelle. Néanmoins, ce point de vigilance sera porté à connaissance du ministère en charge de la protection de la nature.

Concernant la « volonté d'interdire » inscrite dans le tableau de comparaison des deux décrets (pièce n°3 du dossier d'enquête publique) ; il est à noter que cette volonté a bien été traduite par une interdiction clairement énoncée dans l'article 9 du projet de décret révisé.

Ainsi, l'article 9 du projet de décret révisé prend en compte l'ensemble de ces matériaux et en interdit leur exploitation sur l'ensemble du périmètre de la réserve, à terre comme en mer :

« Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Toute exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite. »

Le reste de l'article 9 concerne par ailleurs des travaux de recherche scientifique et non de prospection en vue d'une exploitation minière ou de matériaux de carrière.

Commentaire de la commission d'enquête : il apparaît à la commission d'enquête que l'orientation voulue dans le décret est une interdiction générale d'exploitation, mesure symbolique à destination de l'UNESCO (et de ses critères) et opérationnelle pour sanctuariser définitivement ce patrimoine géologique. L'article 9 est donc protecteur et interdit toute activité de recherche ou d'exploitation minière.

### 5.7.12 PROPOSITIONS / CONTRE PROPOSITIONS

L'enquête publique a permis au public de faire état de propositions et contre-propositions et notamment les suivantes :

- L'interdiction de l'utilisation des klaxons, cornes de brume et autres instruments sonores y compris les mégaphones « souvent utilisés par les pilotes d'embarcations touristiques » (obs. 469) ;

*Réponse du maître de l'ouvrage: Concernant la contribution n° 469 liée à l'utilisation des klaxons, cornes de brume et autres instruments sonores, le projet de décret révisé vise à interdire ces pratiques, cf. article 8 :*

*« Il est interdit :*

*4. De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, hormis le bruit généré par la stricte navigation des navires. »*  
*Cette interdiction était déjà par ailleurs en vigueur dans le décret de 1975 (cf article 10, alinéa 4 interdisant de « troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre instrument sonore »).*  
*La rédaction a été modernisée avec une terminologie plus englobante. En outre, la nouvelle rédaction proposée est conforme à l'article 4 de l'A.P n°172/2021 du 6 juillet 2021 de préfet maritime « encadrant les différentes pratiques dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de la Méditerranée » : « l'émission par Un navire de bruit au-dessus de la surface de la mer doit se limiter à celui correspondant à son mode normal de navigation ».*

*En conséquence, ces pratiques sont d'ores et déjà interdites et peuvent faire l'objet de verbalisations.*

**Commentaire de la commission d'enquête :** cette interdiction déjà prise en compte depuis le décret de 1975 ne semble pas respectée et renvoie à la question des moyens à adapter pour faire respecter les dispositions du décret, ce que demande également le CNPN.

- Une réglementation selon les types de bateaux (moteur thermique, électrique, voile, force motrice)  
« *Interdiction des embarcations à moteur thermique, restriction du nombre d'embarcations à moteur électrique et accès libre dans un premier temps aux embarcations à voile ou à rames* » (Obs 19); « *Augmenter ou n'autoriser que (Obs. 270) le nombre de bateaux avec moteur électrique.* » .
- Empêcher l'accès au site des scooters (Obs. 454) ;

Réponse du maître de l'ouvrage sur la réglementation selon le type d'embarcation et interdiction du jet-ski dans la réserve :

Concernant les jet-skis, il convient de rappeler que la navigation de ces engins est interdite dans la bande côtière des 300 mètres qui représente près de 60 % du périmètre de la réserve. La limitation de la vitesse à 5 nœuds sur l'ensemble du périmètre de la réserve devrait par ailleurs sensiblement limiter cette pratique.

La modernisation du décret supprime la mention « navigation libre » instituée par l'article 18 du décret de 1975, qui constituait une source de difficultés pour la mise en œuvre de réglementations maritimes.

Concernant les contributions 19 et 270 relatives à la mise en œuvre d'une réglementation selon les types de bateau, et l'observation 454 relative à l'interdiction d'accès aux jet-skis ; l'article 22, alinéa 2 du projet de décret révisé laisse la possibilité au préfet maritime de réglementer la navigation après avis du comité consultatif. Ainsi, sur initiative du gestionnaire et à l'appui d'un argumentaire en terme d'impacts sur le patrimoine naturel, de telles pratiques pourraient faire l'objet de réglementations complémentaires par arrêté préfectoral.

../..L'article L332-3 du code de l'environnement dispose que : « I. - L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. »

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête relève que pour répondre à ces attentes une combinaison de l'article 22 du projet révisé (interdiction du mouillage) et la réglementation adaptable par le Préfet doit être réalisée.

- Quotas :

Une régulation par la mise en place de quotas (obs. 362) « *N'autoriser l'accès qu'aux professionnels de la mer : bateaux avec skippers locaux ou extérieurs (formés et labellisés par le parc), promenades en mer, bateaux de location locaux avec labellisation des entreprises par le Parc (interdiction des bateaux loués entre particuliers)* »(obs 358) ; (Obs. 390-362) fixer des seuils journaliers ne dépassant pas la capacité d'accueil écologique du site. (Obs. 56 : « *Un inventaire des bateliers professionnels, avec le nombre de bateaux et de personnels doit être établi.* ») .

- Licences:

Attribuer des licences aux professionnels comme pour les pêcheurs avec les bateaux existants (Obs. 235) ;

Mettre en place un agrément de compagnies d'excursions maritimes et de formation de capitaine-guide, de laisser un accès restreint à la ZPI exclusivement aux bateliers (statut spécial)(Obs. 354). -*La mise en place de licences pour les bateliers va dans le bon sens (elle n'est pas dans le décret).* »(Obs.90)

Réponse du maître de l'ouvrage sur la fréquentation/quota/licences :

*Cet article (l'article 22 du projet de décret) vise aussi à permettre de contingenter l'accès à la réserve naturelle par un système de licence afin de réguler les pressions de l'hyper-fréquentation nautique, conformément à l'article L.360-1 du code de l'environnement (issu de la loi Climat et Résilience de 2021).*

*En outre, le code de l'environnement permet l'interdiction ou l'encadrement des activités pour mieux protéger le patrimoine naturel :*

Commentaire de la commission d'enquête : l'article 22 du projet de décret prévoit contrairement aux dispositions du décret de 1975 que « *Dans l'intérêt de la réserve naturelle, le préfet maritime peut réglementer la navigation*

*après avis du comité consultatif de la réserve ; » (police administrative spéciale du préfet maritime). Cette disposition apparaît indispensable pour une bonne gestion de la protection du site y compris de la fréquentation.*

- *Extension du périmètre. : « Il serait utile d'étendre un peu le périmètre de protection intégrale au sud de l'îlot Palazzinu de façon à y inclure les deux failles trop visitées. Autour des nids de balbuzard, les périmètres de protection polygonaux en mer, non-matérialisés par des bouées, risquent d'être un casse-tête, même pour des usagers de bonne foi et plus encore pour les gardes. Sans doute un périmètre de pointe à pointe, comme tous les autres proposés, serait plus clair (par ex. carte 2 proposition de périmètre). (Obs. 90).*

*Réponse du maître de l'ouvrage :*

*En réponse à ces remarques, il convient tout d'abord de faire un rappel sur les compétences de chacune des parties prenantes dans la création et la gestion d'espaces protégés et sur la complémentarité des outils.*

*En effet, depuis la loi de 2002, le législateur a doté la Collectivité de Corse de compétences élargies dans le domaine de la protection et la mise en valeur des espaces naturels. Ainsi le code de l'environnement précise les modalités de classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la Collectivité de Corse dans les articles R332-49 à R332- 53.*

*En 2020, la Collectivité de Corse a officiellement acté dans une délibération (n°20/081) la démarche de création d'une réserve naturelle de Corse sur la façade maritime occidentale et a mandaté l'Office de l'environnement de la Corse pour mettre en œuvre les démarches nécessaires à la finalisation du dossier de classement, la définition précise du périmètre, et*

*L'élaboration du règlement de mise en œuvre de ce nouvel espace protégé marin de Corse. Il convient par ailleurs de rappeler que l'Office de l'environnement de la Corse est gestionnaire du site Natura 2000 Calvi-Cargèse et ainsi de la mise en œuvre du document d'objectif de ce site validé en 2019.*

*Le projet de révision du décret de la Réserve naturelle de Scandola, relevant de la compétence de l'État, intervient quant à lui de manière distincte du processus de création d'une réserve naturelle de Corse. Il*

*s'inscrit en réponse à l'urgence environnementale relayée par la communauté scientifique depuis plusieurs années et ayant conduit au retrait du diplôme européen des espaces protégés de la convention de Berne, mais également à en réponse à une demande de l'Assemblée de Corse. Le projet s'inscrit en outre dans un contexte délicat vis-à-vis du label UNESCO et doit permettre de garantir la préservation de l'environnement. Réserve naturelle nationale, réserve naturelle de Corse et site Natura 2000 relèvent donc bien d'outils distincts et de modalités de gestion différentes. Néanmoins, il est important de souligner que le statut de réserve naturelle nationale constitue l'outil juridique le plus fort en termes de protection environnementale dans le droit français. De ce fait, la mise en œuvre de mesures à hauteur des enjeux est attendue dans le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola.*

*Toutefois, la cohérence écologique de la gestion opérationnelle de l'ensemble des aires marines protégées de la façade Ouest relève bien de la compétence de la Collectivité de Corse. Il lui appartiendra ainsi d'assurer la complémentarité de ces outils pour garantir le bon état de conservation des enjeux de patrimoine naturel.*

Commentaire de la commission d'enquête : cette réponse du maître de l'ouvrage ne répond pas précisément à cette demande pragmatique et utile pour un meilleur repérage des plaisanciers, et, facilitatrice pour l'action des gardes assermentés.

- Etudier la possibilité de mettre en place (hors plan balbuzard) un système de dénombrement des individus d'espèces dont les effectifs sont préoccupants par des visiteurs volontaires afin de responsabiliser les groupes, les jeunes et moins jeunes...(Obs.454)
- Mener une réflexion sur la plaisance et la gestion au niveau de l'ensemble de la côte. (Obs. 363).
- Solliciter les pêcheurs professionnels « pour pratiquer par sondage et de manière périodique des dosages de résidus de pesticides et polluants, de micro plastiques dans les tissus et viscères d'espèces choisies pour leur représentativité de biotopes particuliers » (Obs.454);

Réponse du maître de l'ouvrage :

Plusieurs observations formulées lors de l'enquête publique et reprises dans le procès- verbal des observations sont sans rapport direct avec le projet de révision et relèvent de la gestion opérationnelle de la réserve naturelle de Scandola voire, à une plus grande échelle, de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Calvi-Cargèse qui couvre une grande partie de la façade Ouest de la Corse:

- « Etudier la possibilité de mettre en place Un système de dénombrement des individus d'espèces dont les effectifs sont préoccupants par des visiteurs volontaires afin de responsabiliser les groupes, les jeunes et moins jeunes » ;
- « Mener Une réflexion sur la plaisance et la gestion au niveau de l'ensemble de la côte » ;
- « Solliciter les pêcheurs professionnels « pour pratiquer par sondage et de manière périodique des dosages de résidus de pesticides et polluants, de micro plastiques dans les tissus et viscères d'espèces choisies pour leur représentativité de biotopes particuliers » ;
- Définir les « moyens mis en œuvre pour l'information et la sensibilisation des publics ».

Ces contributions pourront utilement être reprises par le gestionnaire lors de la concertation qui sera menée pour l'élaboration du prochain plan de gestion.

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête se satisfait de la précision sur les différents rôles (compétences) entre les gestionnaires et l'Etat. Cela permet de mieux informer le public.

- L'aide à la reconversion pour les exploitants touristiques (obs. n°15) ;  
Commentaire de la commission d'enquête : pas de réponse de la part du maître de l'ouvrage. Cette demande ne peut être prise au niveau d'un décret mais reste un sujet de réflexion pour le monde économique.
  
- *Autorisations d'accès pour les habitants des villages collés à Scandola résidents à l'année et possédant un bateau « c'est peu de monde ».* (obs. 358).  
Commentaire de la commission d'enquête : pas de réponse de la part du maître de l'ouvrage. L'accès à la RNN n'est pas interdit, le projet de décret induit des restrictions spatiales.
  
- Rendre payant l'accès : « *la taxe Barnier n'est prise que sur les promenades en mer et elle pourrait être étendue facilement (paiement sur internet) aux bateaux de location locaux, au yachting avec capitaines. Cela ramènerait de l'argent pour augmenter les contrôles des entrées et des règles* » (obs. 358) ;  
*Participation du public en payant les billets d'entrée à la RNS* (Obs. 80 ).  
Commentaire de la commission d'enquête : pas de réponse de la part du maître de l'ouvrage.  
La taxe Barnier n'est exigible que pour les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés. Les plaisanciers ne sont pas soumis à cette taxe. Aujourd'hui, elle ne constitue pas un levier d'ajustement en vue d'augmenter les moyens dédiés à la réserve.  
Cette demande reste un sujet de réflexion pour le budget des réserves.
  
- *Pêcheurs amateurs réunis en association munis d'un insigne à apposer au bateau.* (Obs. 310)

Réponse du maître de l'ouvrage:

Enfin, en ce qui concerne la pêche de loisirs (obs.310), celle-ci était d'ores et déjà interdite dans le décret de 1975 et aucune modification de la réglementation de cette activité n'est envisagée dans le projet de décret qui s'inscrit dans un renforcement de la protection du patrimoine naturel.

Commentaire de la commission d'enquête : la frustration des habitants est compréhensible car ils ont l'impression de ne pouvoir accéder à « leur » patrimoine. Pour autant, cette interdiction est préexistante au décret de 1975, et n'a pas à être remise en question.

- Gestion adaptative :
  - Certaines observations proposent une « gestion adaptative et raisonnée » plus adaptée (obs.528) : « L'interdiction totale risquerait de nuire à l'équilibre entre préservation et ouverture à la sensibilisation. Une approche plus flexible, favorisant des règles strictes mais permettant un accès encadré, me semble plus appropriée pour préserver ce patrimoine naturel tout en permettant à chacun de prendre conscience de sa valeur. »).
  - *poursuite des arrêtés interdisant l'approche de nids occupés. (obs. 358). « Laisser en expérimentation des nids dans les calanques libre à la navigation ( Ficaghjola et San pellegrinu ) ». (Obs. 235) de ne réserver les zones de quiétude qu'aux nids réellement occupés et de les matérialiser, et supprimer la clause balai (Obs. 354)*

Réponse du maître de l'ouvrage:

*Les modalités de protection du Balbuzard pêcheur ont fait l'objet de nombreuses contributions. En outre, certaines contributions rejetant les modalités de protection retenues ont été mises en lumière dans le procès-verbal de synthèse produit par la commission d'enquête, dont notamment:*

*- en paragraphe 2.2. le courrier commun des maires des communes de Piana, Ota, Serriera et Galeria indiquant : « l'interdiction de naviguer à proximité de nids de Balbuzards, de manière définitive, même s'ils sont abandonnés, illustre à leurs yeux la régression de ce projet car le principe actuel permet de s'adapter à l'occupation des nids »*

*-en paragraphe 2.5. le courrier de l'association des bateliers de Scandola indiquant : « La sanctuarisation de nids inoccupés (interdiction du 15 février au 31 août) constitue Une aberration ».*

*Il apparaît tout d'abord utile de préciser que sur le territoire Corse, d'autres outils plus pérennes que la prise d'arrêtés préfectoraux annuels par le préfet Maritime ont déjà été retenus et sont mis en vigueur depuis plusieurs années. En effet, depuis 2021, les 4 nids de Balbuzard pêcheur dans le secteur Ajaccio-Calcatoggio (dont 1 au sein du site Natura 2000 du Golfe d'Ajaccio) et les 5 nids au sein du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate sont protégés par arrêté de protection du biotope. Entre le 1er mars et le 14 août (Ajaccio- Calcatoggio), et entre le 1er mars et le 31 août (Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate) de chaque*

*année, des zones de quiétude en mer et à terre autour des nids sont ainsi instaurées.*

*La réserve naturelle nationale constitue l'outil de conservation de la nature ayant le statut le plus protecteur en droit de l'environnement en France. Par conséquent, la révision du décret de la réserve doit se positionner explicitement sur cette question en proposant une protection pérenne du Balbuzard pêcheur dans le périmètre de cet espace protégé. La situation critique du Balbuzard pêcheur appelle une réponse à la hauteur des enjeux d'envergure nationale (plan d'action national en vigueur pour la période 2019-2029) et cohérente avec le statut de l'espace protégé. Les causes qui expliquent la chute du succès reproducteur sont multiples. Si certaines sont possiblement naturelles et difficilement maîtrisables par la mise en œuvre de mesures de gestion ; d'autres sont d'origine anthropique par le dérangement des oiseaux et peuvent faire l'objet d'une régulation des pressions.*

*Les 7 nids ayant fait l'objet d'une proposition de zone de protection renforcée dans le projet de décret sont les nids référencés par l'Office de l'Environnement de la Corse dans les suivis ornithologiques qu'il coordonne. Les modalités de protection proposées en termes de rayon de protection (250 mètres) et de période (15 février au 31 août) s'appuient par ailleurs sur de nombreuses publications scientifiques citées dans le rapport d'enquête publique. Après présentation de certaines de ces études scientifiques aux membres du Conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola en 2019, ces derniers ont d'ailleurs également retenu un rayon de 250 mètres pour la mise en œuvre des zones de quiétude (compte-rendu du conseil scientifique de juin 2019, annexe 2 du rapport d'enquête publique).*

*Le texte proposé positionne donc la protection du patrimoine naturel à un niveau très élevé conformément aux attentes du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) formulées dans son avis détaillé d'avril 2024.*

### Commentaire de la commission d'enquête :

L'absence de données propres à la zone entre 2013 et 2019 ne permet pas de confirmer à ce stade que les activités nautiques soient la seule raison au déclin du poussin à l'envol même si cette hypothèse scientifique est posée. Car le dossier indique bien que les causes sont multiples mais se focalisent sur les activités nautiques en raison de la sensibilité de cette espèce protégée au dérangement, particulièrement pendant la période de reproduction.

Concomitamment, la part des contrôles opérés par les services de l'État ont quant à eux été explicités page 41 du rapport de présentation et témoigne qu' : « *En 2024, contrairement aux années précédentes, aucune infraction relative au respect des zones de quiétude autour des nids de Balbuzard pêcheur n'a été relevée par les agents des services de l'action de l'État en mer lors de leurs missions de contrôle* ». Pourtant le succès à l'envol ne s'est pas amélioré.

Après plusieurs années d'application, la réglementation (zone de quiétude autour des nids s'ils sont occupés) semble ainsi bien comprise et appliquée par une majorité d'utilisateurs (sauf un certain nombre de plaisanciers). Ce retour sur expérience démontre que ce dispositif fonctionne sans instaurer des Zones de Protection Renforcée permanentes sur les secteurs de 250 m délimités autour des nids de balbuzards. Une des problématiques est de sanctuariser des zones où des nids peuvent disparaître avec le temps. En revanche le projet de décret prévoit bien la constitution de zones de protection renforcée s'il y a apparition de nouveaux nids de Balbuzard pêcheur (article 22 du décret – pouvoir de police spéciale du préfet maritime).

#### **5.7.13 MOYENS POUR APPLIQUER LE PROJET**

Le décret n'en faisant pas état, il est demandé de donner des moyens (Obs. 30) (financiers et humains) (Obs. 488-509-539) et de contrôle :

- pour faire respecter ce décret (Obs. 513) « Car sans ces moyens de contrôle il ne peut y avoir de résultats » (Obs. 47) « Des moyens supplémentaires en gardes commissionnés sont à prévoir » (Obs. 90) ;
- pour permettre l'information, et la sensibilisation des publics ( Obs. 254-305-351-485-507).

Réponse du maître de l'ouvrage sur les moyens de contrôle et de sensibilisation:

*En paragraphes 2.2 et 2.6.12, la commission d'enquête fait état des contributions relatant les questionnements au sujet des moyens pour faire appliquer ce décret, dont notamment les observations suivantes :*

*-OE3 – Maire de Partinello : « s'interroge sur les moyens essentiels au contrôle et à qui ils se verraient confier : gestionnaire du site, gendarmerie maritime... »*

*- OE5 – Monsieur Michel Luciani, habitant de Girolata : « estime que sans moyens adéquats, la réglementation ne pourra être appliquée »*

*D'une part, il est utile de rappeler que les contrôles environnementaux au sein d'un espace naturel protégé incombent en priorité au gestionnaire de cet espace et doivent permettre de préserver les enjeux environnementaux qu'il a en responsabilité et qui sont inscrits au sein d'un plan de gestion. Ici, il s'agit donc du PNRC..../...*

*Il conviendra effectivement que des moyens à hauteur des enjeux environnementaux (site UNESCO) soient déployés. Dans ce contexte, il apparaît important de rappeler que la gestion opérationnelle de la réserve naturelle de Scandola relève du PNRC qui dispose de moyens nautiques et d'agents assermentés. Il conviendra donc que le plan de contrôle ainsi que les mesures de communication et de sensibilisation soient détaillés dans le futur plan de gestion de la réserve à 10 ans.*

*Les services de l'État interviennent quant-à-eux en compléments des moyens mis en œuvre par le gestionnaire et de manière mutualisée avec des contrôles sur différentes thématiques, par exemple : sécurité des loisirs nautiques, plaisance, pêche, environnement marin. De plus, leurs interventions s'étendent sur l'ensemble du territoire Corse. Néanmoins, il convient de souligner que les agents de contrôle de l'État sont activement présents sur ce secteur à forts enjeux ;*

*« En 2022, sur le secteur Calvi – Cargèse, les opérations de contrôle en mer menées par la Direction de la mer et du littoral de Corse et la gendarmerie maritime ont conduit à dresser 14 procès-verbaux dont 8 concernent la réserve naturelle de Scandola (le nid de Punta Palazzu). Il est remarqué que les infractions sont commises majoritairement par les plaisanciers : 11 procès-verbaux sur un total de 14.*

*En 2023, Une trentaine de contrôle en mer ont été menés par la DMLC sur ce même secteur ; 6 procès-verbaux ont été dressés pour le non-respect de l'arrêté du préfet Maritime, tous à l'encontre de plaisanciers dans la réserve naturelle de Scandola. »*

*.../...*

*En paragraphe 2.5.2, la commission d'enquête questionne le responsable du projet sur plusieurs thématiques.*

*Concernant la gestion opérationnelle de la réserve naturelle, l'élaboration du plan de gestion et sa mise en œuvre ont été confiées au PNRC sous le contrôle de l'OEC. C'est dans ce contexte que des bilans annuels peuvent être rédigés. Y sont synthétisées l'ensemble des actions menées par l'équipe gestionnaire et contribuant à l'atteinte des objectifs du plan de gestion. La production et le contrôle de ces documents ne relève donc pas de la compétence des services de l'État.*

*Le rapport d'enquête publique s'appuie quant-à-lui sur des résultats scientifiques ayant fait l'objet de publications scientifiques ou sur des rapports de suivi, disponibles au moment de la rédaction du document ; y compris pour les connaissances relatives au Balbuzard pêcheur développées à partir de la page 34 du rapport d'enquête publique.*

*Les données complètes de suivi du Balbuzard pêcheur opéré par l'OEC en collaboration avec le PNRC depuis 2020 sont par ailleurs disponibles en annexes 20 et 35 du rapport d'enquête publique pour les années 2021 et 2022. Un tableau récapitulatif des données entre 2020 et 2023 est également disponible page 36 du rapport d'enquête publique. Les données de 2024 n'étaient pas disponibles à la date de rédaction du rapport.*

*.../...*

*Concernant les contrôles et les dernières mesures envisagées en vue de l'information et de la sensibilisation des publics, le PNRC a été interrogé par mail en date du 7 mars 2025.*

*En réponse, le PNRC précise ainsi que sur les 5 dernières années (excepté en 2023 où il n'y a pas eu de procédure), il estime une moyenne de 2 procès-verbaux dressés pour la pêche illégale. Par ailleurs, des infractions relatives au survol en avion ou à la plongée en scaphandre autonome ont pu être relevées par le passé. Le PNRC précise également, qu'en saison estivale, 4 à 6 interventions par jour concernent le débarquement sur le domaine public maritime au sein de la réserve ainsi que la vitesse de circulation. Ces interventions ne donnent toutefois pas lieu à des procédures.*

*Concernant l'information et de la sensibilisation des publics, le PNRC indique dans sa réponse qu'il fait la promotion des applications mobiles Nav&Co, relative à la réglementation, et Donia, relative au mouillage et à la protection des herbiers de Posidonie. Ainsi, lors de leurs sorties en mer, les agents du PNRC rappellent la réglementation aux plaisanciers et facilitent l'utilisation de Nav&Co par la mise à disposition d'un Qrcode permettant le téléchargement de l'application. Les agents du PNRC dédiés à la réserve naturelle opèrent par ailleurs des visites du site auprès de différents publics. Le PNRC précise également que des panneaux d'information, financés par l'OEC, ont été installés dans toutes les capitaineries et/ou stations d'avitaillement des ports de Sagone à Galéria. D'autre part, des panneaux fixés sur la côte permettent de situer le territoire de la réserve naturelle ; et depuis 4 ans, des panneaux supplémentaires sont posés pendant la saison estivale sur les plages de l'Elbu (nord) et de Gattaghja (sud) pour rappeler l'interdiction de circuler à terre.*

Commentaire de la commission d'enquête : cette question de moyen de contrôle est également attendue par le CNPN qui décline dans son avis du 17/01/2023 qu'« Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la réglementation, de mettre à disposition des moyens de contrôle suffisants proportionnés aux enjeux ; ». L'UNESCO déplore également que « la Réserve dispose de moyens limités pour faire appliquer ces mesures du fait du manque de personnel et de navires de patrouille ». Si le projet de décret n'est pas la procédure qui peut prévoir des moyens financiers pour les moyens de contrôle et de sensibilisation, la commission d'enquête estime que la précision des rôles dans ces dispositifs est importante, la réserve ayant un statut de réserve nationale. De plus, quand il y a des changements de réglementation et de pratiques (comme dans le cas présent induits par ce projet de décret), la sensibilisation des publics et les moyens inhérents (prévention/sanction) apparaissent primordiaux en vue de faire respecter la règle.

#### 5.7.14 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Afin de compléter les informations utiles à la rédaction de son rapport, la commission d'enquête pose les questions suivantes :

5.7.15- La commission souhaiterait avoir connaissance du dernier rapport de gestion de la RNS notamment des données chiffrées actualisées relatives à la faune/flore et particulièrement au balbuzard pêcheur.

Réponse du maître de l'ouvrage :

*En paragraphe 2.5.2, la commission d'enquête questionne le responsable du projet sur plusieurs thématiques.*

*Concernant la gestion opérationnelle de la réserve naturelle, l'élaboration du plan de gestion et sa mise en œuvre ont été confiées au PNRC sous le contrôle de l'OEC. C'est dans ce contexte que des bilans annuels peuvent être rédigés. Y sont synthétisées l'ensemble des actions menées par l'équipe gestionnaire et contribuant à l'atteinte des objectifs du plan de gestion. La production et le contrôle de ces documents ne relève donc pas de la compétence des services de l'État.*

*Le rapport d'enquête publique s'appuie quant-à-lui sur des résultats scientifiques ayant fait l'objet de publications scientifiques ou sur des rapports de suivi, disponibles au moment de la rédaction du document ; y compris pour les connaissances relatives au Balbuzard pêcheur développées à partir de la page 34 du rapport d'enquête publique.*

*Les données complètes de suivi du Balbuzard pêcheur opéré par l'OEC en collaboration avec le PNRC depuis 2020 sont par ailleurs disponibles en annexes 20 et 35 du rapport d'enquête publique pour les années 2021 et 2022. Un tableau récapitulatif des données entre 2020 et 2023 est également disponible page 36 du rapport d'enquête publique. Les données de 2024 n'étaient pas disponibles à la date de rédaction du rapport.*

Commentaire de la commission d'enquête : cela vient également préciser l'attente du CNPN dans son avis du 17/01/2023 « Afin d'assurer un suivi des populations de Balbuzards pêcheurs, de mieux partager les données afin qu'elles soient acceptées par tous ; » Cette phase d'enquête publique montre

tout son intérêt d'information du public qui y trouve de nombreux documents et des réponses par le porteur de projet.

5.7.16- Quelles sont les dernières mesures envisagées en vue de l'information et de la sensibilisation des publics ?

Commentaire de la commission d'enquête : voir réponse chapitre précédent.

5.7.17- Pourriez-vous indiquer le nombre de procès-verbaux établis sur le site de la RNS sur une période de cinq ans et le(s) motif(s) des infractions relevées ?

Commentaire de la commission d'enquête : voir réponse chapitre précédent

## **6 CLOTURE DE L'ENQUETE**

L'enquête s'est déroulée dans un contexte où chacun des protagonistes (maître de l'ouvrage, DMLC, personnels de la mairie) ont témoigné de la disponibilité et de la réactivité pour apporter tous les compléments d'information souhaités ainsi qu'un espace dédié aux permanences et à la réunion publique d'information et d'échange avec le public.

Cette enquête s'est déroulée dans un contexte relativement tendu et relayé par les médias (voir articles en annexe) . Les nombreuses observations témoignent d'un exercice réussi de participation du public.

Ainsi, compte tenu du déroulement de l'enquête, je soussignée, Carole SAVELLI, présidente de la commission d'enquête publique, clos le présent rapport.

Fait à Corbara, le 28/03/2025

La Présidente de la commission d'enquête  
Carole SAVELLI



Membres de la commission d'enquête

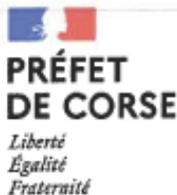
Carole BOUCHER



Jean-Paul MARANINCHI



## 7 ARRETE PREFECTORAL N°R20-2024-11-25-00002 DU 25/11/2024



Direction de la mer et  
du littoral de Corse

Arrêté n° R20-2024-11-25-00002 du 25 novembre 2024  
portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de révision du décret  
de la réserve naturelle de SCANDOLA

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet, aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.332-3, R.332-5, R.332-7 et R.332-57 relatifs au classement, modifications et déclassement de réserves naturelles nationales ;
- Vu le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021 portant nomination du directeur régional de la mer et du littoral de Corse M. Riyad DJAFFAR ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, architecte et urbaniste de l'État en chef, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordinateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) ;
- Vu la décision de désignation n°E24000026/20 du Tribunal Administratif de Bastia en date du 19 septembre 2024 portant désignation de Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, de Madame Carole BOUCHER et de Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête publique**

L'enquête publique concerne le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola qui s'étend sur le territoire des communes de GALERIA (Haute-Corse) et d'OSANI (Corse-du-Sud). Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de Scandola. En 2022, la Secrétaire d'État à la Biodiversité a demandé au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, de procéder à cette révision avec le concours du préfet Maritime de la Méditerranée.

L'enquête publique se déroule durant 36 jours consécutifs **du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00.**

#### **Article 2 – Autorité organisatrice de l'enquête**

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola, le préfet de Corse-du-Sud a été désigné préfet coordonnateur, chargé du suivi de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola dans les départements suivants :

- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse.

Conformément à l'arrêté ministériel susvisé et en application de l'article R.123-3 du code de l'environnement, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est le préfet compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Direction de la mer et du littoral de Corse - Service gestion intégrée de la mer et du littoral, téléphone : 04 95 32 92 61.

#### **Article 3 – Désignation d'une commission enquête**

Ont été désignés par la présidente du Tribunal Administratif de Bastia, Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, Madame Carole BOUCHER et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### **Article 4 – Composition du dossier d'enquête publique**

Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique répond aux dispositions des articles R.332-3 et R.123-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Déroulement de l'enquête publique**

La mairie de CALVI, située « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI » est désignée comme siège de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique est consultable librement :

- sur support « papier » aux endroits suivants :
  - Mairie d'OSANI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Le Village, 20147 OSANI ».
  - Mairie de GALERIA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20245 GALERIA ».
  - Mairie de CALVI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».

- Mairie de PIANA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20115 PIANA ».
- sous format numérique :
  - sur un poste informatique mis à la disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
  - sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr) ;
- par correspondance postale adressée à l'attention de la Présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « *ne pas ouvrir* », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : « Mairie de CALVI, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».

Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>. Et donc visible par tous.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande doit être faite auprès de la Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9.

**Article 6 – Permanences des commissaires enquêteurs**

La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :

Mairie d'OSANI Le Village, 20147 OSANI	Mardi 14 janvier 2025 Jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
Mairie de GALERIA Place de la Mairie, 20245 GALERIA	Mercredi 8 janvier 2025 Lundi 3 février 2025 Mercredi 12 février 2025 de 09h00 à 12h00
Mairie de CALVI Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI	Mercredi 8 janvier 2025 Jeudi 23 janvier 2025 Mardi 4 février 2025 Mercredi 12 février 2025 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie de PIANA Place de la Mairie, 20115 PIANA	Mercredi 8 janvier 2025 Lundi 27 janvier 2025 Mardi 4 février 2025 Mercredi 12 février 2025 de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Lorsque la commission d'enquête entend faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud. En cours d'enquête, la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête sont mentionnées dans un bordereau joint au dossier.

#### **Article 7 – Réunion d'information et d'échange avec le public.**

Une réunion d'information et d'échange avec le public, prévue à l'article R.123-17 du code de l'environnement, a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA) le **vendredi 17 janvier 2025 à 14h00**.

À des fins d'établissement du compte-rendu, la réunion d'information et d'échange avec le public est susceptible de faire l'objet d'un enregistrement audio et/ou vidéo. Le début et la fin de tout enregistrement est clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par la présidente de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9), responsable du projet et autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

#### **Article 8 – Publicité et affichage de l'avis**

##### **1 – Publication**

Un avis au public est publié par la Direction de la mer et du littoral de Corse, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

L'avis est également publié sur les sites internet des préfectures de la Corse-du-Sud, de Haute-Corse et de la préfecture Maritime de la Méditerranée au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

##### **2 – Affichage de l'avis**

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, un affichage de l'avis d'enquête publique est réalisé au niveau des mairies des communes d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA.

En outre, un affichage est également réalisé par les services de l'État aux endroits suivants :

- sur un panneau d'affichage extérieur de la commune de CALVI ;
- au bureau d'information de l'Office de Tourisme intercommunal « Ouest Corsica » de PORTO, situé Place de la Marine de PORTO, commune d'OTA ;
- au niveau du parking du col de La Croix (commune d'OSANI) ;
- à Girolata (commune d'OSANI) ;
- sur un panneau d'affichage de la mairie de CARGESE.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Elles mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2), sont établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » est en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage en mairie est attesté par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune où il y a lieu, et pour les autres lieux, par la Direction de la mer et du littoral de Corse.

#### **Article 9 – Frais d'enquête**

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (affichages et publications dans la presse), à l'indemnisation des commissaires enquêteurs et aux moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont à la charge de la Direction de la mer et du littoral de Corse.

#### **Article 10 – Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition de la présidente de la commission d'enquête et clos par elle. Considérant la pluralité des lieux d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Dans un délai de huit jours après la clôture des registres, la commission d'enquête communique à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9), les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire et transmettre à la commission d'enquête ses observations. Ce délai peut être prolongé à la demande du responsable du projet.

#### **Article 11 – Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête**

À compter de la réception par la commission d'enquête de tous les registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9) :

- les exemplaires papier du dossier de l'enquête publique, accompagnés des registres et des pièces annexées ;
- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande de la commission d'enquête auprès de monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9)

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du Tribunal Administratif de Bastia.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont également consultables durant un an sur :

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>) ;
- le site internet de la préfecture de la Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques>) ;
- le site internet de la préfecture Maritime de la Méditerranée <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/pages/synthese-des-consultations> ;
- le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;

**Article 12 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'État, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de Scandola signé conjointement par le Premier Ministre, la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la Ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

**Article 13- Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les membres de la commission d'enquête, le maire d'OSANI, le maire de GALERIA, le maire de PIANA, le maire de CARGESE et le maire de CALVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 NOV. 2024

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# 8 PUBLICITES DE L'ENQUETE : AVIS DANS LA PRESSE

## -1<sup>er</sup> insertions- Corse matin du 12/12/2024

### Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

jeudi 12 décembre 2024 **34**

**COMMUNE DE GENIA-DI FERRO**

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Monsieur PAOLA - Joseph MELICANO  
Monsieur CITTOLI - Louis-Henry VERGNET  
- Madame PAOLA -  
Madame VERGNET  
A. 94 84 84 84 84  
20090 AJACCIO

Révisé suite reçu par Maître Paul CITTOLI Notaire à AJACCIO le 18 novembre 2024, il a été constaté conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 03 mars 2017, la qualité de propriétaires de :

1) Madame Lucie Paule Marie MARONE épouse LUCASIE, née à CORTE le 14 janvier 1902 et décédée à AJACCIO le 28 avril 2006 ;

2) Monsieur Jacques Toussaint François René MARONE, né à CORTE le 14 août 1933 et décédé à AJACCIO le 22 juin 2019 ;

3) Monsieur Charles Paul Marie MARONE, né à AJACCIO le 1er janvier 1936 et décédé à AJACCIO le 1er octobre 2017 ;

Ces décès (sans de TRINITY ANR (20 ans), ont permis de constater que le chef de leur succession conformément aux articles 2031, 2036 et 2072 du Code Civil, le bien ci-après désigné :

A. 94 84 84 84 84

Décès paratis cadavériques section 2 de la commune de GENIA-DI FERRO pour le 1<sup>er</sup> titre et 2<sup>ème</sup> pour 3<sup>ème</sup> titre.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 03 mars 2017 :

Le présent acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constaté aux présentes dépendant aux conditions de la prescription acquiescée, l'acte de la prescription, sans preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 1 an à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité légale.

Pour avis  
Maître Paul CITTOLI

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE (SYNDICAT CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS, ET A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE REALISER L'INSTALLATION PRECITEE**

Lieu: OR - Stranale - commune de Moré

**NATURE DES INSTALLATIONS** : Ce projet est régi des rubriques 1<sup>er</sup> 2102, 2111-1, 3030 (rubrique 103 principale), 2116-1, 2119-1, 2120-0-0, 2123-0, 2125 et 2126-0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'Agencement de l'habitat en titre de construction, et des rubriques 1.1.1.2 et 2.1.3.0 (2<sup>ème</sup>) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Il s'agit d'une demande de dérogation pour installation d'activités, déplacement d'activités et déconstruction/démolition d'activités d'espaces, prévues à l'article L. 411-0 du code de l'environnement, et comporte donc une demande de dérogation à titre des espèces protégées.

Il est aussi fait état d'un acte conforme de la mission de la transition écologique de l'énergie, du climat et de la protection des risques sur la demande de dérogation à la protection stricte du Cap de Vert, dans le cadre de l'Etat d'urgence climatique et de la loi n° 2024-1041 sur l'eau. Une demande de permis de construire est également nécessaire pour la réalisation, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, d'un acte de permis de construire pour les activités mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-6 et aux articles R. 421-8 à R. 421-12.

Par application du 20 septembre 2024, la commune de Moré, en charge de l'instruction du dossier de demande de permis de construire, a sollicité l'avis de l'organisme de l'Etat chargé de l'avis public unique, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

**DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE** : Du 30 décembre 2024 au 30 janvier 2025 (soit 30 jours consécutifs).

**LIENS DE DÉPÔT DU DOSSIER** : <https://www.mairie-more.fr>

Maire	Mairie
Monsieur	Monsieur
Nom	Monsieur
Prénoms	Monsieur
Adresse	Monsieur
Code postal	Monsieur
Ville	Monsieur
Numéro de téléphone	Monsieur
Adresse e-mail	Monsieur

**COMPOSITION ET PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE** : Madame Justine CASAROVA, présidente - Mairie de Moré et Monsieur - Mairie de Stranale en tant qu'Etat de Corse, Président de la Commission d'Enquête, Monsieur Hervé CHERGASANI, maire, ancien adjoint délégué du maire et représentant de la commune de Moré, Monsieur Jean-Paul MARANNICHE, maire, ancien adjoint délégué de la commune de la commune de Stranale, Monsieur Stéphane de la commune d'Enquête, Monsieur les représentants du public au nom de Moré, Maccasani, Luciani, Orto, Fratelli et Casarova, Vignati et Veronesi, selon les modalités suivantes :

Maire	Site et liens de permanence
Monsieur	Site et liens de permanence
Nom	Site et liens de permanence
Prénoms	Site et liens de permanence
Adresse	Site et liens de permanence
Code postal	Site et liens de permanence
Ville	Site et liens de permanence
Numéro de téléphone	Site et liens de permanence
Adresse e-mail	Site et liens de permanence

Monsieur Gérard PERPETTI, maire, ancien adjoint délégué territorial hors-CORSE, a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Chaque de ces permanences sera assurée par l'un ou l'autre des membres de la commission d'enquête.

**MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER** : Durant cette période, le public pourra consulter le dossier d'enquête, constitué d'une part, de la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi notamment son état d'urgence et l'avis de la mission régionale d'aide à l'urbanisme environnemental, et d'autre part, de la demande de permis de construire, avec son étude d'impact, et connaître les observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Moré, Maccasani, Luciani, Orto, Fratelli et Casarova, Vignati et Veronesi.

Lors de ses permanences, le public pourra formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone (04 95 38 85 85 pour la mairie de Moré, 04 95 38 14 30 pour la mairie de Maccasani, 04 95 38 14 30 pour la mairie de Luciani, 04 95 38 14 30 pour la mairie d'Orto, 04 95 38 40 40 pour la mairie de Fratelli et Casarova, 04 95 38 82 82 pour la mairie de Vignati, et 04 95 38 70 12 pour la mairie de Veronesi).

Ce dossier pourra être consulté sur un point d'information en libre accès dans les mairies de Moré, Maccasani, Luciani, Orto, Fratelli et Casarova, Vignati et Veronesi pendant la même période, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.sites-corse.com/fr/consultation-dossier-enquete>  
<https://www.registre-dossier-taas.fr/taas>

Un registre dématérialisé, ainsi qu'un exemplaire du dossier, seront mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dossier-taas.fr/taas>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées aux membres de la commission d'enquête par écrit, dans les mairies de Moré, Maccasani, Luciani, Orto, Fratelli et Casarova, Vignati et Veronesi, et par voie électronique ([commissaire-enquete@taas.fr](mailto:commissaire-enquete@taas.fr)) jusqu'au 30 janvier 2025, à 17 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès du Service Info sur la valorisation des déchets de Corse (SIVICOR), zone artisanale, 20 250 CORTI, téléphone : (04 94 84 84 84).

**DÉCISIONS DE VALET D'ENTRETIEN À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE** : La loi n° 2024-1041 sur l'eau, qui a introduit des dispositions relatives à la protection de l'environnement, a introduit des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

Le maire de Moré délivrera le permis de construire sollicité par le SYNDICAT, ou, le cas échéant, un arrêté de refus ou un arrêté d'opposition.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques

Bureau des avis de l'État de Corse

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral n° 2024-11-03-0002 en date du 03 novembre 2024, le préfet de Corse, président de la Commission d'Etat, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA. Ce projet a pour objectif de redonner à la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de SCANDOLA.

L'enquête publique se déroulera durant 20 jours consécutifs, du mercredi 17 janvier 2025 à mardi 12 février 2025 à 17h00. La mairie de CORTI, ainsi que l'Agence Comarçaise Marine, 20200 CALVI, est désignée comme le lieu de l'enquête publique.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia (FR030030020) en date du 19 septembre 2024, ont été désignés Madame Carole ROYER, en qualité de présidente de la commission d'enquête, Madame Carole ROYER et Monsieur Jean-Paul MARANNICHE, chacun en qualité de commissaires enquêteurs titulaires et Monsieur Nicolas PERRIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux suivants et selon les jours et horaires suivants :

Mairie (Site)	Mercredi 17 janvier 2025 (9h00 - 17h00)	Jeudi 18 janvier 2025 (9h00 - 17h00)	Vendredi 19 janvier 2025 (9h00 - 17h00)
Mairie de CORTI	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Mairie de CALVI	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Mairie de CORTI	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Mairie de CORTI	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Mairie de CORTI	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Mairie de CORTI	Monsieur	Monsieur	Monsieur

Une réunion d'information et d'échange avec le public a lieu à la Tour de SCANDOLA (commune de GALLIARAZ), le vendredi 17 janvier 2025 à 16h00. Afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du projet, l'ensemble des plans du dossier, est tenu gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support - papier - aux endroits suivants :
- Mairie d'OSANI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : - La Villa 201 et 120AN ;
- Mairie de GALLIARAZ aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : - Place de la Mairie, 20243 GALLIARAZ ;
- Mairie de CORTI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : - Avenue Comarçaise Marine, 20200 CALVI ;
- Mairie de PANIC aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : - Place de la Mairie, 20113 PANIC ;

- sur un point d'information mis à disposition du public aux heures de CORTI et de PANIC, aux adresses et aux horaires ci-dessus ;

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dossier-taas.fr/taas>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter ses observations et propositions :

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuilles non rotatives, limes et corrigibles par la présidence de la commission d'enquête, sous la supervision du public, aux heures d'ouverture, de CALVI et de PANIC aux adresses et aux horaires ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dossier-taas.fr/taas> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante - enquête publique 0720 Direction départementale 3 ;
- par correspondance postale adressée à l'attention de la présidente de la Commission d'enquête (voir le lien suivant) - [commissaire-enquete@taas.fr](mailto:commissaire-enquete@taas.fr) ;

Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dossier-taas.fr/taas>. Elles seront publiées par jour.

Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête durant un an sur :

- le site internet de la présidence de la Commission d'Etat <https://www.sites-corse.com/fr/consultation-dossier-enquete> ;
- le site internet de la présidence de Haute-Corse <https://www.haute-corse.gouv.fr/consultation-dossier-enquete> ;
- le site internet de la présidence de la Mission de l'Etat de Corse <https://www.mission-etats-corse.gouv.fr/consultation-dossier-enquete> ;
- le registre dématérialisé : <https://www.registre-dossier-taas.fr/taas> ;

La décision susceptible d'être prise de l'enquête publique et sur le site de la Commission d'Etat, est le projet de décret portant révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA signé conjointement par le Premier Ministre, le Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques et le Ministre chargé après le ministre du Patrimoine avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la tierce et de la Place.

**LIENS DE DÉPÔT DU DOSSIER** : <https://www.mairie-more.fr>

Informez le préfet de Corse, président de la Commission d'Etat, Direction de l'Etat et du littoral de Corse - Service gestion littorale de la mer et du littoral, département de Corse du Sud 92 01.



A Corsica Is Pazi




[jei.corsematin.com](http://jei.corsematin.com)      [corsematin.com](http://corsematin.com)

**corse**  
**matin**  
corsematin.com - jei.corsematin.com

Enquête publique relative au projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola  
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE page 144/166

## Informateur Corse Nouvelle n°7060 du 13/12/2024



**PREFET DE CORSE**

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

**DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL DE CORSE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Tère Insertion.**  
 Par arrêté préfectoral n° R20-2024-11-25-00002 en date du 25 novembre 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA. Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de SCANDOLA.

L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs, du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00. La mairie de CALVI, située «Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI» est désignée siège de l'enquête publique.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n°E2400026/20 en date du 19 septembre 2024, ont été désignés Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, Madame Carole BOUCHER et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant. La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux suivants et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :

Mairie d'OSANI Le Village 20147 OSANI	Mardi 14 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025 (de 09h30 à 12h00)
Mairie de GALERIA Place de la Mairie 20245 GALERIA	Mercredi 8 janvier 2025, lundi 3 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00)
Mairie de CALVI Avenue Commandant Marche 20260 CALVI	Mercredi 8 janvier 2025, jeudi 23 janvier 2025, mardi 4 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)
Mairie de PIANA Place de la Mairie 20115 PIANA	Mercredi 8 janvier 2025, lundi 27 janvier 2025, mardi 4 février 2025, mercredi 12 février 2025 (de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

Une réunion d'information et d'échange avec le public a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA), le vendredi 17 janvier 2025 à 14h00. Afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du projet, l'ensemble des pièces du dossier, est tenu gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support « papier » aux endroits suivants :
  - Mairie d'OSANI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Le Village, 20147 OSANI ».
  - Mairie de GALERIA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20245 GALERIA ».
  - Mairie de CALVI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».
  - Mairie de PIANA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20115 PIANA ».
- sur un poste informatique mis à disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuilles non mobiles, cotés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr) ;
- par correspondance postale adressée à l'attention de la présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « ne pas ouvrir », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : «Mairie de CALVI, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI».

Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>. Et donc visible par tous.

Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête durant un an sur :

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ;
- le site internet de la préfecture de Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Annonces-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques> ;
- le site internet de la préfecture Maritime de Méditerranée : <https://www.premier-mediterranee.gouv.fr/espaces/mediterranee-des-consultations> ;
- le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'Etat, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA signé conjointement par le Premier Ministre, le Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

**Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :** Monsieur le Préfet de Corse - Préfet de la Corse-du-Sud - Direction de la mer et du littoral de Corse - Service gestion intégrée de la mer et du littoral - téléphone : 04 95 32 92 61.

**DERNIERES MINUTES**

N° 62



**CABINET LEONELLI**  
Avocats

5, Rue César Campinchi  
20200 Bastia-Tel. 95.31.69.67  
cabinet.leonelli@gmail.com

**LOCATION-GERANCE**

Aux termes d'un acte S.S.P en date à BASTIA le 04 Décembre 2024, enregistré à BASTIA le 09 Décembre 2024, Dossier 2024 00023987, référence 2B04P31 2024 A 01969, la SARL «PHANTASIA», au capital de 12.195,92 € dont le siège social est à BASTIA [20600] Lupino, Immeuble Le Forum, Immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 421 576 331, a donné en location-gérance à la SARL en formation «SOCIETE D'EXPLOITATION PHANTASIA», au capital de 1.000 €, dont le siège social est à BASTIA [20600], Lupino, Immeuble Le Forum, un fonds de commerce de préparation et vente de produits cuisinés exotiques et traditionnels ainsi que leur vente, à consommer sur place, à emporter ou à livrer à domicile ainsi qu'un salon de thé et apicarie, sis à BASTIA [20600], Lupino, Immeuble Le Forum, pour une durée de deux années à compter du 1er janvier 2025 pour se terminer le 31 Décembre 2025.

Peur unique insertion.

N° 63

**SO.VI.CO**  
SASU en liquidation  
Au capital de 1000 €  
Siège social : LD Baghione  
20270 Aléria  
834 108 045 RCS Bastia

Par décision de l'associé unique du 01/10/2024, il a été décidé d'approuver le compte définitif de liquidation, de décharger Monsieur Christian OTTAVI, demeurant LIEU-DIT BAGHIONE - 20270 ALERIA de son mandat de liquidateur, de donner à ce dernier quitus de sa gestion et de constater la clôture de la liquidation à compter du 01/10/2024. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BASTIA, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la société sera radiée dudit registre. Modification au RCS de Bastia.

N° 64

**RECTIFICATIF**

Dans l'annonce légale n° 4, parue dans « L'Informateur Corse Nouvelle » semaine du 6 Décembre 2024, N°7059 : Concernant : L'AVIS DE CONSTITUTION de la SAS WAIKIKI BEACH. Il fallait lire : « Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2024 ». Et non : « Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2024 ». Comme écrit par erreur. Le reste sans changement.

N° 65

**EARL D'ALZITONE**  
Exploitation Agricole  
à Responsabilité Limitée  
Au capital de 85.676.35 €  
Immatriculée sous le n°393 677 943  
R.C.S. Bastia.  
Siège social :  
Chez Mr Philippe LEONELLI  
Alzitone, 20240 Ghisonaccia

Par décision de l'associé unique du 30/11/2024, il a été décidé de la dissolution de la société au 31/12/2024, de nommer en qualité de Liquidateur Monsieur Philippe LEONELLI, demeurant ALZITONE, 20240 GHISONACCIA, et de fixer le siège de liquidation au siège social où seront également notifiés actes et documents. Dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation au Greffe du Tribunal de commerce de Bastia. Modification au RCS de Bastia.

N° 66

**AMS**

Par décision du 28 octobre 2024, les associés de la société A STORIA, SAS au capital de 61.530 euros, dont le siège est à CERVIGNO [20221], Lieu-dit Galeries d'Alavata II [884 513 65 RCS Bastia] ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

N° 67



**LE RENDEZ-VOUS**  
Société à Responsabilité Limitée  
En liquidation  
Au capital de 3000 euros  
Siège social : 1, rue Cymos  
20000 Ajaccio  
Siège de liquidation :  
Bois de la Rallière  
85600 La Boissière-De-Montaigu  
924 795 750 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31 octobre 2024, l'Associé Unique a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Benjamin GRANCAMP-PERETTI demeurant Bois de la Rallière, 85600 LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et a prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Le Liquidateur,



**Funtana Corsa**  
source de fraîcheur

[www.ziliidg.corsica](http://www.ziliidg.corsica) 04 95 30 94 39

## CorseNetInfo du 13/12/2024-Corse du Sud

# Corse Net Infos

Per voi, Incù voi in ogni locu - l'info corse en libre accès

### Annonce légale

PUBLICATION 13/12/2024  
SUPPORT corsenetinfos.corsica  
DEPARTEMENT 2A-Corse-du-Sud

RÉFÉRENCE EP39629



Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie,  
du Climat et de la Prévention des risques  
Direction de la mer et du littoral de Corse

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° R20-2024-11-25-00002 en date du 25 novembre 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA.  
Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de SCANDOLA.

**L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs,  
du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00**

**La mairie de CALVI**  
située « Avenue Commandant Marche  
20260 CALVI  
est désignée siège de l'enquête publique.

**Par décision du Président du Tribunal Administratif de BASTIA n° E24000026/20 en date du 19 septembre 2024, ont été désignés :**

- Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête
- Madame Carole BOUCHER, et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales  
lors des permanences dans les lieux suivants et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :**

**Mairie d'OSANI**  
Le Village  
20147 OSANI  
Mardi 14 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025 (de 09h30 à 12h00)

**Mairie de GALERIA**  
Place de la Mairie  
20245 GALERIA  
Mercredi 8 janvier 2025, lundi 3 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00)

**Mairie de CALVI**

Avenue Commandant Marche

20260 CALVI

Mercredi 8 janvier 2025, jeudi 23 janvier 2025, mardi 4 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

**Mairie de PIANA**

Place de la Mairie

20115 PIANA

Mercredi 8 janvier 2025, lundi 27 janvier 2025, mardi 4 février 2025, mercredi 12 février 2025 (de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

**Une réunion d'information et d'échange avec le public a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA), le vendredi 17 janvier 2025 à 14h00.**

**Afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du projet, l'ensemble des pièces du dossier, est tenu gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :**

**- sur support « papier » aux endroits suivants :**

**Mairie d'OSANI** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Le Village 20147 OSANI

**Mairie de GALERIA** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Place de la Mairie, 20245 GALERIA

**Mairie de CALVI** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI

**Mairie de PIANA** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Place de la Mairie, 20115 PIANA

**- sur un poste informatique** mis à disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;

**- sur le registre d'enquête dématérialisé :** <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

**Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :**

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés

par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr)

- par correspondance postale adressée à l'attention de la présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « ne pas ouvrir », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : **Mairie de CALVI**, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI

**Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé :** <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>, et donc visible par tous.

**Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête durant un an sur :**

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- le site internet de la préfecture de Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques>

- le site internet de la préfecture Maritime de Méditerranée :

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/pages/synthese-des-consultations>

le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'État, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA signé conjointement par le Premier Ministre, la Ministre de la Transition écologique, de

l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

**Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :**

Monsieur le préfet de Corse  
Préfet de la Corse-du-Sud  
Direction de la mer et du littoral de Corse  
Service gestion intégrée de la mer et du littoral  
Téléphone : 04 95 32 92 61



Lien de publication

[annonces.corsenetinfos.corsica/annonce/5293a3cd308df3f947fa2f83dfafde67e995bd05](https://annonces.corsenetinfos.corsica/annonce/5293a3cd308df3f947fa2f83dfafde67e995bd05)

corsenetinfos.corsica - justificatif envoyé le 13/12/2024 à 00:12

CorseNetInfo du 13/12/2024-Haute-Corse



Annonce légale

PUBLICATION 13/12/2024  
SUPPORT corsenetinfos.corsica  
DEPARTEMENT 2B-Haute-Corse

RÉFÉRENCE EP38627



Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie,  
du Climat et de la Prévention des risques  
Direction de la mer et du littoral de Corse

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral n° R20-2024-11-25-00002 en date du 25 novembre 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA.  
Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de SCANDOLA.

**L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs,  
du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00**

**La mairie de CALVI**  
située « Avenue Commandant Marche  
20260 CALVI  
est désignée siège de l'enquête publique.

**Par décision du Président du Tribunal Administratif de BASTIA n° E24000026/20 en date du 19 septembre 2024, ont été désignés :**

- Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête
- Madame Carole BOUCHER, et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux suivants et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :**

**Mairie d'OSANI**  
Le Village  
20147 OSANI  
Mardi 14 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025 (de 09h30 à 12h00)

**Mairie de GALERIA**  
Place de la Mairie  
20245 GALERIA  
Mercredi 8 janvier 2025, lundi 3 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00)

**Mairie de CALVI**

Avenue Commandant Marche  
20260 CALVI

Mercredi 8 janvier 2025, jeudi 23 janvier 2025, mardi 4 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

**Mairie de PIANA**

Place de la Mairie  
20115 PIANA

Mercredi 8 janvier 2025, lundi 27 janvier 2025, mardi 4 février 2025, mercredi 12 février 2025 (de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

**Une réunion d'information et d'échange avec le public a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA), le vendredi 17 janvier 2025 à 14h00.**

**Afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du projet, l'ensemble des pièces du dossier, est tenu gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :**

**- sur support « papier » aux endroits suivants :**

**Mairie d'OSANI** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Le Village 20147 OSANI

**Mairie de GALERIA** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Place de la Mairie, 20245 GALERIA

**Mairie de CALVI** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI

**Mairie de PIANA** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Place de la Mairie, 20115 PIANA

**- sur un poste informatique** mis à disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;

**- sur le registre d'enquête dématérialisé :** <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

**Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :**

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr)

- par correspondance postale adressée à l'attention de la présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « ne pas ouvrir », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : **Mairie de CALVI**, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI

**Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé :**

<https://www.registre-dematerialise.fr/5738>, et donc visible par tous.

**Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête durant un an sur :**

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- le site internet de la préfecture de Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques>

- le site internet de la préfecture Maritime de Méditerranée :

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/pages/synthese-des-consultations>

le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'État, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA signé conjointement par le Premier Ministre, la Ministre de la Transition écologique, de

l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

**Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :**

Monsieur le préfet de Corse  
Préfet de la Corse-du-Sud  
Direction de la mer et du littoral de Corse  
Service gestion intégrée de la mer et du littoral  
Téléphone : 04 95 32 92 61



Lien de publication  
[annonces.corsenetinfos.corsica/annonce/56c227003e4b9f8904748ab79ea55457eefa55a0](https://annonces.corsenetinfos.corsica/annonce/56c227003e4b9f8904748ab79ea55457eefa55a0)

corsenetinfos.corsica - justificatif envoyé le 13/12/2024 à 00:12

-2<sup>e</sup> insertions-

Corse-Matin du 09/01/2025 :



**ATTESTATION DE PARUTION**

Support : **CORSE-MATIN**

Date de parution **12 /12/ 2024 et 09/01/2025**

Objet de l'avis : Enquête publique 70569



Le 16/12/2024

- Du 10/01/2025 dans l'Informateur Corse Nouvelle ICN n°7064

## ATTESTATION DE PARUTION



Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie,  
du Climat et de la Prévention des risques

Direction de la mer et du littoral de Corse

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 2<sup>ème</sup> Parution,

Par arrêté préfectoral n° R20-2024-11-25-00002 en date du 25 novembre 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA. Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de SCANDOLA.

L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs, du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00. La mairie de CALVI, située « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI » est désignée siège de l'enquête publique.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n°E24000026/20 en date du 19 septembre 2024, ont été désignés Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, Madame Carole BOUCHER et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux suivants et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :

Mairie d'OSANI Le Village, 20147 OSANI	Mardi 14 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025 (de 09h30 à 12h00)
Mairie de GALERIA Place de la Mairie, 20245 GALERIA	Mercredi 8 janvier 2025, lundi 3 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00)
Mairie de CALVI Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI	Mercredi 8 janvier 2025, jeudi 23 janvier 2025, mardi 4 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)
Mairie de PIANA Place de la Mairie, 20115 PIANA	Mercredi 8 janvier 2025, lundi 27 janvier 2025, mardi 4 février 2025, mercredi 12 février 2025 (de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

Une réunion d'information et d'échange avec le public a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA), le vendredi 17 janvier 2025 à 14h00.

Afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du projet, l'ensemble des pièces du

## ***ATTESTATION DE PARUTION***

dossier, est tenu gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support « papier » aux endroits suivants :
  - Mairie d'OSANI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Le Village 20147 OSANI ».
  - Mairie de GALERIA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20245 GALERIA ».
  - Mairie de CALVI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».
  - Mairie de PIANA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20115 PIANA ».
- sur un poste informatique mis à disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr) ;
- par correspondance postale adressée à l'attention de la présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « *ne pas ouvrir* », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : « Mairie de CALVI, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».

Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>. Et donc visible par tous.

Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête durant un an sur :

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud : <https://www.corse-du->

## ATTESTATION DE PARUTION

[sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](https://sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques) ;

- le site internet de la préfecture de Haute-Corse: <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques> ;
- le site internet de la préfecture Maritime de Méditerranée: <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/pages/synthese-des-consultations> ;
- le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'État, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA signé conjointement par le Premier Ministre, la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Direction de la mer et du littoral de Corse - Service gestion intégrée de la mer et du littoral, téléphone : 04 95 32 92 61.



INFORMATEUR CORSE NOUVELLE  
SETTIMANALE CORSU

### ATTESTATION DE PARUTION

**Journal : L'INFORMATEUR CORSE NOUVELLE**

**Parution : \* VENDREDI 10 JANVIER 2025 - ICN N° 7064**

**Bastia, le 02/01/2025**

ICN - INFORMATEUR CORSE NOUVELLE  
Hebdomadaire Régional Informations Générales  
CORSIAPRESS EDITIONS SAS  
114, Rue Claude PAPI - Mont Zuccheri - ZI Erbajolu  
20600 BASTIA - Tél. 04 95 32 04 40  
sas au capital social de 25 000€  
Siret 828 790 033 0007 - RCS Bastia 2010B 495  
Mail : gestion-informateurcorse@orange.fr

- Le 10/01/2025, dans le CorseNetInfo Haute-Corse

# Corse Net Infos

Per voi, incù voi in ogni locu - l'Info corse en libre accès

## Annonce légale

PUBLICATION 10/01/2025  
SUPPORT corsenetinfos.corsica  
DEPARTEMENT 2B-Haute-Corse

RÉFÉRENCE EP38630



Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie,  
du Climat et de la Prévention des risques  
Direction de la mer et du littoral de Corse

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° R20-2024-11-25-00002 en date du 25 novembre 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA.  
Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de SCANDOLA.

**L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs,  
du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00**

**La mairie de CALVI**  
située « Avenue Commandant Marche  
20260 CALVI  
est désignée siège de l'enquête publique.

**Par décision du Président du Tribunal Administratif de BASTIA n° E24000026/20 en date du 19 septembre 2024, ont été désignés :**

- Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête
- Madame Carole BOUCHER, et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux suivants et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :**

**Mairie d'OSANI**  
Le Village  
20147 OSANI  
Mardi 14 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025 (de 09h30 à 12h00)

**Mairie de GALERIA**  
Place de la Mairie  
20245 GALERIA  
Mercredi 8 janvier 2025, lundi 3 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00)



**Mairie de CALVI**

Avenue Commandant Marche  
20260 CALVI

Mercredi 8 janvier 2025, jeudi 23 janvier 2025, mardi 4 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

**Mairie de PIANA**

Place de la Mairie  
20115 PIANA

Mercredi 8 janvier 2025, lundi 27 janvier 2025, mardi 4 février 2025, mercredi 12 février 2025 (de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

**Une réunion d'information et d'échange avec le public a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA), le vendredi 17 janvier 2025 à 14h00.**

**Afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du projet, l'ensemble des pièces du dossier, est tenu gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :**

**- sur support « papier » aux endroits suivants :**

**Mairie d'OSANI** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Le Village 20147 OSANI

**Mairie de GALERIA** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Place de la Mairie, 20245 GALERIA

**Mairie de CALVI** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI

**Mairie de PIANA** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Place de la Mairie, 20115 PIANA

**- sur un poste informatique** mis à disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;

**- sur le registre d'enquête dématérialisé :** <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

**Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :**

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies

d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr)

- par correspondance postale adressée à l'attention de la présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « ne pas ouvrir », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : **Mairie de CALVI**, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI

**Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé :**

<https://www.registre-dematerialise.fr/5738>, et donc visible par tous.

**Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête durant un an sur :**

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- le site internet de la préfecture de Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques>

- le site internet de la préfecture Maritime de Méditerranée :

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/pages/synthese-des-consultations>

le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'État, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA signé conjointement par le Premier Ministre, la Ministre de la Transition écologique, de

l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

**Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :**

Monsieur le préfet de Corse  
Préfet de la Corse-du-Sud  
Direction de la mer et du littoral de Corse  
Service gestion intégrée de la mer et du littoral  
Téléphone : 04 95 32 92 61



Lien de publication

[annonces.corsenetinfos.corsica/annonce/df4b03f8f274839ed4a66fa317b20155a548655b](https://annonces.corsenetinfos.corsica/annonce/df4b03f8f274839ed4a66fa317b20155a548655b)

corsenetinfos.corsica - Justificatif envoyé le 10/01/2025 à 00:01

---

- Le 10/01/2025, dans le CorseNetInfo Corse du Sud



## Annonce légale

PUBLICATION 10/01/2025  
SUPPORT corsenetinfos.corsica  
DEPARTEMENT 2A-Corse-du-Sud

RÉFÉRENCE EP39630



Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie,  
du Climat et de la Prévention des risques  
Direction de la mer et du littoral de Corse

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° R20-2024-11-25-00002 en date du 25 novembre 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA.

Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de SCANDOLA.

**L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs,  
du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00**

**La mairie de CALVI**  
située « Avenue Commandant Marche  
20260 CALVI  
est désignée siège de l'enquête publique.

**Par décision du Président du Tribunal Administratif de BASTIA n° E24000026/20 en date du 19 septembre 2024, ont été désignés :**

- Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête
- Madame Carole BOUCHER, et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux suivants et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :**

**Mairie d'OSANI**  
Le Village  
20147 OSANI  
Mardi 14 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025 (de 09h30 à 12h00)

**Mairie de GALERIA**  
Place de la Mairie  
20245 GALERIA  
Mercredi 8 janvier 2025, lundi 3 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00)

**Mairie de CALVI**

Avenue Commandant Marche  
20260 CALVI

Mercredi 8 janvier 2025, jeudi 23 janvier 2025, mardi 4 février 2025 et mercredi 12 février 2025 (de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

**Mairie de PIANA**

Place de la Mairie  
20115 PIANA

Mercredi 8 janvier 2025, lundi 27 janvier 2025, mardi 4 février 2025, mercredi 12 février 2025 (de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

**Une réunion d'information et d'échange avec le public a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA), le vendredi 17 janvier 2025 à 14h00.**

**Afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du projet, l'ensemble des pièces du dossier, est tenu gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :**

- sur support « papier » aux endroits suivants :

**Mairie d'OSANI** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Le Village 20147 OSANI

**Mairie de GALERIA** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Place de la Mairie, 20245 GALERIA

**Mairie de CALVI** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI

**Mairie de PIANA** aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, Place de la Mairie, 20115 PIANA

- sur un poste informatique mis à disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;

- sur le registre d'enquête dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

**Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :**

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr)

- par correspondance postale adressée à l'attention de la présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « ne pas ouvrir », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : **Mairie de CALVI**, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI

**Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>, et donc visible par tous.**

**Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête durant un an sur :**

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- le site internet de la préfecture de Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques>

- le site internet de la préfecture Maritime de Méditerranée :

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/pages/synthese-des-consultations>

le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5738>

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'État, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de SCANDOLA signé conjointement par le Premier Ministre, la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la

ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

**Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :**

Monsieur le préfet de Corse  
Préfet de la Corse-du-Sud  
Direction de la mer et du littoral de Corse  
Service gestion intégrée de la mer et du littoral  
Téléphone : 04 95 32 92 61



Lien de publication  
[annonces.corsenetinfos.corsica/annonce/9b519ef62b33e5b6e8a64b886fbc35aef0f8a85f](https://annonces.corsenetinfos.corsica/annonce/9b519ef62b33e5b6e8a64b886fbc35aef0f8a85f)

corsenetinfos.corsica - Justificatif envoyé le 10/01/2025 à 00:01

## **9 CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Voir ANNEXES 1 et 1BIS-

## **10 CERTIFICAT DE DEPOT**

Voir ANNEXE 2-

## **11 REGISTRES D’ENQUETE**

Les registres d’enquête papier d’OSANI, GALERIA, CALVI et PIANA font respectivement l’objet des annexes 3, 3BIS, 4,5, 6 et 6BIS.

## **12 COURRIERS**

Le courrier fait l’objet de l’annexe 7.

## **13 OBSERVATIONS DEMATERIALISEES**

Les observations dématérialisées font l’objet des annexes 8-A, 8-B, 8-C, 8-D, 8-E, 8-F, 8-G, 8-GBIS, et 8H, .

## **14 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

A l’issue de l’enquête publique, la commissaire enquêtrice a adressé au responsable du projet, le courrier l’invitant à prendre connaissance des observations du public et ce, en vertu de l’article R-123-18 du code de l’environnement :

*« A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d’enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d’enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d’enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d’enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d’enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan*

*ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »*

Voir courrier ci-après :

---

Madame Carole SAVELLI  
Présidente de la commission d'enquête publique  
Projet de révision du décret de la RN de Scandola

Monsieur le Préfet de Corse  
Monsieur le Directeur de la mer et du littoral  
de Corse

Objet : Enquête publique relative à la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola  
Remise du PV de synthèse des observations, relatif à l'objet susvisé

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur de la mer et du littoral de Corse,

*En application de l'article R-123-18 du code de l'environnement « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.*

Suite à l'exposé oral des observations en date du 27/02/2025 (réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés (le 19/02/2025)), nous vous prions de trouver ci-joint le PV de synthèse de toutes les observations reçues par voie postale, observations orales, registres papier, voie dématérialisée pour la période de l'enquête à savoir du 08/01/2025 à 9h au 12/02/2025 à 17h.

Pour information, nous avons reçu 564 observations (dont 1 courrier, 7 observations orales, 11 observations écrites sur les registres papier et 545 par voie dématérialisée) faisant suite à 13 visiteurs in situ et 7 217 visiteurs sur le site dématérialisé.

Comme le stipule l'article R-123-18 du code de l'environnement, « Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. », nous vous invitons à nous fournir vos commentaires aux observations du public dans le délai indiqué. Nous attirons votre attention sur l'intérêt que portent l'enquête publique en général et son public sur vos réponses à leurs observations. En effet, l'éclairage apporté par le maître d'ouvrage nous permettra de recueillir de nouvelles informations pour rédiger notre rapport, conclusions motivées et avis sur ce projet.

Page 1 sur 2

Acquaniella  
Boite postale 9  
20220 L'Île Rousse

Téléphone : 06 85 23 35 30  
Tél. fixe : 09 79 54 00 52  
Messagerie : carole.savelli@wanadoo.fr

Nous nous tenons à votre disposition pour fixer, si nécessaire, une nouvelle réunion afin d'évoquer ces différents points.

Vous remerciant par avance pour votre réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur de la mer et du littoral de Corse, à ma parfaite considération.

A Corbara, le 27/02/2025

Carole SAVELLI

Présidente de la commission  
d'enquête



Page 2 sur 2

Acquaniella  
Boite postale 9  
20220 L'Île Rousse

Téléphone : 06 85 23 35 30  
Tél. fixe : 09 79 54 00 52  
Messagerie : carole.savelli@wanadoo.fr

---

Le procès-verbal de synthèse constitue l'annexe 9A et 9B.

**15 MEMOIRE REPONSE DU RESPONSABLE DE PROJET AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Voir ANNEXE 10

**16 COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 17/01/2025**

Voir ANNEXES 11A, 11B, et 11C.

**17 ARTICLES DE PRESSE PENDANT L'ENQUETE**

Voir annexe 12